



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

24 OCTOBRE 1990

PROJET DE DECRET

PORTANT ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS
DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET INSTAURANT LA PARTICIPATION DES MEMBRES
DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT,
DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE
PAR MM. J. COLLART ET S. DE RAET

(1) Voir Doc. Conseil 159 (1989-1990) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche(1) a examiné au cours de ses réunions des 19 septembre, 25 septembre, 4 octobre, 10 octobre et 18 octobre 1990 le projet de décret portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative.

A l'issue de la réunion du 19 septembre, suite à la demande des auteurs, il a été décidé de joindre à l'examen de ce projet de décret, celui de la proposition de décret garantissant la neutralité idéologique de l'enseignement organisé par la Communauté française (doc. 125 (1989-1990) n° 1), proposition déposée par MM. Hazette et L. Michel. Au cours des réunions des 25 septembre, 4 octobre, 10 octobre et 18 octobre 1990, la discussion a dès lors porté sur ces deux textes. Lors de la discussion des articles, les auteurs de la proposition de décret ont présenté des amendements au projet, amendements visant à introduire dans le texte de celui-ci les dispositions inscrites dans leur proposition de décret.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. YLIEFF, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le ministre précise que le projet de décret vise d'une part à modifier diverses règles d'organisation de l'enseignement du réseau « Communauté » et d'autre part, à instaurer au sein de ces établissements la participation des membres de la communauté éducative.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Spaak (Présidente), MM. A. Antoine, Bertouille, Borremans, Mme Burgeon, MM. Charlier, D'Hondt, Gevenois, Gilles, M. Harmegnies, Hazette, Henry, M. Jacobs, MM. Jérôme, Klein, A. Léonard, J.-M. Léonard, Leroy, Marchal, L. Michel, S. Mourcaux, Neven, Nothomb, Péciaux, Tomas, Vaes, Walry, Biefnot, Mme Cahay, MM. Collart et De Raet (rapporteurs).

Assistaient également à la réunion :

MM. Lagasse et Biefnot (membres du Conseil);
M. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, des Sports, du Tourisme et des Relations internationales;

M. Ylieff, ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique;

M. Magy, directeur de cabinet du ministre Grafé;
M. Dooms, directeur de cabinet du ministre Ylieff;
M. Weber, directeur de cabinet adjoint du ministre Grafé;

M. Debauve, secrétaire de cabinet du ministre Ylieff;
M. Vince, conseiller au cabinet du ministre Ylieff;
Un expert de chaque groupe politique.

Ce projet, souligne le ministre, concrétise les intentions contenues dans la déclaration de l'Exécutif du 13 février 1989: « L'Exécutif favorisera l'autonomie des écoles de la Communauté française et la participation de toutes les composantes de la communauté éducative... Il reste à présent à définir les niveaux précis de compétences et donc de responsabilité des différents échelons de la décentralisation, à en établir la coordination et à mettre en place les organes de participation dans le respect des rôles de chacun. »

Ce projet de décret s'articule en cinq chapitres intitulés :

- définition,
- gestion budgétaire,
- organisation,
- participation,
- dispositions transitoires.

Le premier chapitre définit le cadre d'application général du projet. L'enseignement organisé par la Communauté française, du maternel à l'université, sera désormais intitulé « Enseignement de la Communauté française ».

Le deuxième chapitre, qui traite de la gestion budgétaire de tous les établissements appartenant au réseau Communauté, permet à ceux-ci, à l'instar des institutions des réseaux subventionnés, de placer sur des comptes bancaires productifs d'intérêts les disponibles provenant des moyens qui leur sont attribués pour leur fonctionnement.

La possibilité est par ailleurs offerte à l'Exécutif de passer des conventions globales avec une ou plusieurs institutions publiques de crédit, de manière à permettre la négociation de taux d'intérêts compétitifs pour les placements précités.

Le troisième chapitre concerne la décentralisation du réseau « Communauté ». Trois niveaux de compétences, et donc de responsabilité sont envisagés :

1) L'Exécutif

Celui-ci continue :

— à définir les principes généraux d'organisation du réseau dont il est le pouvoir organisateur, tels que l'élaboration d'un projet éducatif cadre, la détermination des méthodes pédagogiques et des programmes, les adaptations à apporter aux statuts des personnels;

— à prendre les décisions nécessaires en matière de politique de constructions scolaires.

C'est également à l'Exécutif qu'il appartient d'organiser, au niveau de la Communauté française :

— les relations avec d'autres pouvoirs organisateurs d'enseignement;

— la concertation avec les milieux économiques, sociaux et culturels.

Il convient en effet de permettre la mise en place des dispositions destinées à assurer de véritables synergies, non seulement entre les différents réseaux d'enseignement, mais aussi entre le monde de l'école et celui de l'entreprise.

Enfin, le projet de décret soumis à l'examen de la commission charge l'Exécutif de créer les structures de coordination que la décentralisation du système éducatif de l'enseignement de la Communauté rendra nécessaires dans l'optique d'un fonctionnement harmonieux des différents niveaux de ladite décentralisation.

2) *Les districts socio-pédagogiques*

Ces districts existent depuis 1983 mais leur rôle sera sensiblement modifié dans la mesure où ils seront désormais habilités à prendre des décisions dans différents domaines : organisation rationnelle des transports internes, globalisation des commandes d'équipement, organisation de la formation continue, concertation avec les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de caractère non confessionnel.

En outre, ils seront amenés à émettre leur avis dans les domaines de la rationalisation et de la programmation.

La situation dans l'enseignement de la Communauté est en effet telle aujourd'hui qu'aucune étude prospective n'est menée afin de planifier sur un plan régional ou subrégional la programmation des options techniques et professionnelles.

Il convient de noter que les établissements d'enseignement supérieur non universitaire de type long et universitaire ne figureront plus dans la composition des districts en raison de leur spécificité et de leurs structures de fonctionnement (autonomie des universités, conseils d'administration, conseils supérieurs).

3) *Les établissements*

Les chefs des établissements seront dorénavant investis de missions nouvelles : l'élaboration des projets éducatif et pédagogique spécifiques à leur école, la concertation avec les milieux économiques, sociaux et culturels locaux et/ou régionaux, la désignation, selon des modalités restant à définir, des agents temporaires pour une période inférieure à 30 jours.

Le quatrième chapitre du présent projet de décret vise à instaurer un Conseil de participation au sein de chaque institution organisant de l'enseignement fondamental, secondaire, spécial, de promotion sociale ou à horaire réduit.

Il convient d'éviter en effet que, par les effets de la décentralisation, le dirigisme du pouvoir central ne soit en quelque sorte transféré au chef d'établissement.

Dès lors, le Conseil de participation, présidé par le responsable hiérarchique de l'institution et composé de représentants des personnels, des parents, des élèves et des pouvoirs politiques locaux, sera associé à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des différents projets et actions développés au sein de l'établissement.

Enfin, le cinquième chapitre vise à reporter au 1^{er} janvier 1996 l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 qui prévoit que les établissements de la Communauté reçoivent une enveloppe globale destinée à couvrir leurs frais de fonctionnement. Cette enveloppe devrait être constituée d'une part par un montant forfaitaire par école et, d'autre part, par un montant forfaitaire par élève. Du fait des situations très variables d'établissement à établissement, ces montants n'ont pas encore pu être fixés.

Il convient, préalablement, de réduire, dans la mesure du possible, les écarts entre les établissements, notamment en ramenant les superficies occupées aux normes prévues par l'arrêté royal du 22 juin 1987.

C'est pourquoi un nouveau délai de cinq ans est proposé avant l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 413.

II. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire se réjouit de la plus grande autonomie accordée aux établissements de la Communauté. Son parti, ajoute ce membre, a d'ailleurs, par le passé, toujours veillé à réduire les inégalités entre les différents réseaux : puisque l'un était favorisé sur le plan budgétaire, il a souhaité améliorer les conditions financières de l'autre. Inversement, le réseau libre jouissant d'une plus grande souplesse, il est logique, poursuit ce membre, de souhaiter que le réseau officiel bénéficie d'une plus grande souplesse et de plus d'autonomie également.

Le même membre souhaite que l'on se mette d'accord sur les termes; ainsi, il estime que tout l'enseignement est celui de la Communauté, laquelle est tout aussi responsable de l'enseignement subventionné, mais selon d'autres modalités.

Ce membre ajoute encore que la participation prévue par le projet est bien pensée. L'élargissement des compétences des districts socio-pédagogiques est un élément positif. L'intervenant souhaite que le rapport mentionne la composition des 23 districts et rappelle quelques notions sur leur fonctionnement.

Toujours en ce qui concerne les districts socio-pédagogiques, le même membre se demande si la concertation qui est prévue en leur sein ne pourrait pas également avoir lieu avec l'enseignement libre confessionnel.

Un autre commissaire rappelle que son parti a toujours eu une vigilance particulière à l'égard de l'enseignement de la Communauté, lequel est neutre. Mais il tient à se faire l'écho d'une certaine inquiétude. En effet, l'article 17, § 1^{er}, troisième alinéa de la Constitution révisée, constitue la base juridique du projet en discussion. Mais cet alinéa 3 pose problème, estime ce membre qui demande comment le ministre peut garantir la triple neutralité (philosophique, idéologique ou religieuse) en étant lui-même engagé politiquement.

Selon l'intervenant, un Exécutif ou un ministre peut difficilement définir un projet éducatif-cadre dans le respect de la neutralité idéologique notamment. Ce membre demande que la Commission procède à un débat fondamental à ce sujet. Au cours de la discussion générale, ce commissaire va dès lors demander à ce que sa proposition de décret (doc. 125 (1989-1990) n° 1) soit jointe à l'examen du projet de décret.

Se référant ensuite à l'avis du Conseil d'Etat sur le projet en discussion, le même commissaire s'interroge sur le point de savoir si le projet respecte l'obligation, prévue au § 5 de l'article 17 de la Constitution, de laisser le législateur décréter l'enseignement. Il rappelle que c'est la majorité actuelle qui a révisé cet article, tout en laissant l'article 59bis, § 2, inchangé.

L'intervenant insiste bien sur le fait qu'il ne s'agit nullement de sa part d'une opposition tactique, d'autant plus qu'il est personnellement convaincu qu'il n'est pas possible de gouverner via l'Assemblée. Mais puisque la majorité a introduit cette obligation au § 5 de l'article 17 de la Constitution, il convient de se mettre d'accord sur la manière de s'y conformer. Selon l'intervenant, le texte de l'article 17, § 5, est très clair et les délégations accordées par le Conseil à l'Exécutif sont contraires à la Constitution. Il annonce dès lors le dépôt d'amendements ayant pour objet de supprimer ces délégations de pouvoir.

Pour un autre commissaire, le présent projet est un premier pas dans la bonne direction,

mais il faudra aller plus loin, notamment en ce qui concerne le statut des enseignants. Il faut d'autant plus se réjouir du projet qu'une demande de participation de la communauté éducative s'était exprimée dès mai 1968 et a été renouvelée avec insistance au printemps dernier.

En ce qui concerne la gestion budgétaire des établissements, ce membre se demande cependant si en obligeant les chefs d'écoles à placer les reliquats dans des institutions publiques de crédit, on ne maintient pas une relative inégalité entre les réseaux puisque, croit savoir l'intervenant, les intérêts sont plus élevés dans les banques privées.

Le même commissaire relève par ailleurs la difficulté d'un placement à long terme, notamment en raison du paiement des temporaires.

En ce qui concerne la décentralisation, ce membre se pose trois questions :

— Quelles étaient les attributions des districts socio-pédagogiques; étaient-ils par exemple habilités à faire des commandes groupées ?

— Les chefs d'établissements craignent de ne pas toujours trouver les agents temporaires dont ils ont besoin. Le principe de la liberté est bon, mais les personnes intéressées craignent des difficultés sur le terrain.

— En ce qui concerne la gestion financière des établissements, le même commissaire se demande si on ne leur a pas seulement donné la liberté de gérer l'austérité. L'intervenant souhaiterait en outre que les chefs d'écoles reçoivent une formation en matière de gestion.

A propos de la mise sur pied des conseils de participation, le même membre rappelle que le présent projet n'en constitue pas la première tentative (cf. les débuts de l'enseignement renoué), mais il espère que cela pourra fonctionner mieux que par le passé.

Ce commissaire regrette encore que n'y figurent pas des représentants des milieux sociaux et économiques. Or, de bonnes relations entre les mondes de l'enseignement et du travail sont nécessaires, souligne ce membre.

Un autre membre doute également des possibilités qu'auront les chefs d'établissements de trouver des temporaires. Il estime que l'autonomie accordée est de portée trop limitée.

Un autre commissaire estime que l'enseignement de la Communauté doit être aussi attractif que celui des autres réseaux et déclare dès lors souscrire à cent pour cent aux mesures visant à assurer plus de souplesse à ce réseau, sous bénéfice d'inventaire néanmoins.

L'intervenant se demande quelle est la philosophie sous-jacente du projet, bien qu'il s'agisse apparemment de répondre à la demande des chefs d'établissements. S'il s'agit d'une philosophie d'intégration, c'est-à-dire d'adaptation à la configuration de la société et au contexte local, ce commissaire est d'accord. Mais il se demande quelle en est la logique. Il rappelle notamment qu'à Bruxelles, 35% des élèves viennent de l'extérieur de la Région.

Une autre possibilité est que le décret soit inspiré par une philosophie de la dépolitisation, qui consiste à retirer au ministre et à son Cabinet certaines compétences pour les donner aux districts.

Enfin, troisième possibilité, ajoute le même membre : c'est la philosophie de l'efficacité qui a inspiré la rédaction du présent projet, mais attention, avertit l'orateur, plus d'autonomie ne veut pas nécessairement dire plus d'efficacité.

Le même membre souhaiterait savoir dans quelle mesure ces changements vont diminuer les charges de l'administration centrale. Quel est le bilan de l'Exécutif sur ce déplacement des charges ?

Ce commissaire relève encore que l'Exécutif a manifesté son souci d'une meilleure adéquation entre les écoles et l'entreprise, mais il souhaite insister sur le fait que dans sa conception, le concept d'entreprise doit représenter tous les milieux de travail.

En ce qui concerne le conseil de participation, le même membre a des doutes sur la réelle volonté de l'Exécutif de démocratiser les projets et actions menés dans les établissements. En effet, le conseil ne pourra donner que des avis, sans que le chef d'établissement soit lié par ceux-ci et sans qu'il doive motiver les suites données.

Par ailleurs, ajoute ce commissaire, le projet prévoit la participation des élus locaux aux conseils de participation. L'intervenant rappelle que son groupe a toujours été favorable à l'intégration locale, mais certainement pas de cette façon : en effet, estime ce commissaire, il y a un risque de politisation; par ailleurs à Bruxelles-ville, comment les élus locaux pourraient-ils participer à de multiples conseils de participation ?

Le ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique remercie le premier intervenant pour son appréciation globalement positive du projet. Il souligne que c'est la volonté de l'Exécutif d'appliquer strictement le prescrit consti-

tutionnel en matière d'enseignement. Le ministre estime que tous les établissements peuvent se réclamer de la Communauté française; certains établissements ne sont pas organisés par elle, mais ils en font cependant partie. L'intitulé des établissements organisés par la Communauté française a été calqué sur l'ancien intitulé des établissements de l'État.

En réponse aux demandes d'informations complémentaires sur les districts socio-pédagogiques, le ministre annonce qu'une note sera annexée au présent rapport.

A propos de la concertation, au niveau du district socio-pédagogique, entre établissements de réseaux ayant un caractère non confessionnel et l'extension éventuelle de cette possibilité entre établissements n'ayant pas le même caractère, le ministre souligne combien ces questions sont délicates. Déjà, l'harmonisation entre réseaux ayant un même caractère n'est pas aisée; elle est plus difficile entre établissements n'ayant pas le même caractère. Mais on ne devrait pas s'opposer par principe à une telle concertation au niveau du district socio-pédagogique, estime le ministre.

* * *

Préservation de la neutralité de l'enseignement de la Communauté

A propos de la nécessaire préservation de la neutralité de l'enseignement de la Communauté, le ministre Yliefé répond que le projet de décret ne remet nullement en cause l'article 2 de la loi du Pacte scolaire, qui reste de stricte application.

Evoquant les remarques selon lesquelles l'article 17 de la Constitution a ajouté au prescrit de l'article 2 du Pacte scolaire la dimension de « neutralité idéologique », le ministre ne voit pas pourquoi l'appartenance des membres de l'Exécutif à une idéologie déterminée serait de nature à mettre la neutralité de l'enseignement de la Communauté en cause.

A titre d'exemple, le ministre fait remarquer que l'Université de Liège est neutre, mais pourrait, en théorie, se choisir un père jésuite pour recteur, s'il respecte la neutralité de l'Université.

Outre l'article 17 de la Constitution et l'article 2 de la loi du Pacte scolaire, le ministre rappelle que la notion de neutralité a encore été précisée par la résolution du Pacte scolaire du 8 mai 1963 qui reste toujours d'application et qui est une garantie suffisante du respect de la neutralité, estime le ministre.

Enfin, le ministre rappelle qu'un ministre agnostique est également tenu par la loi d'organiser les cours de religion.

Un commissaire fait remarquer que le texte de la résolution du 8 mai 1963 n'a pas de valeur contraignante. Il s'agit uniquement d'un accord politique multipartite qui est désormais caduc car tous les groupes qui l'avaient adopté n'ont pas été consultés dans le cas présent.

Un autre commissaire fait remarquer que certains contestent le critère de neutralité prévu par l'article 2 de la loi du Pacte scolaire, aux termes duquel les écoles neutres doivent recruter trois quarts de leur personnel enseignant parmi les porteurs d'un diplôme de l'enseignement officiel et neutre.

Le premier intervenant fait observer que les arrêts rendus par le Conseil d'Etat en matière de nominations attestent qu'il y a une politisation de celles-ci. Tous les partis politiques qui ont eu des responsabilités à la direction de l'enseignement y ont contribué à leur tour, souligne l'intervenant, qui voit là une des raisons pour lesquelles il faut s'orienter vers la mise sur pied d'un organisme pluraliste.

Un commissaire estime qu'il ne faut pas réduire la problématique de la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté à un seul problème de nominations; la notion de neutralité a une dimension plus générale, souligne ce membre.

Ce débat sur la neutralité de l'enseignement de la Communauté reprendra, au cours de la discussion générale, lors de la présentation et de la discussion de la proposition de décret jointe au projet de décret.

Délégations de pouvoir à l'Exécutif et respect de la Constitution

Evoquant les remarques relatives à l'inconstitutionnalité des délégations de pouvoir accordées à l'Exécutif, le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique fait tout d'abord observer que le § 5 de l'article 17 remplace un ancien paragraphe de l'article 17 qui stipulait déjà que «l'instruction publique donnée aux frais de l'Etat est également réglée par la loi». Or, souligne le ministre, lorsque ce texte constitutionnel était encore en vigueur, tout ce qui était relatif à l'instruction donnée aux frais de l'Etat n'était pas systématiquement réglé par la loi, mais un certain nombre de matières étaient réglées par des arrêtés royaux. Actuellement aussi, il faut distinguer ce qui peut être réglé par voie d'arrêtés et ce qui doit être réglé par décret.

Le ministre ajoute qu'il faut ensuite faire la distinction entre les règles d'organisation, de reconnaissance et de subsidiarité relatives à l'ensemble des réseaux, qui doivent nécessairement avoir une portée générale et être adoptées par décret, et les règles qui concernent un seul réseau. On n'imagine pas que dans l'enseignement subventionné, qui dispose de la liberté pédagogique, il faille demander l'accord du pouvoir communautaire, souligne le ministre.

Enfin, en se référant aux diverses lois actuelles organisant l'enseignement, on ne voit pas en quoi le projet s'écarterait de l'application des principes communément admis en matière de délégation (référence, par exemple, à la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ou encore à la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres de l'enseignement de l'Etat).

Un commissaire relève que la référence à la Constitution est judicieuse mais estime, pour sa part, qu'il subsiste dans l'interprétation de celle-ci beaucoup d'ambiguïté. Ce commissaire estime en effet que les termes de la Constitution ne sont pas aussi clairs qu'ils le paraissent. Rien n'interdit dès lors de tenter de poser des jalons en vue de leur interprétation.

On peut ainsi se demander ce qu'est «l'organisation» de l'enseignement, poursuit l'intervenant qui fait observer qu'il n'est pas concevable que le législateur intervienne pour régler de haut en bas l'organisation de l'enseignement. Il est donc impossible d'appliquer le texte de la Constitution tel quel; mais dans le même temps, on ne peut pas prétendre que le constituant a voulu adopter un texte qui serait impossible à appliquer. L'intervenant ajoute que l'article 17 doit être lu en le mettant en relation avec les articles 6 et 6bis, ce qui implique qu'il ne peut y avoir de discrimination entre les différents types d'enseignement.

Or, si on suit un certain raisonnement, ajoute ce commissaire, on devrait affirmer que pour tout ce qui est relatif à l'enseignement de la Communauté, il faut un décret, alors que cette contrainte n'existerait pas pour les autres réseaux d'enseignement.

Ce commissaire estime dès lors que pour les principes de base fondamentaux de l'organisation de l'enseignement de la Communauté, le législateur communautaire doit se prononcer. Pour le surplus, ajoute l'intervenant, il faut admettre que le législateur puisse confier cette responsabilité à son Exécutif et à d'autres organismes.

Un membre rappelle encore son observation antérieure selon laquelle il est évidemment impraticable de gouverner par voie d'Assem-

blée, mais il souligne qu'à tout le moins, les principes généraux de l'organisation doivent être fixés par décret. Ces principes étant fixés, une délégation est concevable, souligne l'intervenant.

Lors de la réunion du 25 septembre 1990, l'Exécutif dépose des amendements aux articles 8 et 11 du projet de décret, visant à mieux rencontrer les remarques formulées au cours de la discussion générale.

Plusieurs commissaires souhaitent que le contenu de ces amendements soit immédiatement commenté, pendant celle-ci.

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique rappelle tout d'abord les observations formulées par le Conseil d'Etat. Il rappelle ensuite que l'article 17, § 5, de la Constitution porte que: «L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret.»

Traditionnellement, le terme «organisation» revêt une acception double en ce qu'il vise à la fois les pouvoirs publics en tant que «pouvoir organisateur» et l'attitude des pouvoirs publics par rapport aux autres organisateurs de l'enseignement dans la gradation classique de l'intervention des pouvoirs publics: subventionnement et reconnaissance.

L'organisation d'un réseau propre aux pouvoirs publics fait partie du noyau dur de la législation du Pacte scolaire, qui constitue un des piliers de l'équilibre dans l'enseignement. L'organisation par les pouvoirs publics d'établissements d'enseignement fait donc partie de la paix scolaire. Il n'est dès lors pas surprenant de constater que c'est par référence aux exigences de la paix scolaire que le vice-premier ministre et ministre des Communications et des Réformes institutionnelles expose ce qui suit concernant la portée de ce qui deviendra le § 5 de l'article 17 de notre Constitution (rapport de la Commission du Sénat 100-1/2^o, S.E. 1988):

«Les nombreuses et vastes exceptions imposées en 1970 et 1980 par l'article 59bis de la Constitution à la compétence des Communautés en matière d'enseignement ont presque toutes été inspirées par le souci légitime de garantir la paix scolaire et assurées par la Commission dudit Pacte.

Compte tenu de la poursuite de la communautarisation de l'enseignement, ce souci ne peut s'estomper. C'est pourquoi les principes du Pacte scolaire, tout comme la communautarisation, doivent être garantis constitutionnellement. Comme quelques-uns de ces principes sont déjà inscrits dans l'article 17 de la Constitution, il s'agit de les compléter.

Ces principes sont les suivants:

— la liberté de l'enseignement implique d'une part que celui-ci peut être organisé librement par toute personne qui le souhaite, et d'autre part, que les parents ou les élèves peuvent choisir librement leur école;

— en outre, les Communautés flamande, française et germanophone peuvent organiser elles-mêmes cet enseignement qui doit être neutre et, par conséquent, respecter les conceptions philosophiques, idéologiques et religieuses des parents et des élèves. Par ailleurs, il est prévu d'accorder à cet enseignement une large autonomie vis-à-vis de la Communauté en tant que pouvoir organisateur;

— le droit social et culturel à l'enseignement est reconnu. L'accès à l'enseignement doit être gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire;

— tous les principes importants de la politique d'enseignement doivent être arrêtés par un décret ou une loi. Seules des personnes démocratiquement élues peuvent régler par des règles générales l'octroi de subsides à l'enseignement ainsi que son organisation et son agrément.»

Le ministre Ylief rappelle la portée de l'article 17, § 5, qui s'inscrit aussi dans la droite ligne de l'ancienne disposition constitutionnelle qui comportait également une limitation à la compétence du pouvoir exécutif:

«Article 17: L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

L'instruction donnée aux frais de l'Etat est également réglée par la loi.»

Aussi, la référence à la pratique constitutionnelle passée constitue, à n'en pas douter, un critère particulièrement objectif d'appréciation de la conformité du projet de décret à la règle constitutionnelle qui limite la compétence du pouvoir exécutif en matière d'organisation de l'enseignement.

Même dans sa première version, souligne le ministre, l'étendue des délégations accordées par le présent projet à l'Exécutif ne pouvait être analysée comme allant au delà de ce que les lois actuelles concernant les divers types d'enseignement permettent.

Le ministre ajoute que le projet a toutefois été amendé dans le sens souhaité par le Conseil d'Etat. Voici la portée de cette modification:

— En ce qui concerne l'organisation: le projet initial est modifié de manière à souligner la soumission de l'action de l'Exécutif aux dispositions légales et décrétales d'une part, de

manière à donner un caractère exhaustif à l'énumération des matières sur lesquelles l'Exécutif exerce son pouvoir de décision, d'autre part.

— En ce qui concerne la participation: le projet initial est profondément modifié, de manière à inscrire dans le décret la composition du conseil de participation ainsi que les matières qui doivent être soumises à son avis.

*
* *

Le ministre répond ensuite à quelques remarques diverses d'autres commissaires.

A propos des taux d'intérêts supérieurs qui seraient éventuellement proposés par les institutions privées de crédit, le ministre propose, à titre indicatif, de présenter au cours de la prochaine réunion les taux proposés sur le marché. A titre d'exemple, le ministre signale que pour les désignations des caissiers des Communautés et des Régions, banques privées et publiques ayant été mises en concurrence, ces dernières l'ont emporté, y compris en Communauté flamande.

Au même intervenant, le ministre précise encore qu'il pourrait y avoir des représentants des milieux économiques et sociaux au sein des conseils de participation.

Enfin, au commissaire qui doute du fait que plus de décentralisation s'accompagne nécessairement d'une plus grande efficacité, le ministre répond que l'Exécutif entend faire un pari sur l'avenir et espère que cet élargissement de l'autonomie et de la participation s'accompagnera d'une plus grande efficacité.

*
* *

**Exposé de M. Hazette,
auteur de la proposition de décret
jointe à l'examen du projet de décret**

La proposition de décret garantissant la neutralité idéologique de l'enseignement organisé par la Communauté française, déposée par MM. Hazette et L. Michel, ayant été jointe à l'examen du projet de décret à l'issue de la réunion du 19 septembre, l'un des auteurs, M. Hazette, a présenté celle-ci lors de la réunion du 25 septembre. L'auteur rappelle qu'en application de l'article 17, § 2, cette proposition doit recueillir la majorité des deux tiers des voix.

En guise d'introduction, M. Hazette souhaite évoquer un article paru dans *Le Soir* en 1982 après le retour des libéraux au pouvoir.

Le 4 janvier, *Le Soir* titrait: «La vague bleue à l'Education nationale». Ce titre l'avait frappé en tant que symbole, «une vague» étant un moment qui en suit et en précède d'autres, différents.

Cette succession de «vagues» ne serait pas grave, souligne l'auteur, si le sort d'un des réseaux d'enseignement n'était pas directement lié à ce mouvement.

Pour illustrer le préjudice que cet enseignement en retire, l'auteur rappelle que traditionnellement, à la rentrée parlementaire, un député de l'opposition dépose une demande d'interpellation dans laquelle il critique les conditions dans lesquelles s'est opérée la rentrée scolaire. Ce faisant, le député de l'opposition dénonce ce qu'il estime ne pas aller dans l'enseignement, rompant là, souligne l'auteur, le consensus qu'on aurait pu espérer autour de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics. L'enseignement se trouve ainsi au cœur du débat politique, ce qui fait une publicité négative pour l'enseignement de la Communauté.

C'est un problème tout à fait spécifique à l'enseignement de la Communauté, et qui n'existe pas dans les autres réseaux; à quel moment, demande l'auteur, a-t-on entendu un responsable de l'enseignement libre dénoncer sur la place publique ce qui ne va pas dans cet enseignement?

Pour l'enseignement communal, par ailleurs, il est peu fréquent, estime l'auteur, de voir au conseil communal rompre le consensus des conseillers autour de l'enseignement communal. Dès lors, l'auteur estime que l'enseignement de la Communauté est dans une situation plus défavorable que les enseignements subventionnés, soit officiel, soit libre.

L'intervenant pense que l'on devrait mieux assurer la continuité de l'enseignement de la Communauté. Or, la succession de vagues politiques est de nature à rompre cette continuité. C'est là le premier objectif de la proposition de décret.

Le deuxième objectif vise à assurer plus de clarté.

L'auteur souligne que la situation du ministre est équivoque, en ce sens qu'il porte une double casquette, puisqu'il subventionne une partie de l'enseignement organisé dans la Communauté et est lui-même pouvoir organisateur de l'autre partie de l'enseignement. Il estime que lors des négociations avec les pouvoirs organisateurs, le ministre devrait avoir en face de lui une instance responsable en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté, siégeant à côté du CPEONS pour l'enseignement officiel subventionné, ou

du SNEC pour l'enseignement libre subventionné.

Le troisième objectif vise à assurer la neutralité de cet enseignement.

L'auteur n'est pas satisfait par la manière dont la neutralité en Belgique est assurée, mais estime que la responsabilité de la politisation du département doit être partagée entre tous les partis politiques qui se sont succédé à la tête du département.

Le respect des différences philosophiques et religieuses est à présent acquis, souligne M. Hazette, et on n'imagine pas qu'un ministre de l'Education pénalise un chef d'établissement ou un inspecteur pour ses options philosophiques; mais il estime qu'il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les options idéologiques.

Une quatrième préoccupation est relative à la prééminence du pouvoir législatif. Celle-ci est affirmée à deux reprises dans la Constitution. Le pouvoir législatif ne peut pas déléguer à la légère ses compétences. Il n'en serait pas de même, estime l'intervenant, pour un conseil d'administration qui serait mandaté par le Conseil, moyennant l'adoption d'un décret adopté à la majorité des deux tiers. C'est pourquoi l'auteur se prononce pour la création d'un tel organisme autonome.

Cinquième objectif: on constate qu'il est plus facile de créer une réelle communauté éducative autour de l'enseignement libre subventionné ou même de l'enseignement communal. Cette possibilité n'est guère facilitée pour l'enseignement de la Communauté; la décentralisation préconisée permettrait davantage la réalisation d'une réelle communauté éducative, estime M. Hazette.

L'auteur précise que pour proposer la composition du conseil d'administration de l'enseignement de la Communauté, il s'est inspiré, à la fois de la composition du conseil d'administration des universités de la Communauté et de celle du conseil d'administration de la RTBF. Dans ce dernier cas, en effet, on retrouve également une représentation de tous les groupes politiques siégeant au sein du Conseil de la Communauté française, et l'élection des représentants est faite par le Conseil, à la proportionnelle.

Enfin, l'auteur annonce le dépôt d'amendements au projet de décret, amendements qui reprendront le contenu de la proposition de décret et permettront ainsi de voir l'accueil réservé à celle-ci.

*
* *

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique rappelle qu'il a accepté de voir joindre la proposition de décret de MM. Hazette et L. Michel, dont les objectifs sont peut-être similaires à ceux du projet de décret, mais qui emprunte néanmoins des voies très différentes pour les atteindre.

Le ministre souligne que le but poursuivi par le projet de décret est de rendre l'enseignement de la Communauté française plus efficace et plus dynamique en dotant ses structures de plus d'autonomie et en organisant la participation. En conférant plus de souplesse aux structures de l'enseignement de la Communauté, on lui permettra de mieux répondre à la concurrence des autres réseaux et d'obtenir une plus grande efficacité.

L'objet de la proposition de décret qui est jointe, rappelle le ministre, est de satisfaire au prescrit de la Constitution en matière de neutralité idéologique, les auteurs de cette proposition estimant que l'enseignement de la Communauté, même après le vote du projet de décret, n'offrirait pas toutes les garanties sur le plan idéologique.

A cet égard, le ministre souhaite que l'auteur de la proposition lui cite, non pas le commentaire de tel journaliste ou de tel préfet mettant en doute la neutralité idéologique de l'enseignement de la Communauté, mais bien une décision structurelle qui contreviendrait à la neutralité idéologique de cet enseignement.

Le ministre rappelle qu'étant député de l'opposition, il a à plusieurs reprises interpellé le ministre de l'Education nationale, reprochant notamment telle ou telle nomination partisane mais, à aucun moment, souligne le ministre, il n'a mis en cause l'engagement politique ou idéologique de tel ministre et ses répercussions sur l'enseignement. Le ministre ajoute que si de telles répercussions avaient pu être constatées, elles auraient été vigoureusement dénoncées par l'opinion publique.

Si l'enseignement de la Communauté française est en difficulté, continue le ministre, ce n'est pas en raison d'éventuels manquements fondamentaux à la neutralité idéologique ou philosophique de cet enseignement. Et il serait erroné de prétendre que les ministres de l'Education nationale, quelle que soit leur appartenance idéologique (il y en eut plus de dix en dix ans), auraient péché réellement, profondément et essentiellement contre le respect de la neutralité idéologique de cet enseignement.

Le ministre rappelle encore que la composition de l'Exécutif n'est pas monocolore et que cet Exécutif peut être régulièrement interpellé devant le Conseil de la Communauté française pour ses éventuels manquements à la neutralité.

Le ministre ajoute que l'exemple fourni par le conseil d'administration de la RTBF ne peut donner toutes les garanties de neutralité si l'on se réfère, en tout cas, aux nombreuses critiques exprimées par certains membres du Conseil de la Communauté française mettant régulièrement en cause l'objectivité de la RTBF.

Évoquant encore la composition du conseil d'administration de la RTBF, le ministre rappelle que les représentants de certains groupes politiques ne sont pas tous aussi également attachés au service public de la Radio et de la Télévision, et que certains iraient même jusqu'à envisager sa disparition. Dès lors, on pourrait imaginer que dans un conseil d'administration de l'enseignement de la Communauté française, on puisse trouver une minorité agissante ou une majorité de circonstance qui seraient en réalité opposées à l'enseignement de la Communauté dont ce conseil d'administration devrait assurer le développement.

Le ministre rappelle que dans les années 50, une proposition assez semblable avait été formulée, mais s'était heurtée à une large contestation car la réelle crainte que tous les membres de ce conseil ne soient pas également favorables au développement de l'enseignement des pouvoirs publics l'emporte sur les avantages qui pourraient naître de cette formule.

Le ministre tient à souligner que tout, dans la société, est politique: il y a une politique de la santé, une politique de la culture. Pourquoi ne pourrait-il y avoir une politique de l'enseignement, non au sens partisan de ce terme, mais au sens des choix fondamentaux qu'une telle politique requiert.

Quelques exemples de ces choix fondamentaux: au début des années 80, certains États ont opté pour la formule du *numerus clausus* dans l'enseignement universitaire, tandis que la Belgique s'est prononcée contre cette mesure; de même, des options fondamentales peuvent être prises en matière d'évaluation (rôle du conseil de classe, volonté de privilégier l'effort individuel ou l'effort collectif, etc.). Le fait de donner à présent une place à l'histoire des institutions communautaires et régionales ou de favoriser ou non l'enseignement des dialectes relève également d'un choix politique.

L'auteur estime qu'on ne peut négliger le fait qu'une succession de choix politiques puisse créer une certaine discontinuité préjudiciable à l'enseignement de la Communauté alors qu'on a accordé la liberté pédagogique à l'enseignement libre.

Le ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique souligne que l'enseignement est le reflet de l'état d'une société; si celle-ci

change, il est normal que son enseignement évolue également.

Un autre commissaire estime que si un jour on parvient à mettre sur pied un organe francophone à l'instar de ce qui est proposé dans la présente proposition de décret, il va de soi qu'un organe comparable devrait être mis sur pied au sein des autres pouvoirs organisateurs, tant pour l'enseignement des provinces et des communes que pour l'enseignement libre, estime l'intervenant.

Un autre commissaire relève qu'après deux ans de fonctionnement de la structure mise en place par la Communauté flamande pour la direction de son enseignement communautaire (l'ARGO), le bilan est plutôt mitigé. On avait espéré la dépolitisation de cet enseignement, rappelle l'intervenant. Or, certains estiment qu'on a en fait déplacé le problème de politisation et que les luttes partisans existent toujours, mais à un échelon inférieur.

Le même commissaire comprend le souhait exprimé par les auteurs de la proposition d'éviter que l'enseignement de la Communauté soit soumis à des « vagues » successives. Il estime cependant indispensable de réfléchir sérieusement à l'argument selon lequel le conseil d'administration proposé (qui serait composé de représentants de tous les groupes politiques élus à la proportionnelle) ne comprendrait pas nécessairement les plus ardents défenseurs de l'enseignement de la Communauté.

Évoquant la remarque d'un commissaire à propos de la liberté pédagogique dont bénéficie l'enseignement subventionné et le souhait exprimé que cet enseignement adopte une structure identique à celle de l'enseignement de la Communauté si la proposition jointe au projet de décret était adoptée, le représentant du ministre de l'Enseignement et de la Formation doute du fait que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement communal acceptent, pour leur part, d'adopter une structure administrative identique à celle qui est proposée par la proposition.

Le représentant du ministre ajoute que les règles et conditions de subventionnement sont fixées actuellement par la loi du 29 mai 1959. Ces règles devraient être modifiées si on veut imposer de nouvelles règles d'organisation administrative de l'enseignement subventionné.

*
* *

III. DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTES

Article 1^{er}

Un commissaire, évoquant l'échange qui a déjà eu lieu à ce propos au cours de la discussion générale, demande ce que recouvrent les

termes «Enseignement de la Communauté française».

Le ministre Ylieff répond que l'intitulé de l'enseignement organisé par la Communauté française a été choisi par analogie avec l'ancien intitulé «Enseignement de l'Etat». Il est vrai que dans les autres réseaux, nombre d'établissements se réclament à présent également de la Communauté française, tout en n'étant pas organisés par celle-ci. Il s'agirait en quelque sorte d'une appellation contrôlée pour l'enseignement organisé par la Communauté, souligne le ministre.

Un commissaire rappelle que l'existence de plusieurs communautés explique ce besoin de se référer à présent à l'une de celles-ci, pour mieux distinguer aussi bien les athénées que les collèges, selon qu'ils relèvent des Communautés française ou flamande à Bruxelles, ou encore germanophone dans le sud-est du pays. L'intervenant estime qu'il faudrait dès lors réfléchir, à l'avenir, sur les termes à utiliser pour éviter toute confusion.

Un commissaire estime qu'à partir du moment où ce projet de décret entrera en vigueur, l'appellation «Enseignement de la Communauté française» devrait être réservée aux établissements organisés par celle-ci.

Un commissaire rappelle l'existence de sa proposition de décret relative à la définition de l'enseignement officiel et de l'enseignement libre et estime qu'il conviendrait d'avoir prochainement un large débat sur le caractère de l'enseignement organisé par tous les pouvoirs publics, et non seulement par la Communauté française, bien que la proposition de décret évoquée déborde le cadre du présent projet.

Le ministre Ylieff rappelle que le présent projet de décret concerne uniquement l'enseignement organisé par la Communauté française; le ministre n'a pas d'objection à ce que la proposition de décret qui vient d'être évoquée soit discutée, d'autant qu'il s'agit d'une matière tout à fait fondamentale mais qui déborde manifestement le cadre du présent projet de décret, de portée plus circonscrite.

M. D'Hondt présente l'amendement déposé par lui-même et par MM. Hazette, L. Michel et Neven, visant l'insertion d'un article 1^{er}bis.

M. D'Hondt rappelle qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, sont neutres, les écoles «qui respectent toutes les conceptions philosophiques ou religieuses des parents qui leur confient leurs enfants et dont au moins trois quarts du personnel enseignant sont porteurs d'un diplôme de l'enseignement officiel et neutre».

M. D'Hondt rappelle ensuite que lors de la dernière révision de la Constitution, on a introduit la notion de neutralité idéologique. L'article 17, § 1^{er}, stipule en effet que «... la Communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves».

M. D'Hondt ajoute que dès la promulgation de la loi du Pacte scolaire, certains avaient critiqué les critères sur lesquels était fondée la neutralité, principalement la nécessité d'un pourcentage important de porteurs d'un diplôme de l'enseignement officiel et neutre (initialement de deux tiers, cette proportion avait été portée à trois quarts lors de la révision du Pacte scolaire). L'intervenant rappelle ensuite l'adoption, le 8 mai 1963, d'une résolution de la Commission du Pacte scolaire relative à la neutralité (voir annexe n° 1 au présent rapport).

Cette résolution, ajoute l'intervenant, approuvée par les trois partis cosignataires du Pacte, a été considérée comme un addendum au Pacte scolaire, sans recevoir cependant de concrétisation légale. C'est pourquoi, ajoute M. D'Hondt, un amendement a été déposé visant à ajouter un article 1^{er}bis qui est un résumé de la résolution de 1963.

Le ministre Ylieff souligne que, d'un point de vue formel, il serait opportun, non de définir la neutralité, mais plutôt d'en préciser la notion. Quant à l'extension de cette obligation de neutralité à d'autres pouvoirs organisateurs (les provinces et les communes), il rappelle que c'est un autre débat que celui-ci.

En ce qui concerne le fond, le ministre rappelle les dispositions de l'article 17 de la Constitution :

«La Communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.»

Actuellement, ajoute le ministre, l'enseignement neutre de la Communauté française se fonde sur le prescrit constitutionnel, l'article 2 de la loi du Pacte scolaire et sur la déclaration de neutralité du 8 mai 1963. Cet enseignement neutre repose donc sur les trois critères suivants :

— le respect des convictions philosophiques, religieuses et idéologiques des parents et

des étudiants, conformément à la déclaration de neutralité du 8 mai 1963;

— l'obligation d'offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle;

— l'obligation de compter dans le personnel enseignant de l'établissement au moins trois quarts de diplômés de l'enseignement officiel et neutre.

Le ministre estime que ces critères n'ont pas vieilli et rappelle le texte de la résolution du 8 mai 1963 (voir annexe n° 1 au présent rapport).

M. Hazette souhaite expliquer pourquoi, à l'occasion de l'adoption de l'article 1^{er} précisant ce que l'on entend par « enseignement de la Communauté française », les auteurs de l'amendement visant à l'insertion d'un article 1^{er bis} ont souhaité que l'on redéfinisse également ce que l'on entend par « neutralité de cet enseignement », car il s'agit là d'une des caractéristiques les plus essentielles de cet enseignement.

Il est vrai, ajoute M. Hazette, que nous sommes guidés depuis 1963 par le très beau texte de la résolution qui vient d'être rappelée, mais ce texte n'a jamais eu de base juridique, et l'intervenant doute dès lors de sa valeur contraignante.

Une des compétences du Conseil consiste à réfléchir sur un projet éducatif cadre. Dès lors, estime M. Hazette, ce projet éducatif cadre devrait nécessairement inclure une précision de la notion de neutralité. C'est pourquoi les auteurs de l'amendement ont proposé un résumé de la résolution de 1963, mais l'on pourrait également envisager de reprendre le texte complet de celle-ci pour en faire un paragraphe 3 de l'article 1^{er}.

Un commissaire rappelle que la Constitution a fixé pour principe que l'enseignement de la Communauté devait être obligatoirement neutre, mais qu'elle n'avait pas donné de définition complète de cette neutralité (cf. le terme « notamment »). Peut-être un jour, souligne ce commissaire, faudra-t-il se préoccuper d'une explicitation de la notion de neutralité de l'article 17, comme il conviendrait également d'explicitier d'autres grands principes, tels la liberté de l'enseignement ou sa gratuité.

Mais ce commissaire conteste, d'un point de vue légistique, le fait de rattacher cette longue discussion à l'article 1^{er} du présent décret.

Le même intervenant ajoute que, dans l'état actuel des choses, la loi constitutionnelle existe et que des recours sont possibles devant les

tribunaux qui ont à donner leur interprétation de ce texte.

Le directeur de cabinet du ministre Grafé ajoute qu'avant la communautarisation déjà, le Conseil d'Etat s'est, pour sa part, référé à des textes du Pacte scolaire qui n'avaient pas été coulés en force de lois; le Conseil d'Etat en a tenu compte à titre d'information.

Après une suspension de séance et un large échange de vues relatif au contenu de la résolution de 1963 et à la possibilité de l'intégrer telle quelle dans un texte de portée décrétable, plusieurs commissaires soutiennent l'intérêt de reprendre la discussion sur le contenu exact de la notion de neutralité, dans le souci d'aboutir à un texte décrétable précisant cette notion. Mais ils estiment que ce débat ne devrait pas avoir lieu à propos de l'article 1^{er} du présent projet de décret, mais doit rentrer dans le cadre des principes relatifs au projet éducatif de l'enseignement de la Communauté, la neutralité de cet enseignement étant l'une des caractéristiques essentielles de ce projet éducatif.

Après relecture de la résolution de 1963, ces commissaires estiment que l'adoption de l'ensemble de ce texte en la forme décrétable poserait problème d'un point de vue légistique et nécessite un réexamen attentif. Par contre, soulignent ces commissaires, adopter dès maintenant, et sans autre débat, un résumé succinct de cette résolution, risquerait de lui porter préjudice.

Un commissaire tient à souligner que pour sa part, dans l'hypothèse d'un nouveau débat sur les principes du projet éducatif cadre, il souhaiterait revenir sur certains termes de la résolution de 1963 et s'oppose à considérer qu'il y a dès maintenant un consensus sur la notion de neutralité.

Des commissaires estiment qu'il s'agit là d'une notion sensible qui mérite bien un examen approfondi.

La Commission décide de créer en son sein un groupe de travail appelé à réexaminer la notion de neutralité dans l'enseignement de la Communauté française en vue d'aboutir à la rédaction d'une proposition de décret, d'initiative parlementaire.

Il est proposé que ce groupe de travail soit composé d'un membre effectif et d'un membre suppléant par groupe du Conseil. L'Exécutif sera invité à participer à ses travaux.

Un commissaire rappelle que dans un autre temps, il conviendrait d'aborder le problème aussi fondamental de la neutralité de l'enseignement des autres pouvoirs publics, les provinces et les communes.

Les auteurs de l'amendement, qui souhaitent qu'une référence explicite au débat qui vient d'avoir lieu soit inscrite au présent rapport, retirent leur amendement dans l'attente des résultats des travaux du groupe de travail créée par la Commission.

L'article 1^{er} est adopté par 11 voix et 1 abstention.

Article 2

M. Hazette fait remarquer que le terme « dispensé » est inapproprié dans le cas des CPMS et, dans une moindre mesure, des internats.

M. Lagasse propose de le remplacer par « comprend ».

L'amendement de MM. Hazette et Lagasse visant à remplacer « est dispensé dans » par « comprend », et l'article 2 tel qu'amendé sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 3

Un amendement est déposé par M. Hazette et consorts, visant à supprimer l'adjectif « publique ». Il convient, déclare M. Hazette, de ne pas limiter les recours aux seules institutions publiques, mais de permettre la concurrence entre toutes les institutions de crédit.

Le ministre Ylieff présente et commente un tableau des taux d'intérêt proposés actuellement par les principales institutions publiques et privées de crédit. De ce tableau, il résulte que le taux pratiqué actuellement pour les placements à trois et six mois est légèrement supérieur pour certaines institutions publiques.

En deuxième lieu, le ministre ajoute qu'en application de l'article 6, l'Exécutif pourra décider de passer une convention avec une institution publique en vue d'obtenir un taux supérieur. Dans cette hypothèse, les établissements d'enseignement seront tenus de placer leur avoir auprès de cette institution.

Le ministre rappelle enfin qu'il faut opérer une distinction entre des institutions de crédit qui créent manifestement de l'emploi en Communauté française ou certaines organismes privés qui font appel à l'épargne en Communauté française, mais ne disposent que d'un modeste bureau dans celle-ci et n'y créent pas d'emplois.

A la question d'un commissaire, le ministre précise que les dispositions du présent décret s'appliqueront aux seuls établissements de la Communauté française. Les communes ne sont autorisées à opérer des placements qu'auprès

du Crédit communal ou de la Banque Nationale.

Un autre commissaire, évoquant les questions posées en discussion générale, reconnaît que les remarques du ministre sont fondées et s'opposera pour sa part à l'amendement proposé.

Des précisions étant demandées sur la relation entre les articles 3 et 6, le ministre Ylieff précise qu'en vertu de l'article 3, les établissements pourront placer leur avoir auprès d'une institution publique de crédit. Mais en application de l'article 6, l'Exécutif pourra décider que tous les établissements devront nécessairement placer leurs avoirs auprès de telle institution publique de crédit qui, en vertu d'une convention négociée par l'Exécutif, accorderait des conditions plus avantageuses.

Répondant à un commissaire, le ministre précise qu'actuellement, les établissements de la Communauté française sont tenus d'avoir un compte unique au CCP.

L'amendement de M. Hazette et consorts est rejeté par 8 voix contre 4 et 1 abstention.

L'article 3 est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

Article 4

Un commissaire demande des précisions sur « la mission » des institutions concernées, telle que visée par le présent article.

Le ministre déclare que les intérêts générés par les placements doivent obligatoirement être affectés à la mission d'enseignement et d'éducation des établissements.

Suite aux demandes d'un commissaire, le ministre précise que cette mission ne couvre pas la notion d'aide sociale; quant aux prêts de livres, le ministre rappelle que les établissements qui prêtent des livres ne peuvent pas prélever de redevance, ce qui est par contre possible dans l'hypothèse de la création d'une amicale. Mais il ne peut y avoir de transfert des produits générés par les intérêts des placements au bénéfice de telles amicales.

Dans l'hypothèse où les crédits de fonctionnement ne permettent pas à l'établissement de procéder à des travaux de peinture par suite d'un renchérissement de la facture de chauffage, de tels travaux peuvent être couverts par le produit des intérêts.

Un autre membre évoque les frais de transport en vue d'activités extérieures.

Le ministre réaffirme qu'il faut prendre en considération la notion générale de mission d'enseignement et d'éducation.

Un membre demande comment s'opérera le contrôle.

Le ministre Ylieff rappelle l'existence d'un service de vérificateurs, qui est déjà chargé de contrôler l'utilisation des crédits de fonctionnement.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 5

Faisant suite aux demandes d'un membre, relatives à la comptabilité des établissements de la Communauté, le ministre annonce que les arrêtés et circulaires fixant le principe de cette comptabilité seront joints au présent rapport.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 6

Un commissaire demande des précisions sur la relation entre les articles 3 et 6. L'intervenant se demande notamment comment le bénéfice d'intérêts résultant de la négociation menée éventuellement par l'Exécutif sera distribué.

En vertu de l'article 3, rappelle le ministre, les établissements d'enseignement peuvent placer auprès d'institutions publiques de crédit les parties non utilisées de leurs recettes propres et des allocations et dotations qui leur sont octroyées.

L'article 6 précise que l'Exécutif est habilité à négocier avec les institutions publiques de crédit en vue d'obtenir un intérêt supérieur à celui qui serait consenti aux établissements s'ils négociaient séparément. Si une convention est ainsi passée entre l'Exécutif et une institution publique de crédit, les établissements sont alors tenus de placer leurs moyens financiers auprès de cette institution, et chaque établissement perçoit, pour sa part, le produit de l'intérêt supérieur qui a été octroyé sur base de cette convention.

En réponse à la demande d'un commissaire, le ministre répond que les sommes des intérêts ne transitent pas par le ministère mais sont distribuées directement par l'institution de crédit aux établissements.

Le ministre précise, en réponse à un commissaire, que cette convention s'applique également aux universités de la Communauté. Tou-

tefois, le projet de décret relatif à l'autonomie des universités pourrait éventuellement déroger à cette disposition dans l'avenir.

Un commissaire estime qu'à la lecture de l'article 6, on peut envisager que l'Exécutif, au moment de passer une convention, apprécie si celle-ci doit ou non s'appliquer aux universités.

Un autre commissaire fait remarquer que le commentaire de l'article 6 fait référence à une globalisation des opérations; tel qu'il est rédigé, l'article 6 implique donc que les conventions s'appliquent à l'ensemble des établissements, y compris les universités.

M. Hazette dépose un amendement prévoyant le remplacement de la fin de l'article 6 par le texte suivant: «des sommes dues aux établissements, internats et centres visés à l'article 2, ainsi qu'aux établissements universitaires qui en font la demande».

Selon l'auteur, il importe de préserver le mode de gestion des universités de la Communauté et, en même temps, de leur ouvrir la voie à un placement productif.

Le ministre Ylieff pense qu'il est hasardeux de dissocier dès à présent les universités des autres établissements, en l'absence du projet de décret sur l'autonomie des universités car, dans le cas présent, des établissements universitaires en difficulté peuvent au contraire avoir intérêt à pouvoir bénéficier automatiquement de la convention passée par l'Exécutif.

Un autre commissaire propose de terminer l'article par «... visé à l'article 2 qu'il détermine.»

Un commissaire craint de donner ainsi à l'Exécutif le pouvoir d'exclure telle ou telle catégorie d'établissements.

Le directeur de cabinet du ministre Grafé propose de s'en tenir à la logique décrétable et à la chronologie des décrets. Si le projet de décret sur l'autonomie des universités est voté, celles-ci feront ce qu'elles voudront en matière de placements.

Un commissaire demande des précisions sur les conditions d'entrée en vigueur du présent projet de décret, et notamment des articles 3 et 6.

Le ministre Ylieff rappelle qu'en l'absence de dispositions contraaires inscrites dans le décret, celui-ci entre en vigueur dix jours après sa parution au *Moniteur belge*. Dès ce moment, l'article 3 est immédiatement exécutoire.

L'amendement de M. Hazette visant à ajouter «privées» est rejeté par 10 voix contre 4; le deuxième amendement de M. Hazette visant à ajouter, *in fine*, «ainsi qu'aux institutions

universitaires qui en feront la demande » est également rejeté par 10 voix contre 4.

L'article 6 est adopté par 10 voix et 4 abstentions.

Article 7

Un amendement a été déposé par M. Hazette et consorts. Celui-ci a pour objet d'introduire les dispositions de la proposition de décret jointe au projet de décret dans le corps de celui-ci. La justification de cet amendement a été longuement présentée au cours de la discussion générale, rappelle l'auteur de l'amendement.

Le ministre Ylief répond qu'il a lui-même longuement répondu à l'argumentation développée par M. Hazette au cours de cette discussion générale. En résumé, le ministre rappelle que la constitution d'un organe indépendant de l'Exécutif, chargé d'assurer la gestion de l'enseignement de la Communauté, ne fait pas partie du programme de l'Exécutif. Il s'agit là d'un choix politique différent de celui développé dans la proposition de décret.

Le ministre rappelle qu'un des arguments essentiels pour préférer cette option plutôt que celle qui est proposée par les auteurs de la proposition de décret est qu'il n'est pas du tout évident que les représentants de tous les groupes politiques qui seraient invités à constituer le conseil d'administration soient également animés du désir sincère et résolu de promouvoir au mieux l'enseignement de la Communauté.

Le ministre Ylief rappelle qu'un tel débat a déjà eu lieu voici plusieurs décennies.

Comment des personnes désignées par chacun des groupes politiques pour former ce conseil d'administration des établissements de la Communauté, souligne encore le ministre, pourraient-elles sincèrement vouloir mettre tout en œuvre pour le développement de cet enseignement si leurs options personnelles les incline à préférer une autre forme d'enseignement? C'est là un problème tout à fait fondamental, estime le ministre.

L'amendement de M. Hazette et consorts est rejeté par 9 voix contre 4.

L'article 7 est adopté par 9 voix contre 4.

Article 8

Un échange de vues a lieu sur les notions de projet éducatif et de projet pédagogique.

Le ministre Ylief rappelle que le projet éducatif rassemble les objectifs généraux de

l'enseignement, les missions générales des écoles sur le plan du transfert du savoir et de la formation. Le projet pédagogique, quant à lui, traite de la méthodologie, de la mise en œuvre d'une pédagogie pour réaliser ce projet éducatif.

Les modes d'évaluation, explique le ministre, font partie du projet pédagogique; la formation au respect d'autrui rentre pour sa part dans le projet éducatif global.

Le projet éducatif cadre est relatif à l'ensemble des établissements de la Communauté française. Mais des projets éducatifs spécifiques, par établissement, peuvent également coexister afin de répondre aux spécificités de l'enseignement technique ou professionnel par exemple, ou encore des écoles rurales par rapport aux écoles des périphéries urbaines, fortement industrialisées.

Le ministre souligne qu'il faut accorder un maximum de souplesse aux directeurs d'écoles, assistés du conseil de participation, pour la réalisation de projets éducatifs spécifiques, par établissement.

Pour M. Hazette, les matières énumérées dans l'article 8 devraient être décidées, dans leurs grandes lignes, par le Conseil de la Communauté française, et non par son Exécutif car la Constitution interdit au Conseil de déléguer la décision sur ces matières fondamentales. La fixation d'un cadre général relatif à ces matières devrait donc être un débat fondamental de notre Conseil, souligne M. Hazette qui a déposé des amendements visant à assurer que les initiatives et les lignes directrices appartiennent au Conseil et non à l'Exécutif.

M. Vaes, également auteur de plusieurs amendements, demande quelles sont actuellement les dispositions légales réglant les matières énumérées à l'article 8. L'intervenant estime que c'est l'Assemblée qui possède actuellement compétence en ces matières, puisqu'elle peut s'en dessaisir au profit de l'Exécutif. M. Vaes déplore cette habilitation générale.

Le ministre Ylief répond qu'à la suite de la discussion générale, l'Exécutif a déposé un amendement à l'article 8 en vue de mieux rencontrer les observations du Conseil d'Etat.

M. Hazette estime qu'il y aurait lieu de consulter le Conseil d'Etat au sujet de cet amendement.

Selon le ministre Ylief, on voit mal comment il y aurait dépassement de compétence par l'Exécutif dans la mesure où le texte de l'amendement proposé précise bien que l'Exécutif décide en ces matières, sans préjudice des dispositions constitutionnelles et décrétales.

M. Hazette estime que la détermination d'un projet éducatif cadre doit revenir au Conseil et non à l'Exécutif.

L'échange de vues reprend les arguments déjà développés au cours de la discussion générale. Un autre intervenant rappelle que les commissaires ont convenu, au cours de cette discussion, qu'il n'était pas concevable, en dépit du prescrit de la Constitution, que le Conseil soit amené à légiférer à tout propos. Il y a dès lors lieu, ajoute l'intervenant, de trouver une interprétation correcte à ces dispositions constitutionnelles réservant compétence au Conseil.

D'une manière générale, ajoute l'intervenant, les décrets doivent énoncer les grands principes et inviter l'Exécutif à les concrétiser par voie d'arrêtés; c'est le sens de l'amendement de l'Exécutif, souligne ce commissaire qui rappelle que le paragraphe 1^{er} de cet amendement énonce quelques principes de base. C'est à l'intérieur des pistes ainsi tracées que le paragraphe 2 doit être compris. Selon l'intervenant, il s'agit d'un décret cadre qui respecte le prescrit de l'article 17 de la Constitution.

A la question d'un commissaire qui se préoccupe du maintien ou non d'un droit d'initiative du Conseil, après l'adoption de ce projet de décret, le ministre Ylief précise que, même quand l'Exécutif est compétent pour certaines matières, le Conseil peut prendre des initiatives. Rien n'empêchera les parlementaires de déposer à l'avenir des propositions de décret, même si la matière a été réservée à l'Exécutif. Le ministre évoque, à titre d'exemple, le statut du personnel de l'enseignement de la Communauté.

Dans l'avenir, s'il faut modifier une disposition législative, l'Exécutif déposera un projet de décret (s'il fallait une loi auparavant, désormais il faudra un décret). Mais s'il peut agir par voie réglementaire, l'Exécutif interviendra par cette voie.

Interrogé sur le mode de délibération de l'Exécutif, le ministre précise qu'il s'agit d'arrêtés délibérés par l'Exécutif.

M. Hazette rejoint l'interprétation du commissaire qui a évoqué la répartition de compétences organisée par un décret cadre énonçant des principes généraux et confiant leur exécution à l'Exécutif. Mais l'intervenant estime qu'il faudrait, dans ce cas, que le décret cadre indique le sens dans lequel l'Exécutif doit assurer l'exécution de ces principes généraux. Or, estime l'intervenant, dans le cas présent, il n'existe qu'une énumération de matières.

Selon M. Hazette, par le projet de décret, l'Exécutif reçoit par exemple délégation de compétence en matière de planification et de

coordination, sans qu'un sens soit préalablement indiqué pour assurer l'exécution de ces compétences. Il en est de même du projet éducatif cadre. La commission a décidé de créer un groupe de travail ayant pour mission de proposer une définition de la neutralité de l'enseignement de la Communauté. Dans l'hypothèse de l'adoption du projet de décret, estime ce commissaire, le soin de légiférer en la matière deviendra sans objet puisque l'Exécutif reçoit une délégation de pouvoir pour définir le projet éducatif cadre.

Le ministre Ylief attire à nouveau l'attention de l'intervenant sur le début du § 2 du texte proposé par l'Exécutif: les compétences accordées à l'Exécutif le sont « sans préjudice des dispositions constitutionnelles et décrétales », et donc sans restreindre les compétences du Conseil.

A titre d'exemple, le ministre ajoute que le 4^o du § 2 permet à l'Exécutif de décider en matière de formation initiale et de formation continue des enseignants; or, dans le même temps, l'Exécutif vient de prendre l'initiative de déposer un projet de décret ayant pour objet la formation continue et la formation complémentaire des enseignants. Il n'y a dès lors pas lieu de craindre, souligne le ministre, que l'Exécutif entende se substituer à l'Assemblée.

Evoquant la remarque sur l'utilité de consulter le Conseil d'Etat, le ministre rappelle que le Conseil d'Etat sera obligatoirement consulté sur les arrêtés d'application du présent décret; il pourrait dès lors se prononcer sur d'éventuels dépassements de compétence.

Au § 1^{er} de l'amendement de l'Exécutif, le sous-amendement déposé initialement par M. Hazette et consorts est devenu sans objet en raison de l'adoption de l'article 7 dans sa rédaction initiale.

M. Vaes a déposé un sous-amendement à l'amendement de l'Exécutif au § 1^{er}, visant à remplacer la 6^e ligne du § 1^{er} par « l'adaptation de l'offre d'enseignement aux réalités socio-économiques et culturelles ».

Après un échange de vues, la commission décide de le scinder. Remplacer « adéquation » par « adaptation » est une question de vocabulaire, estime le ministre. Adéquation est le terme le plus communément utilisé dans les débats relatifs aux rapports entre enseignement et vie économique ou professionnelle. En outre, le ministre estime que le terme « adaptation » a une connotation plus contraignante qu'adéquation.

La première partie du sous-amendement est rejetée à l'unanimité des 15 membres présents; la commission se rallie par contre à la fin du

sous-amendement de M. Vaes, à l'unanimité des 15 membres présents, estimant qu'il faut également tenir compte de l'évolution de la vie culturelle.

Au § 2 de l'amendement de l'Exécutif, un sous-amendement est déposé par M. Vaes en vue de compléter le 2^o.

Il est rappelé par le ministre que cette proposition ne respecte pas la répartition des pouvoirs. Le sous-amendement est retiré.

La discussion du sous-amendement de M. Hazette et consorts visant à supprimer le 3^o ayant eu lieu lors de la discussion générale relative à l'ensemble de l'article, le sous-amendement est mis aux voix et rejeté par 10 voix contre 4.

A propos du 4^o, M. Hazette a également déposé un sous-amendement dans le souci d'éviter la contradiction avec l'article 10, § 1^{er}, 2^o et d'assurer que les initiatives et les lignes directrices appartiennent bien au Conseil, même si les matières proprement dites sont à fixer par l'Exécutif.

Le ministre Ylief confirmait encore qu'il n'entre pas dans les intentions de l'Exécutif de décider par voie d'arrêts lorsqu'il appartient au Conseil de légiférer. Par exemple, la fixation du niveau de l'enseignement supérieur de type court relève du Conseil; mais le contenu du programme est une compétence de l'Exécutif.

Un nouvel échange de vues a lieu au sein de la commission sur la différence à faire entre la détermination des lignes directrices et l'exécution de celles-ci.

M. Magy, directeur de cabinet du ministre Grafé, rappelle que le Conseil ne doit pas s'ériger en ministre de l'Enseignement pour organiser l'enseignement, mais qu'il doit laisser l'Exécutif assumer ses responsabilités.

M. Hazette rappelle le prescrit constitutionnel et estime que les principes directeurs doivent être réservés au Conseil.

Le sous-amendement de M. Hazette et consorts est rejeté par 11 voix contre 4.

Le sous-amendement de M. Vaes est scindé: la dernière partie « organisation de la formation initiale et continue du personnel de l'enseignement » est acceptée à l'unanimité, moyennant l'adjonction du pluriel à personnel; le reste du sous-amendement est rejeté par 11 voix et 4 abstentions.

M. Hazette et consorts ont déposé un amendement visant la suppression du 6^o, estimant qu'en cette matière également, la compétence revient au Conseil en vertu de l'article 17 de la Constitution.

Le ministre Ylief rappelle qu'il est de tradition que l'Exécutif puisse décider de créer des organes purement consultatifs pour l'éclairer, même s'il estime plus opportun, dans certains cas, que la décision de créer certains de ces organismes soit prise par le Conseil en vue de leur assurer notamment une plus grande continuité. Ce fut le cas, rappelle le ministre, pour le Conseil de l'éducation et de la formation. Au sujet de celui-ci, le ministre rappelle que certains auraient souhaité que les ministres de l'Enseignement soient liés par des avis émis par ce Conseil, à l'unanimité ou à une majorité qualifiée. Par respect pour le Conseil de la Communauté française, l'Exécutif a refusé cette disposition car il est seulement responsable devant le Conseil de la Communauté et non devant un organe consultatif.

Les sous-amendements de M. Hazette et consorts au 6^o et au 7^o sont rejetés par 10 voix contre 4.

Au 8^o, le sous-amendement de M. Hazette visant à préciser « dans l'enseignement de la Communauté française » est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

M. Vaes dépose un sous-amendement visant à remplacer le texte du 8^o par « la politique d'acquisition, de construction, d'entretien, de rénovation et d'aliénation des bâtiments scolaires ».

Le ministre Ylief et plusieurs commissaires soulignent les dangers d'une telle énumération puisque toutes les matières qui n'y seraient pas reprises en seraient nécessairement exclues.

M. Lagasse rappelle que le terme « constructions » peut avoir plusieurs sens différents. Il propose dès lors de le remplacer par le terme « bâtiments », jugé moins équivoque.

Le 8^o deviendrait: « La politique des bâtiments scolaires. »

M. Lagasse propose que le rapport indique que cette politique comprend notamment tout ce qui concerne les acquisitions, constructions, rénovations, entretiens, aliénations, financements des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté.

M. Vaes se rallie à ce sous-amendement, qui est adopté par 10 voix et 4 abstentions. M. Vaes retire son sous-amendement initialement déposé.

Le 9^o et le 10^o sont adoptés à l'unanimité des 14 membres présents.

M. Hazette et consorts ont déposé un sous-amendement visant la suppression du 11^o, estimant souhaitable que cette matière relève de la compétence du Conseil.

Le ministre Ylieff rappelle que pour fixer le statut du personnel de l'enseignement libre, l'Exécutif avait d'abord envisagé de procéder par voie d'arrêtés; mais le Conseil d'Etat a estimé qu'il fallait agir par voie décrétole. Il en sera de même, souligne le ministre, pour la fixation du statut du personnel de l'enseignement de la Communauté, pour lequel l'Exécutif déposera un projet de décret. Mais il convient de confirmer que des dispositions statutaires peuvent également être fixées par voie réglementaire.

Le sous-amendement est rejeté par 9 voix contre 4.

M. Vaes retire son sous-amendement. Le 11^o est adopté par 9 voix contre 4.

Au 12^o, M. Vaes, après un échange d'informations, retire son sous-amendement.

L'amendement de l'Exécutif à l'article 8, tel que sous-amendé, de même que l'article 8 tel qu'amendé, sont adoptés par 10 voix contre 4.

Article 9

Plusieurs commissaires souhaitent avoir des informations sur la situation actuelle des districts socio-pédagogiques, qu'ils mettent en relation avec l'existence des centres d'enseignement secondaire. Quels sont les rôles respectifs de ces deux organismes, demandent plusieurs membres ?

Un commissaire demande quel est l'organe habilité à prendre les décisions au sein des districts socio-pédagogiques.

Un autre membre s'inquiète des limitations qui seraient éventuellement apportées à l'autonomie des établissements par la globalisation des commandes d'équipements. N'y a-t-il pas là également risque de lenteur, demande ce commissaire ?

Le même membre demande si les activités décentralisées de formation continue ne relèvent pas pour l'instant des inspecteurs.

Plusieurs commissaires demandent encore des précisions sur la coordination des activités de publicité et, enfin, sur la concertation avec les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement non confessionnel.

Le ministre Ylieff souligne tout d'abord qu'en matière de districts socio-pédagogiques, le projet de décret ne taille pas dans du drap neuf puisque ces districts ont été créés en Communauté française par le ministre R. Urbain, il y a sept ans déjà. La matière est en effet réglée par l'arrêté de l'Exécutif du 16 mars 1983. Le ministre relit et commente cet arrêté qui est annexé au présent rapport.

Il faut évidemment distinguer ces districts, souligne le ministre, des centres d'enseignement secondaire. Les dispositions générales relatives à ces derniers sont inscrites dans l'article 3, § 2 de la loi du Pacte scolaire, que le ministre commente également.

Le ministre Ylieff rappelle que les centres d'enseignement secondaire peuvent être non seulement créés mais également agréés et qu'ils concernent, par définition, uniquement l'enseignement secondaire. Les districts socio-pédagogiques concernent par contre tous les niveaux, et sont uniquement relatifs aux établissements de la Communauté française.

Parmi les missions des districts, telles qu'elles étaient prévues par l'arrêté de 1983, figurait déjà l'organisation décentralisée d'une formation continue des personnels. Pour l'enseignement de la Communauté, existe un centre de formation à Huy, dont la capacité est peut-être encore insuffisante, mais répond néanmoins correctement et efficacement aux besoins de formation.

Le ministre confirme que cette formation décentralisée doit se faire en accord avec l'inspection mais aussi que les modalités d'organisation relèvent de l'initiative des districts.

En matière de formation, plusieurs commissaires se préoccupent de la relation entre les dispositions de l'article 9 et celles du projet de décret relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des enseignants [doc. 157 (1989-1990) n^o 1].

Au nom des ministres compétents en matière d'enseignement, une note est déposée, précisant cette relation de la manière suivante :

L'article 6 du projet de décret relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des CPMS habilite l'Exécutif à organiser les formations destinées au personnel des établissements d'enseignement et des CPMS de la Communauté. Par ailleurs, l'article 9, § 1^{er}, du projet de décret portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative accordée autorité aux districts socio-pédagogiques pour prendre les décisions nécessaires en matière d'organisation des activités décentralisées de formation continuée.

En conséquence, l'Exécutif aura le collègue du district comme interlocuteur lorsqu'il décidera d'organiser des activités de formation continue au profit des membres des personnels dudit district. En cela, il agira comme il le fait en cas d'autres délégations accordées à des

organes décentralisés. L'objectif est, en fait, en concertation et avec la collaboration de l'inspection pédagogique, de confier au collège l'organisation pratique, au mieux des circonstances locales, des activités de formation, en tenant compte entre autres des moyens humains et matériels présents, des bâtiments disponibles, des moyens de transport, etc.

Evoquant ensuite la publicité et les commandes d'équipements, le ministre souligne que l'autonomie des établissements doit être aussi large que possible. Les établissements peuvent agir à titre individuel, mais pour des raisons de plus grande efficacité ou de recherche de coûts inférieurs, ils peuvent être amenés à coordonner leurs actions.

Les actions de publicité pourront être menées à l'initiative soit du collège du district, soit à l'initiative des établissements ou centres d'enseignement secondaire. Des formes de publicité commune à plusieurs établissements peuvent être conjuguées à des formes de publicité exclusive.

Un membre s'inquiétant de savoir qui sera poursuivi en cas d'infraction aux dispositions légales relatives à la publicité dans l'enseignement, le ministre répond qu'il faudra distinguer: s'il s'agit d'une publicité commune à un district, c'est le président du collège du district qui sera poursuivi; s'il s'agit d'une publicité exclusive d'un établissement, c'est le chef d'établissement.

A l'adresse d'un commissaire qui souhaite que soient encore précisées certaines notions, le ministre rappelle que les centres d'enseignement secondaire disposent d'un pouvoir réel en matière de programmation et de rationalisation et d'offres de certaines options. Par contre, en application de l'article 9, 2°, les districts n'ont qu'une compétence d'avis dans le domaine de la rationalisation et de la programmation entre les établissements de tous les niveaux du district.

Le ministre souligne qu'il peut y avoir plusieurs centres d'enseignement secondaire par district et qu'il y a intérêt à ce que les CES se concertent au sein d'un même district.

Le paragraphe 1^{er}, 1^o, vise l'attribution de compétences aux districts pour l'organisation rationnelle des transports scolaires internes au sein du district.

Plusieurs commissaires s'inquiètent de la relation entre cette disposition et l'éventuelle délégation de compétence aux Régions en matière de transports scolaires.

Le ministre rappelle qu'actuellement ces transferts sont envisagés au conditionnel. Toutefois si un accord de coopération est voté par

les Assemblées, la législation des transports scolaires, dans ses aspects relatifs à la paix scolaire, restera de la compétence exclusive de la Communauté.

Le directeur de cabinet du ministre Grafé précise que dans les premiers contacts avec le ministre de la Région wallonne responsable des transports, il a été précisé que les transports internes à l'enseignement de la Communauté devraient être protégés.

Le ministre Ylief rappelle encore qu'en application du § 2, il appartiendra à l'Exécutif de déterminer le nombre de districts socio-pédagogiques, leur composition et leur mode de fonctionnement. L'arrêté doit encore être délibéré par l'Exécutif; il sera soumis au Conseil d'Etat. Cet arrêté s'inspirera logiquement des dispositions de l'arrêté de 1983, même si certaines de ces dispositions sont à modifier en fonction du présent projet de décret.

Au § 1^{er}, 1^{er} alinéa, l'amendement de M. Hazette est devenu sans objet par suite de l'adoption de l'article 7. Il est retiré.

Un nouvel amendement de MM. Hazette et D'Hondt au § 1^{er}, 1^{er} alinéa, est déposé en vue de clarifier le texte et de préciser l'autorité qui devra prendre les décisions.

Après un échange de vues sur l'opportunité de maintenir « nécessaire », terme jugé imprécis, le ministre propose de le supprimer et de remplacer « les » décisions par « des » décisions.

L'amendement de MM. Hazette et D'Hondt devient:

« Il est créé des districts socio-pédagogiques dont le collège est habilité, dans le respect des dispositions décretales et réglementaires,

1° à décider dans les domaines suivants. »

Il est en outre précisé au cours de la discussion que le collège dont il est question est celui qui est actuellement visé par l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 1983.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

L'amendement de M. Vaes au § 1^{er}, 1^o, est scindé.

A propos des transports scolaires, le ministre rappelle que les transports visés ici sont ceux qui sont internes à l'enseignement de la Communauté et ne concernent pas le transport de ramassage.

Cette partie de l'amendement de M. Vaes est rejetée par 11 voix contre 3.

La deuxième partie de l'amendement de M. Vaes vise à remplacer le dernier tiret par les dispositions suivantes:

« l'organisation de la concertation et de la coopération avec les pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissements des autres établissements d'enseignement ».

L'auteur estime dépassé le fait de limiter la coopération aux seuls établissements publics ou non confessionnels.

Le ministre Ylieff répond qu'on ne peut pas tout réaliser en un seul jour. La politique de l'enseignement doit être une politique d'ouverture, dans la recherche incessante d'un consensus. Il est souhaitable, souligne le ministre, de mettre fin à l'affrontement ayant divisé les écoles dans le passé. Mais il convient d'agir pas à pas, sans imposer cette concertation, et dans la recherche incessante du consensus. C'est pourquoi l'on propose, dans un premier temps, l'organisation, au niveau des districts, de la concertation avec les pouvoirs organisateurs ayant le même caractère.

Pour aller plus loin, le ministre pense qu'il ne faut pas imposer de règles mais peut-être suivre l'exemple montré par les enseignants; cet exemple de volonté de concertation sera peut-être suivi progressivement par leurs pouvoirs organisateurs, souligne le ministre.

La seconde partie de l'amendement de M. Vaes est rejetée par 11 voix contre 3.

MM. Hazette et Klein ont déposé un amendement assez semblable « au § 1^{er}, 1^o, remplacer la dernière ligne du paragraphe par « d'enseignement reconnu ou subventionné par la Communauté ». La justification de cet amendement est différente.

Selon les auteurs de cet amendement, les synergies devraient être les plus larges. Il ne paraît dès lors pas indiqué de limiter la concertation aux établissements d'un caractère déterminé, soulignent les auteurs. La mise en commun d'infrastructures sportives, par exemple, ne peut être limitée par une concertation elle-même limitée.

Le ministre rappelle ce qui vient d'être dit sur la nécessité d'aller pas à pas dans la recherche d'un consensus relatif à la concertation sur l'offre d'enseignement. En ce qui concerne la mise en commun d'infrastructures sportives, souligne le ministre, c'est un autre problème que l'offre d'enseignement, et cette concertation sur les infrastructures peut être rencontrée en application du 2^o du § 1^{er}.

Cet amendement est rejeté par 11 voix contre 3.

L'amendement au § 2 est retiré par les auteurs.

L'article 9, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix contre 3.

Article 10

Un commissaire souhaite des précisions sur une contradiction apparente entre les articles 8 et 10, § 1^{er}, 1^o.

Le ministre Ylieff rappelle que l'article 8, 3^o, du projet de décret précise que l'Exécutif élabore un projet éducatif cadre, à savoir un projet éducatif applicable à tous les établissements, quels que soient les niveaux ou les formes d'enseignement qui s'y trouvent organisés.

L'article 10, § 1^{er}, 1^o, qui a trait aux établissements, précise quant à lui qu'est élaboré et mis en œuvre, au sein de l'établissement, un projet éducatif propre, dans le respect du projet éducatif cadre.

Ce dernier article vise donc à ce qu'au niveau de chaque école existe un projet éducatif qui tienne compte des spécificités de celle-ci.

L'enseignement spécial n'est pas l'enseignement secondaire ordinaire ou l'enseignement de promotion sociale, souligne le ministre. Un établissement rural n'est pas non plus un établissement de centre ville.

Les projets d'écoles pourront ainsi « coller » aux réalités socio-économiques ou culturelles, tout en s'inspirant des lignes directrices précisées dans le projet éducatif cadre.

Plusieurs commissaires mettent en relation les compétences du chef d'établissement énumérées à l'article 10 et les dispositions de l'article 11 relatives à la participation.

M. Vaes insiste sur la nécessité d'une consultation préalable du conseil de participation. Il dépose un amendement en ce sens.

Un premier amendement de MM. Hazette et consorts a pour objet d'associer les conseils de classe à l'élaboration du projet éducatif propre à l'établissement et du projet pédagogique. L'auteur de l'amendement fait remarquer que la place de l'enseignant au sein du conseil de participation n'est pas précisée et qu'il risque d'y être noyé alors qu'il est l'agent essentiel du bon fonctionnement de l'école. Ne conviendrait-il pas d'associer plus étroitement les enseignants à la prise de décisions importantes, demande l'auteur.

Le ministre Ylieff répond qu'il partage les préoccupations développées par l'auteur. On ne peut pas imaginer un réel projet éducatif propre à l'établissement s'il n'est pas l'émanation du plus grand nombre. Le ministre estime que dans le conseil de participation, la moitié des membres devraient être des enseignants (y compris chef d'établissement, proviseur, etc.). Les enseignants devraient être au moins à parité

avec les autres composantes du conseil de participation.

M. Hazette fait néanmoins remarquer que ce n'est pas parce que 10 enseignants sur 50 ou 60 viendront s'exprimer au conseil de participation qu'il y aura réellement adhésion de toute l'équipe en cause. Dès lors, l'auteur de l'amendement a l'impression que les conseils de classe devraient également être saisis.

Le ministre rappelle qu'il existe plusieurs conseils de classe par établissement; il propose d'envisager d'une manière plus générale une consultation du corps enseignant, ce qui laisse à chaque établissement la possibilité d'organiser cette consultation.

Mis aux voix, l'amendement de M. Vaes au § 1^{er} est rejeté par 11 voix et 3 abstentions.

L'amendement de M. Hazette et consorts est modifié et devient: au § 1^{er}, 1^o et 2^o, ajouter au début des alinéas: «après consultation du personnel enseignant».

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Un commissaire demande des précisions sur les modalités de recrutement des agents temporaires. En effet, la compétence des chefs d'établissements ne pourrait être rendue possible que dans l'hypothèse où chaque établissement est relié par informatique au ministère et peut avoir accès au fichier des enseignants, estime ce commissaire.

Le ministre confirme que deux conditions doivent encore être résolues pour que les chefs d'établissements puissent effectivement user de leur pouvoir de désigner les agents temporaires pour des périodes inférieures à 30 jours: il faut organiser une liaison des établissements avec l'ordinateur central du département; ceci ne devrait pas représenter une difficulté technique majeure, estime le ministre. Mais il faut également modifier l'arrêté royal du 22 mars 1969 portant statut du personnel de la Communauté. A cet égard, des discussions s'engageront avec les syndicats dès que le présent projet de décret aura été voté.

M. Hazette rappelle le dépôt d'une proposition de décret visant à améliorer le statut des agents temporaires. En effet, rappelle l'intéressé, dans l'enseignement de la Communauté, les nominations à titre définitif arrivent tardivement; l'amélioration de cette situation est un débat essentiel, souligne l'intervenant qui souhaite que la commission puisse examiner sa proposition de décret dans les meilleurs délais.

Un autre commissaire demande s'il est exact qu'un enseignant non nommé coûte plus cher en cotisations sociales.

Le ministre rappelle qu'actuellement, un agent temporaire ne peut être admis au stage et ensuite nommé à titre définitif que si, au préalable, un emploi est déclaré vacant. Or, il y a peu de créations d'emplois et les vacances d'emploi se produisent donc principalement par le biais des départs naturels.

Le ministre confirme que les agents temporaires coûtent plus cher en cotisations sociales. Mais d'autres problèmes surgiraient dans l'hypothèse d'une augmentation d'agents nommés à titre définitif et qu'il faudrait par la suite placer en disponibilité. Actuellement, rappelle le ministre, la politique du département vise à diminuer au maximum le nombre d'agents placés en disponibilité, soit en les rappelant en activité, soit en les réaffectant.

M. Hazette suggère que l'on tienne compte du nombre d'agents temporaires travaillant de septembre à juin pour apprécier la nécessité d'augmenter le nombre des définitifs.

Le ministre Ylieff ne voit pas d'inconvénient à ce que la commission examine prochainement la proposition de décret de M. Hazette.

Un commissaire s'étonne que les membres du groupe PRL n'aient pas songé à modifier plus tôt le statut des agents temporaires.

Au § 1^{er}, 5^o, M. Vaes a déposé un amendement visant à remplacer «30 jours» par «six mois».

Le ministre Ylieff rappelle que l'innovation visant à confier aux chefs d'établissements le recrutement des agents temporaires pour une période inférieure à 30 jours est importante et qu'il faut dès lors agir avec prudence. Si le système mis en place donne des résultats satisfaisants, on pourra envisager de l'étendre dans l'avenir, moyennant une modification de ce décret. Mais il faut d'abord observer si ce système n'est pas critiqué pour cause d'arbitraire dont aurait fait preuve tel ou tel chef d'établissement dans son recrutement.

L'amendement de M. Vaes est rejeté par 11 voix contre 3.

Au § 2, M. Hazette et consorts déposent un amendement visant à compléter la liste des membres du personnel associés aux décisions, estimant qu'il faut en effet associer l'ensemble des membres du personnel concerné.

Le ministre Ylieff rappelle la distinction entre titulaires de fonctions de sélection, tels les économes, et les titulaires des fonctions de promotion, tels les instituteurs en chef. Il faut éviter une confusion des pouvoirs, souligne le ministre.

L'amendement est rejeté par 11 voix contre 3.

L'article 10, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

Article 11

Un premier commissaire demande pour-quoi l'enseignement supérieur de type court est exclu. Ce membre s'inquiète également des modalités de représentation des familles défavorisées, telles celles du quart monde ou des milieux immigrés. Il s'inquiète encore de voir siéger au sein du conseil de participation des représentants d'autres pouvoirs organisateurs; il demande si des incompatibilités ont été envisagées.

Un autre commissaire souligne que cette dernière remarque pose incontestablement un problème qu'il ne faut pas négliger. Peut-on envisager d'appeler un certain nombre de membres de la société civile à siéger dans le conseil de participation des établissements de la Communauté sans avoir au préalable vérifié leur réel attachement à cet enseignement, demande ce commissaire.

Cette observation avait été faite par le ministre au sujet de la proposition visant à créer un conseil d'administration de l'enseignement de la Communauté. Elle est aussi pertinente dans le cas des conseils de participation, estime l'intervenant.

En effet, des secteurs névralgiques de l'enseignement y seront abordés, tels le mode d'utilisation des crédits de fonctionnement ou encore le succès ou l'insuccès de telle expérience pédagogique. Ce commissaire craint dès lors une distorsion de concurrence entre l'enseignement de la Communauté d'une part, qui devrait ainsi fonctionner à livre ouvert, et les enseignements officiel et libre subventionnés, d'autre part, dont le mode de fonctionnement pourrait rester plus discret.

Un autre commissaire abonde dans le même sens. Rappelant qu'au sein de l'enseignement libre subventionné, la participation n'est pas garantie, il craint également une distorsion de concurrence et estime que la transparence de fonctionnement de chaque réseau est également souhaitable.

Le ministre répond à ces premiers intervenants. Il rappelle que le règlement organique de l'enseignement supérieur de type court est à l'étude et ce à la demande des syndicats.

A propos de la représentation des parents, le ministre souligne que le conseil de participation se composera pour moitié d'enseignants. Les parents y seront représentés pour leur part par deux ou trois délégués; le problème de leur désignation sera réglé par l'Exécutif, qui

pourrait envisager soit une désignation par la FAPEO, ou encore par une assemblée de parents dûment convoquée et votant à bulletin secret.

Un membre donne des exemples de moyens utilisés par les chefs d'établissements pour motiver les parents d'origine étrangère à entrer en contact avec l'école.

Répondant aux commissaires qui se préoccupent du réel attachement que devraient avoir les représentants de la société civile appelés à siéger au conseil de participation, le ministre souligne qu'il s'agit évidemment d'une question importante. L'enseignement de la Communauté, par définition, est neutre. Or, le pouvoir communal va être appelé à désigner des représentants au prorata des groupes qui y sont représentés. Est-il concevable qu'il désigne des membres du pouvoir organisateur de l'enseignement confessionnel ou des personnes qui y enseignent?

En application de l'article 11, § 3, 7^e alinéa, *in fine*, il appartiendra à l'Exécutif de déterminer le nombre et les modalités de présentation et de désignation des représentants ou des délégués, ainsi que les incompatibilités. C'est donc à l'Exécutif que reviendra le soin de fixer ces incompatibilités par voie d'arrêtés.

Un commissaire, tout en se réjouissant de la politique d'ouverture qui est accomplie par l'enseignement de la Communauté, estime qu'il ne conviendrait pas, en effet, que des représentants d'un autre pouvoir organisateur siègent au sein du conseil de participation. Il marque dès lors son accord pour fixer une telle incompatibilité.

Le ministre estime difficile d'appliquer cette position à la lettre dès lors que le conseil communal serait appelé à déléguer certains de ses membres au conseil de participation des établissements de la Communauté alors qu'il est lui-même pouvoir organisateur d'un autre enseignement.

Un commissaire estime qu'il faut que l'égalité entre réseaux soit respectée en ce domaine.

Lorsqu'un collègue appelle des membres de la société civile à collaborer à son projet éducatif, souligne ce membre, le collège vérifie l'attachement de ces membres à ce réseau d'enseignement, ce qui est tout à fait normal. De même, estime ce commissaire, l'enseignement de la Communauté doit pouvoir également vérifier l'attachement à son style d'enseignement des membres de la société civile qu'il invite à faire partie des conseils de participation.

Ce commissaire n'est pas entièrement satisfait par l'appel qui est fait aux représentants des groupes du conseil communal. D'une part,

parce que le conseil communal est aussi pouvoir organisateur d'un enseignement parfois concurrent, mais aussi parce qu'un athénien ne recrute pas ses élèves uniquement au sein d'une seule commune, mais de plusieurs. L'appel au conseil communal implique dès lors une vision réductrice de la zone de recrutement des établissements secondaires de la Communauté, souligne l'intervenant.

Il serait dès lors préférable d'envisager des représentants du conseil provincial, estime ce membre. Il faut également envisager des critères objectifs permettant de vérifier si les personnes appelées au conseil de participation manifestent un réel attachement à l'enseignement de la Communauté. Parmi ces critères, ce commissaire préconise de retenir le fait que les enfants de cette personne fréquentent ce type d'enseignement ou que la personne elle-même y ait fait ses études ou y fasse encore des études, de promotion sociale, par exemple.

Le ministre Ylieff fait observer que parmi les cinq provinces concernées, quatre organisent également un enseignement secondaire, ce qui ne résoudrait pas le problème de concurrence entre réseaux.

Le ministre Ylieff estime délicat de relever comme critère d'attachement le fait que les enfants de la personne invitée à siéger fréquentent l'enseignement de la Communauté alors qu'on n'impose pas une telle marque d'attachement au ministre qui est pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté. En résumé, le ministre déclare qu'il appartiendra à l'Exécutif de trouver une formule pour établir les incompatibilités. Le fait d'être candidat pour représenter le conseil communal dans un établissement lui paraît cependant être un indice de l'intérêt porté à cet établissement. Mais peut-être devra-t-on exclure les représentants des réseaux de caractère différent.

Le directeur de cabinet du ministre Grafé rappelle que l'on a souvent regretté que les établissements de la Communauté ne disposent pas d'un ancrage local suffisant. Il estime dès lors qu'il faut préférer la représentation du conseil communal à celle du conseil provincial. Il estime difficile d'exclure un membre du conseil communal, même s'il a une activité directe dans l'enseignement officiel de la commune. Par contre, ajoute-t-il, le fait d'être membre du pouvoir organisateur de l'enseignement libre confessionnel, ou encore professeur dans l'enseignement libre confessionnel, pourrait être retenu comme incompatible avec une présence au sein du conseil de participation des établissements de la Communauté.

Un autre membre, également auteur d'un amendement relatif à la composition du conseil de participation, estime pour sa part que les

questions évoquées à propos des critères objectifs relèvent du libre choix des personnes. Il considère qu'il faut accepter le pluralisme au sein du conseil de participation, ce pluralisme pouvant être une source d'enrichissement.

Un autre commissaire se déclare sceptique quant à l'utilisation de critères objectifs d'attachement et estime que cet attachement doit essentiellement relever d'un contrat moral à remplir par les personnes habilitées à participer au conseil de participation.

Le ministre Ylieff comprend la préoccupation des commissaires soucieux de trouver des signes de réel attachement à l'enseignement de la Communauté dans le chef des membres du conseil de participation; mais il estime qu'il faut avancer dans le sens d'une société plus consensuelle où les clivages seraient appelés progressivement à disparaître. Le ministre rappelle que les enseignants, pour leur part, manifestent actuellement côte à côte.

M. Vaes, auteur d'un amendement au § 2, s'inquiète d'éventuels freins à la participation ainsi organisée. Que se passera-t-il, demande l'intervenant, si la direction de l'établissement ne réunit le conseil de participation qu'une fois par an, pour la forme?

Evoquant le § 5 qui prévoit que l'Exécutif détermine les règles complémentaires de fonctionnement des conseils, l'intervenant propose de fixer une périodicité dans leurs réunions ou une obligation de les réunir.

Le ministre Ylieff pense qu'il ne faut pas adopter une attitude pessimiste et que les enseignants qui viennent de montrer leur souhait d'une plus large participation vont certainement aller de l'avant, user des possibilités nouvelles de dialogue qui leur sont proposées, et organiser sans tarder les conseils de participation.

Le ministre doute de l'intérêt de bureaucratiser le fonctionnement des conseils de participation, mais insiste sur la confiance à faire, notamment aux enseignants, pour dynamiser cette structure de participation.

La discussion générale de l'article étant close, il est procédé à l'examen des amendements.

Un amendement a été déposé par l'Exécutif au § 1^{er}, 1^o. Il est justifié par le fait que la création d'un conseil de participation, tel que conçu dans le présent décret, s'avère inopportune dans les centres psycho-médico-sociaux et dans les centres de formation continue, en raison soit de la confidentialité des dossiers à gérer, soit de l'accueil temporaire de groupes d'enseignants ou d'élèves.

Cet amendement est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Un amendement de M. Hazette et consorts au § 1^{er} propose la suppression du deuxième alinéa. Les auteurs estiment que l'exclusion de l'enseignement supérieur de type court n'est pas souhaitable.

Le ministre Ylief fait précéder qu'il n'y ait pas assimilation, en ce qui concerne la structure de participation, de l'enseignement supérieur de type court à l'enseignement fondamental ou l'enseignement secondaire. En effet, depuis la réforme qui a prolongé d'un an ces études, elles se rapprochent davantage des études supérieures de type long que des études secondaires.

L'amendement de M. Hazette et consorts est rejeté par 10 voix contre 2.

Un amendement subsidiaire est présenté par les mêmes auteurs; il a pour objet de remplacer le deuxième alinéa par « à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur de type court et de plein exercice ». Cette formulation est jugée plus conforme à l'usage légistique.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Un amendement de M. Vaes propose de modifier le premier alinéa du § 2 comme suit : « ... le conseil de participation est appelé à remettre un avis sur les matières suivantes : »

L'auteur estime que la création du conseil de participation n'a de sens que s'il est consulté d'office sur les problèmes importants de l'école tels qu'ils sont énumérés au § 2, 1^o et 2^o. Un débat s'est déjà engagé à ce sujet lors de la discussion générale de l'article 11.

Après un nouvel échange de vues, le ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique propose de maintenir la distinction entre les propositions et les avis.

L'amendement devient « le conseil de participation est appelé à émettre des propositions ou à formuler des avis dans les matières suivantes : »

L'amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Hazette et consorts proposent d'ajouter, au § 2.1, après le troisième tiret :

— « les relations pédagogiques, notamment les visites de découverte et les stages, avec les entreprises privées ou publiques et les administrations installées dans la région. »

L'auteur souligne que la pression que le conseil de participation peut jouer pour que s'instaurent des relations de synergie entre

l'école et les entreprises peut servir la direction qui aura à nouer de tels contacts.

Le ministre Ylief est favorable à l'amendement quant au fond; il fait observer que le libellé de l'article 11 n'excluait pas ce sujet, mais il vaut peut-être mieux que ce soit clairement indiqué.

L'amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

Un amendement de M. Hazette et consorts au § 2.2, premier tiret, vise à ajouter « la sécurité, l'adaptation... des locaux scolaires ».

Le ministre Ylief fait observer que dans l'état actuel de la législation (loi de 1974 sur les relations syndicales), la compétence en matière de sécurité relève des comités de concertation de base. Il ne conviendrait pas d'ouvrir un conflit de compétence en cette matière, souligne le ministre.

Un commissaire se demande si l'on doit considérer les énumérations du § 2.1 et 2 comme exemptatives ou limitatives. Pour sa part, ce commissaire préconise une interprétation restrictive pour éviter toute équivoque sur les compétences du conseil de participation.

L'auteur de l'amendement souhaite qu'à tout le moins, le terme « adaptation » soit ajouté.

Un commissaire évoque le problème de l'adaptation des bâtiments pour en favoriser l'accès aux handicapés et ne voit pas en quoi cela pourrait porter atteinte aux prérogatives des comités de concertation syndicale.

Un autre commissaire invoque l'exemple des conseils d'administration des universités où il est de pratique courante, souligne l'intervenant, que les membres puissent inscrire un point à l'ordre du jour.

Le ministre ne peut se rallier à ce point de vue; il ne s'agit pas de permettre d'évoquer au sein du conseil de participation toute question concernant l'école. Ainsi, rappelle le ministre, les questions d'évaluation ou de discipline sont exclues des compétences de ce conseil. Le ministre souligne qu'il s'agit d'organiser la participation au sein des écoles, mais non la cogestion.

Un commissaire tient à approuver la réponse du ministre. L'intervenant estime qu'il faut essayer de faire participer la communauté éducative à la vie de l'école, tout en évitant soigneusement d'empiéter sur les prérogatives de la direction et des enseignants.

L'amendement de M. Hazette et consorts devient: au § 2.2, remplacer le premier tiret

par « l'adaptation, l'embellissement des locaux scolaires ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

Un amendement de M. Hazette et consorts vise à supprimer les 3^e et 5^e tirets du point 2. Les auteurs estiment en effet que cette formulation est malheureuse; ils proposent de remplacer ces deux tirets par un nouveau paragraphe à insérer après le § 2. Il est rédigé de la manière suivante:

« Le conseil de participation collabore à l'organisation de manifestations extra et parascolaires au profit du fonds social de l'établissement, internat, home d'accueil, dans le soutien extérieur des associations créées à cet effet, là où elles existent. Il contribue à la promotion de l'établissement, internat, home d'accueil dans le respect des dispositions légales, décrets ou réglementaires ».

Ces amendements sont adoptés à l'unanimité.

Un amendement de M. Hazette et consorts a pour objet de supprimer la phrase « le conseil est nécessairement informé... ».

L'auteur estime que cette information nécessaire n'est acceptable que si tous les membres du conseil justifient d'un attachement incontestable à l'établissement. L'utilisation des crédits de fonctionnement est une matière qui suscite régulièrement la contestation, rappelle l'auteur qui estime que l'on ne peut affaiblir la défense de l'enseignement de la Communauté en ouvrant ses livres de comptes, aussi longtemps que la même transparence n'est pas imposée dans tous les réseaux.

L'auteur rappelle par ailleurs que les expériences pédagogiques sont, par définition, des tentatives qui réussissent ou qui échouent et que la révélation d'échecs, même peu importants, peut nuire à l'établissement qui en est le théâtre.

L'intervenant souligne qu'il s'agit là de deux matières vraiment névralgiques dans la vie des établissements et qu'il importe dès lors d'agir avec prudence.

Le ministre Ylief estime qu'il s'agit en l'occurrence d'un débat tout à fait essentiel, mais que son approche de ce problème est différente de celle qui est développée par l'auteur de l'amendement.

Il convient, rappelle le ministre, de faire la distinction entre la situation de l'enseignement privé qui veut conserver sa liberté, moyennant un certain discrétion sur son fonctionnement, et l'enseignement public qui est accessible à tout le monde, y compris quant à son contrôle.

Le ministre estime que l'enseignement public doit être transparent; il ne peut rien cacher, surtout dans une démocratie moderne.

Le ministre rappelle que l'article 17, § 4 de la Constitution stipule que la loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifie un traitement approprié. Cet accès égal de tous à l'enseignement de la Communauté et la transparence nécessaire de son fonctionnement sont, estime le ministre, des caractéristiques propres à ce réseau.

Un commissaire approuve l'intervention du ministre et souligne que c'est tout à l'honneur de l'enseignement de la Communauté de vouloir faire ce pari de la transparence des moyens financiers. L'intervenant souhaite en outre que l'on n'envisage pas constamment l'enseignement comme un problème de concurrence inévitable entre réseaux.

Un autre commissaire déclare avoir été tout d'abord sensible aux arguments développés par l'auteur de l'amendement, mais s'être convaincu par la suite que l'enseignement de la Communauté devrait faire ce pari de la transparence, être à l'avant-garde en ce domaine, en espérant une évolution dans le même sens des autres réseaux. L'intervenant fait remarquer qu'une information n'implique pas que chacun puisse opérer une fouille systématique dans les livres comptables.

L'amendement est rejeté par 10 voix contre 3.

L'amendement visant à transférer la dernière phrase du § 2.2 au § 2.1 est retiré par ses auteurs, des commissaires ayant fait remarquer que si les cas particuliers concernent en général l'organisation pédagogique, il n'est pas exclu que certains puissent être relatifs à l'organisation matérielle, les actions sociales par exemple.

L'amendement de M. Hazette et consorts au § 3.4 (devenu le § 4.4 dans le texte adopté), est également retiré après un large échange de vues entre commissaires sur les modalités de désignation des représentants des parents. Selon les auteurs de l'amendement, l'appel général aux parents et le recours au scrutin est préférable à tout autre mode de désignation.

Le ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique fait observer que la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel a demandé que dans les écoles où existe une section de cette association, on lui fasse confiance pour assurer la représentation des parents.

Les ministres et plusieurs commissaires font remarquer que le mode de désignation des parents qui sera choisi ne devrait pas être considéré comme une mesure de méfiance vis-à-vis de la FAPEO, qui a toujours apporté un soutien actif à l'enseignement de la Communauté.

Une proposition est faite envisageant une désignation des parents pour moitié par la FAPEO, pour moitié par une assemblée de parents spécialement convoquée à cet effet. Mais la Commission note que la FAPEO n'est représentée que dans environ 60 p.c. des écoles.

Un commissaire propose dès lors la formule suivante: « des représentants des parents, dont une partie est directement élue par leurs pairs ».

Des commissaires font observer qu'il est difficile de rendre compte, dans le texte du décret, de la grande diversité des situations concrètes. Il serait plus aisé d'apporter ces distinctions lors de la rédaction des arrêtés d'exécution. Il est dès lors proposé de laisser le texte dans sa rédaction actuelle, mais de noter au présent rapport le souhait des commissaires que, partout où elle est représentée, la FAPEO intervienne dans le processus de désignation d'une partie au moins des représentants des parents.

La préoccupation est encore exprimée de ne pas créer de situations conflictuelles où des francs tireurs seraient opposés à une organisation qui a, par tradition, participé au soutien actif de l'enseignement de la Communauté.

L'amendement est retiré.

Au § 3 (qui devient le § 4 dans le texte adopté), un amendement de M. Vaes a pour objet la suppression du 5^o qui prévoit la représentation des groupes politiques siégeant au conseil communal et ayant obtenu 10 p.c. des suffrages exprimés. Une argumentation en six points est développée par l'auteur (voir justification de l'amendement, en annexe).

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique rappelle que le conseil communal était déjà appelé à se faire représenter dans les conseils scolaires, conseils qui ont existé depuis 1946 et viennent d'être supprimés par le décret du 10 juillet 1990.

Le ministre rappelle les arguments de fond qui justifient la présence de mandataires communaux au sein des conseils de participation. Il importe, souligne le ministre, de favoriser une meilleure insertion des établissements de la Communauté dans la commune, de favoriser les contacts, de promouvoir la coopération entre les établissements de la Communauté et la commune, en vue notamment d'une meilleure utilisation des infrastructures scolaires des éta-

blissements de la Communauté et de la commune.

M. Hazette défend à son tour son amendement au 5^o du § 3 (devenu le § 4 dans le texte adopté), ayant pour objet de remplacer la représentation du conseil communal par celle du conseil provincial. L'auteur y ajoute des critères objectifs permettant de s'assurer du réel attachement des représentants, ainsi désignés, à l'enseignement de la Communauté.

Les arguments ont déjà été développés dans la discussion générale de l'article 11.

Un commissaire insiste sur le nécessaire dialogue avec les autorités communales en vue de mieux intégrer les établissements de la Communauté dans leur environnement immédiat. Il donne quelques exemples de coopération: la création d'une école de devoirs communale accessible aux élèves de tous les établissements situés sur la commune; une harmonisation de la publicité des réseaux officiels qui se font parfois une lourde concurrence; l'implantation de bâtiments scolaires, etc.

Un autre commissaire fait observer que dans certaines communes, le recrutement des élèves s'opère dans trois provinces à la fois.

Le ministre souligne encore que l'intérêt des établissements de la Communauté est de vivre en réelle osmose avec le milieu local représenté par son assemblée. Même s'il est vrai que le recrutement des établissements scolaires s'opère souvent au-delà de la commune, ce serait une erreur, estime le ministre, de supprimer cette possibilité de dialogue avec les mandataires communaux.

L'amendement de M. Vaes est rejeté par 8 voix et 3 abstentions.

L'amendement de M. Hazette et consorts est rejeté par 9 voix contre 3.

Un amendement de M. Hazette et consorts au 6^o a pour objet de modifier la représentation syndicale et de prévoir en outre un représentant de la FEB et des associations de classes moyennes, et enfin des représentants de l'enseignement supérieur de type court, de type long et de l'enseignement universitaire organisé par la Communauté française.

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique déclare qu'il n'est pas évident que l'Union wallonne des entreprises et son homologue bruxellois souhaitent siéger au sein du conseil de participation des établissements de la Communauté; mais des précisions leur seront demandées à ce sujet.

Après un échange de vues entre commissaires, il est souhaité que l'on n'alourdisse pas le conseil de participation en augmentant encore

le nombre de ses membres. La Commission souhaite que lors des mesures d'exécution, il soit précisé que le conseil de participation pourra faire appel à des experts des milieux économiques.

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique souligne en outre que le dialogue avec les milieux socio-économiques est rendu possible par les dispositions très générales de l'article 9, 2°.

L'amendement de M. Hazette est rejeté par 10 voix contre 3.

L'amendement visant à supprimer la dernière phrase du § 3 a déjà été discuté, dans sa philosophie, au cours de la discussion générale. Il est rejeté par 10 voix et 3 abstentions.

L'article 11, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Article 12

Un commissaire estime que le § 2 de cet article ne concerne pas la philosophie générale du décret et devrait donc se rattacher à d'autres dispositions décrétales.

Un autre commissaire demande des précisions sur les délais d'entrée en vigueur du décret.

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique précise que le § 1^{er} a pour objet de reporter au 1^{er} janvier 1996 l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 413. Le § 2 est une justification du § 1^{er}.

Un commissaire estime qu'il s'agit là du type même de principes généraux qui doivent être inscrits dans un décret, laissant à l'Exécutif le soin de prendre les mesures d'application.

Le ministre rappelle que le décret entrera en vigueur 10 jours après sa publication au

Moniteur belge; certains articles, néanmoins, impliqueront pour leur entrée en vigueur, l'adoption d'arrêtés d'exécution. Certains de ces arrêtés devront faire l'objet de concertations avec différents milieux; on peut néanmoins prévoir que l'ensemble du décret sera applicable lors de la rentrée scolaire 1991-1992.

Un membre demande encore des précisions sur les reports d'entrée en vigueur évoqués à l'article 12.

Il est précisé que le décret n'a pas d'effet rétroactif.

L'article 12 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

*
* *

A la suite de l'adoption de ce projet, la proposition de décret garantissant la neutralité idéologique de l'enseignement organisé par la Communauté française, de MM. Hazette et L. Michel [doc. 125 (1989-1990) n° 1] est devenue sans objet.

*
* *

Le présent rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des membres présents le 24 octobre 1990.

Les Rapporteurs,

J. COLLART
S. DE RAET

La Présidente,

A. SPAAK

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE 1^{er}

Définition

Article 1^{er}

§ 1^{er}. L'enseignement organisé par la Communauté française, conformément à l'article 17, § 1^{er}, 3^e alinéa, de la Constitution, est appelé « Enseignement de la Communauté française ».

§ 2. Dans les dispositions légales, décrétales et réglementaires organisant cet enseignement, les mots « Enseignement de l'Etat » ou « Enseignement organisé par l'Etat » sont remplacés par les mots « Enseignement de la Communauté française ».

Art. 2

Cet enseignement comprend des institutions universitaires, des établissements d'enseignement de plein exercice, des établissements d'enseignement de promotion sociale, des centres d'enseignement à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux, des internats, des homes d'accueil et des centres de formation continue.

CHAPITRE II

Gestion budgétaire

Art. 3

Les institutions, établissements, internats, homes d'accueil et centres visés à l'article 2 sont habilités à placer auprès d'une institution publique de crédit les parties non utilisées de leurs recettes propres ainsi que des dotations de fonctionnement et allocations de fonctionnement qui leur sont octroyées en vertu des dispositions légales, décrétales ou réglementaires.

Art. 4

Les intérêts des placements effectués dans le cadre de l'article 3 sont obligatoirement affectés à la mission des institutions concernées.

Art. 5

Les opérations de placement et les bénéfices qui en résultent sont repris dans les écritures comptables des institutions sous un chapitre distinct.

Art. 6

L'Exécutif de la Communauté est habilité à passer des conventions avec une ou plusieurs institutions publiques de crédit relativement à la liquidation et au paiement de ces dépenses ainsi qu'au placement des sommes dues aux institutions, établissements, internats et centres visés à l'article 2.

CHAPITRE III

Fonctionnement

Art. 7

Sauf en ce qui concerne l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur de type long, l'Exécutif assure l'organisation du fonctionnement de l'Enseignement de la Communauté française suivant les principes définis aux chapitres III et IV du présent décret.

Art. 8

§ 1^{er}. Les compétences confiées à l'Exécutif s'exercent dans le cadre des mesures fixées aux chapitres III et IV du présent projet de décret et qui visent à :

- la décentralisation de l'enseignement de la Communauté française;
- l'accroissement de l'autonomie des entités pédagogiques;
- l'adéquation de l'offre d'enseignement aux réalités socio-économiques et culturelles;
- la participation des membres de la communauté éducative.

§ 2. Sans préjudice des dispositions constitutionnelles et décrétales, l'Exécutif décide dans les matières suivantes :

- 1^o la planification et la coordination générales de l'Enseignement de la Communauté française;
- 2^o la fixation des orientations d'études;
- 3^o l'élaboration d'un projet éducatif cadre;

4^o la détermination des méthodes pédagogiques, des initiatives novatrices en matière d'enseignement, des expérimentations, des contenus des programmes, l'organisation de la formation initiale et continue des personnels de l'enseignement;

5^o la mise en place de la décentralisation du système scolaire au niveau des districts socio-pédagogiques et au niveau des établissements, internats, homes d'accueil et centres concernés par l'article 7;

6^o la création d'organes d'avis et de concertation et de tout service de coordination;

7^o la création, l'organisation et la coordination des districts socio-pédagogiques, des centres d'enseignement secondaire ainsi que des établissements, internats, homes d'accueil et centres concernés par l'article 7;

8^o la politique des bâtiments scolaires dans l'enseignement de la Communauté française;

9^o les relations avec d'autres pouvoirs organisateurs d'enseignement, même étrangers, ainsi qu'avec des organisations internationales;

10^o l'organisation de la concertation avec les milieux économiques, sociaux et culturels;

11^o la détermination des statuts des différents personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

Art. 9

§1^{er}. Il est créé des districts socio-pédagogiques dont le Collège est habilité, dans le respect des dispositions décrétales et réglementaires:

1^o à décider dans les domaines suivants:

— l'organisation rationnelle des transports scolaires internes au sein du district;

— la globalisation des commandes d'équipement;

— l'organisation des activités décentralisées de formation continue;

— la coordination des actions de publicité;

— l'organisation de la concertation avec les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de caractère non confessionnel;

2^o à donner un avis à l'Exécutif:

— dans le domaine de la rationalisation et de la programmation entre les établissements de tous les niveaux du district;

— dans toute matière qui leur est soumise par l'Exécutif;

— sur toute mesure susceptible d'améliorer le fonctionnement et la qualité de l'Enseignement de la Communauté française.

§ 2. L'Exécutif détermine le nombre de districts socio-pédagogiques, leur composition et leur mode de fonctionnement.

Art. 10

§ 1^{er}. Les chefs des établissements et des internats annexés, les administrateurs des internats autonomes et des homes d'accueil, ainsi que les responsables des centres, concernés par l'article 7, en plus des missions inhérentes à leur fonction, sont compétents dans les matières suivantes:

1^o après consultation du personnel enseignant, l'élaboration et la mise en œuvre du projet éducatif propre à l'établissement, l'internat, le home d'accueil ou le centre, dans le respect du projet éducatif cadre visé à l'article 8, 3^o;

2^o après consultation du personnel enseignant, l'élaboration et la mise en œuvre du projet pédagogique propre à l'établissement, l'internat, le home d'accueil ou le centre;

3^o l'utilisation de l'enveloppe budgétaire de l'établissement, internat, home d'accueil ou centre;

4^o la concertation avec les milieux économiques, sociaux et culturels locaux et/ou régionaux;

5^o le recrutement d'agents temporaires, pour une période inférieure à 30 jours.

§ 2. Les instituteurs en chef et les administrateurs des internats annexés, sont associés aux décisions prises dans les matières visées au §1^{er} du présent article.

§ 3. L'Exécutif détermine les modalités d'application de l'article 10, § 1^{er}, 5^o.

CHAPITRE IV

Participation

Article 11

§1^{er}. Il est créé un Conseil de participation au sein de chacun des établissements, internats ou homes d'accueil visés à l'article 7, à l'exclusion des établissements de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice.

§2. Dans le respect des dispositions légales, décrétales ou réglementaires concernant le personnel et le fonctionnement des établissements,

le Conseil de participation est appelé à émettre des propositions ou à formuler des avis dans les matières suivantes :

1. Organisation pédagogique :

— l'élaboration et la mise en œuvre du projet éducatif propre à l'établissement, l'internat ou le home d'accueil, dans le respect du projet éducatif cadre visé à l'article 8, 3^o ;

— l'élaboration et la mise en œuvre du projet pédagogique propre à l'établissement, l'internat ou le home d'accueil ;

— les relations pédagogiques, notamment les visites de découvertes et les stages, avec les entreprises privées ou publiques et les administrations installées dans la région ;

— l'éventail d'options ou d'orientations d'études offertes aux élèves ;

— la participation à des activités parascolaires, à des classes de plein air, à des manifestations éducatives ;

— l'organisation de soutien aux élèves en difficulté, l'accueil des élèves au début de leurs études ;

— l'organisation de la vie en internat ou home d'accueil.

2. Organisation matérielle et administrative :

— l'adaptation et l'embellissement des locaux scolaires ;

— l'harmonisation des actions sociales en faveur des élèves ;

— la diffusion de l'information vers l'extérieur et l'organisation de l'accueil au sein de l'école de groupes extérieurs.

Le Conseil de participation est nécessairement informé :

— de l'utilisation de la dotation de fonctionnement accordée à l'établissement, internat, home d'accueil ;

— des expériences pédagogiques en cours.

Le Conseil de participation ne peut intervenir dans les cas particuliers, tant en ce qui concerne les élèves que les membres du personnel.

§ 3. Le Conseil de participation collabore à l'organisation de manifestations extra- et parascolaires au profit du fonds social de l'établissement, internat, home d'accueil, dans le soutien extérieur des associations créées à cet effet, là où elles existent.

Il contribue à la promotion de l'établissement, internat, home d'accueil, dans le respect

des dispositions légales, décrétales ou réglementaires.

§ 4. Le Conseil de participation est composé nécessairement :

1^o du responsable de l'établissement, internat autonome, home d'accueil ;

2^o de l'instituteur en chef de la section préparatoire et de l'administrateur de l'internat annexé ;

3^o de représentants des personnels élus par leurs pairs ;

4^o de représentants des parents à l'exception des établissements d'enseignement de promotion sociale ;

5^o de représentants des groupes siégeant au Conseil communal du siège de l'établissement ayant obtenu 10 p.c. des suffrages exprimés lors des dernières élections ;

6^o d'un délégué par organisation syndicale reconnue, représentée au sein de l'établissement, internat ;

7^o de délégués des élèves élus par leurs pairs, lorsqu'il s'agit :

— d'un établissement relevant de l'enseignement secondaire supérieur ou de l'enseignement de promotion sociale ;

— d'un internat accueillant des élèves fréquentant un établissement d'enseignement secondaire supérieur ou d'enseignement supérieur.

L'Exécutif détermine le nombre et les modalités de présentation et de désignation des représentants ou des délégués, ainsi que les incompatibilités.

§ 5. Le Conseil de participation comprend un président, un vice-président, un secrétaire et des membres.

Le chef de l'établissement, de l'internat autonome ou du home d'accueil préside de droit le Conseil de participation.

Le vice-président et le secrétaire sont élus par le Conseil de participation parmi ses membres.

§ 6. L'Exécutif détermine les règles complémentaires de fonctionnement du Conseil de participation.

CHAPITRE V

Disposition transitoire

Article 12

§ 1^{er}. L'article 6 de l'arrêté royal n^o 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement alloués à l'en-

seignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, est remplacé par la disposition suivante :

« Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987, à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et de l'article 2, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 1986. »

§ 2. Les coûts de fonctionnement des établissements de la Communauté française seront fixés en tenant compte des impératifs d'une gestion rigoureuse, notamment par une application de l'arrêté royal du 22 juin 1987 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho-médico-sociaux.

§ 3. Dans le rapport annuel qu'il est tenu de déposer sur la base de l'article 3 du décret du 6 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non-universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, le Service des bâtiments scolaires de la Communauté française fera le point sur les résultats en matière de réduction des coûts d'énergie.

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION

A l'article 1^{er}

Ajouter un article 1bis, libellé comme suit :

« Un enseignement neutre est un enseignement qui accepte et respecte les conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves, qui présente toute connaissance et toute information de manière objective et dans une analyse plurielle, qui s'abstient de tout endoctrinement. »

Justification

L'enseignement public, qui doit être et est l'enseignement de tous pour tous, est par essence un enseignement neutre.

Les pouvoirs publics ont pour mission de servir de manière identique tous les citoyens administrés. Ils doivent dès lors organiser un enseignement qui prenne en compte toutes les tendances philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves (et le nombre de ces tendances est illimité!) et qui, pour ce faire, s'abstient de professer une doctrine déterminée et identifiable.

L'école publique doit transmettre les connaissances et les informations avec objectivité. L'endoctrinement ou l'intoxication doivent être proscrits. Aussi, les différentes doctrines ou idées doivent être exposées et soumises à la critique, sans conclusion impérative ou contraignante.

Les enseignants de l'école publique doivent respecter l'obligation de réserve dans leur démarche éducative, conçue dans le sens le plus large.

P. HAZETTE.
D. D'HONDT.
L. MICHEL.
M. NEVEN.

A l'article 2

Remplacer « est dispensé dans » par « comprend ».

P. HAZETTE.
A. LAGASSE.

A l'article 3

Supprimer « publiques ».

Justification

Il ne convient pas de limiter les recours aux seules institutions publiques.

La mise en concurrence de toutes les institutions est souhaitable.

P. HAZETTE.
D. D'HONDT.
E. KLEIN.
M. NEVEN.

A l'article 6

1^o Remplacer l'article 6 par :

« L'Exécutif de la Communauté est habilité à passer des conventions avec une ou plusieurs institutions publiques ou privées de crédit relativement à la liquidation et au paiement de ces dépenses ainsi qu'au placement des sommes dues aux institutions, établissements, internats et centres visés à l'article 2. »

Justification

Assurer la concurrence entre les différentes institutions de crédit.

2^o Remplacer la fin de l'article par le texte suivant :

« des sommes dues aux établissements, internats et centres visés à l'article 2, ainsi qu'aux institutions universitaires qui en feront la demande. »

Justification

Il importe de préserver le mode de gestion des universités de la Communauté et, en même temps, de leur ouvrir la voie à un placement productif.

P. HAZETTE.
M. NEVEN.
E. KLEIN.

A l'article 7

Remplacer l'article 7 par :

«Sauf en ce qui concerne l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur de type long, le conseil d'administration de l'Enseignement de la Communauté assure l'organisation du fonctionnement de l'Enseignement de la Communauté française.

1° Le conseil est composé de dix-huit membres élus par le Conseil de la Communauté française.

L'élection se fait par application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus et des principes prévus aux articles 165 à 170, alinéas 1^{er} et 2, du Code électoral. Toutefois, la représentation maximum à laquelle un groupe peut prétendre ne peut atteindre la moitié des membres.

Le Conseil élit simultanément et selon les mêmes modalités dix-huit suppléants.

2° Les membres du conseil d'administration sont élus pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles. Dans les quatre mois qui suivent le renouvellement complet du Conseil de la Communauté française, il est procédé au renouvellement du conseil d'administration.

3° Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les personnes qui, dans les trente jours de l'appel publié au *Moniteur belge*, auront introduit leur candidature auprès du Bureau du Conseil de la Communauté française.

4° Les membres du conseil d'administration qui cessent d'exercer leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat sont remplacés par un suppléant du même groupe politique et suivant l'ordre de leur désignation.

Le conseil d'administration met fin aux fonctions de celui de ses membres dont il constate qu'il a été absent sans justification à cinq réunions consécutives.

5° Le membre du conseil d'administration qui peut faire valoir des motifs légitimes d'absence à trois séances consécutives peut se faire remplacer par un suppléant du même groupe politique suivant l'ordre des désignations par les groupes.

L'existence du motif légitime est constatée par le conseil d'administration.»

Justification

L'enseignement organisé par la Communauté a, comme pouvoir organisateur, les ministres chargés de l'enseignement et de l'édu-

cation. Cet enseignement est soumis par la Constitution révisée en 1988 à l'obligation de neutralité idéologique.

Or les décisions que les ministres prennent sont naturellement influencées par leur appartenance politique. Il en résulte inévitablement que des options différentes peuvent se faire jour à l'intérieur du projet éducatif. Ces changements d'orientations sont de nature à perturber l'organisation pédagogique, surtout s'ils sont rapprochés. Plus de continuité est donc souhaitable.

Le choix du personnel temporaire, la nomination dans les fonctions de sélection, l'attribution des fonctions de promotion sont inévitablement inspirés par des considérations de politique partisane. Les critères de qualité sont loin d'être déterminants dans les décisions qui concernent le choix du personnel recruté ou du personnel d'encadrement.

Une attention plus grande à la reconnaissance des véritables mérites pédagogiques s'impose.

L'enseignement organisé par la Communauté est un service public conçu par souci d'assurer un enseignement respectueux des orientations philosophiques, religieuses ou idéologiques des familles qui y recourent.

Il convient, dès lors, que l'organe directeur de cet enseignement reflète les options principales représentées dans la Communauté.

L'assemblée parlementaire apporte un reflet satisfaisant de cette hétérogénéité. Le présent amendement part de cette observation pour constituer par référence à la composition du Conseil de la Communauté française, le conseil d'administration de l'enseignement de la Communauté.

Le souci de préserver la capacité d'accueil de l'enseignement conduit à interdire qu'une majorité absolue des membres du conseil d'administration puisse être fournie par un seul groupe politique.

La référence au Conseil de la Communauté française satisfait ainsi le prescrit de l'article 17, § 5, et de l'article 59bis de la Constitution.

Le conseil d'administration de l'Enseignement est directement issu du Conseil de la Communauté française. Il assure en son nom le pouvoir d'organisation que la Constitution attribue à l'Assemblée. Aussi longtemps que l'Exécutif n'est pas formé à la proportionnelle, cette attribution de compétence à un organe émanant de l'Assemblée paraît être la solution qui rend compatibles l'exigence constitutionnelle (article 17) et le souci d'efficacité.

P. HAZETTE.
D. D'HONDT.
L. MICHEL.
M. NEVEN.

A l'article 8

1^o Amendement déposé par l'Exécutif:

L'article 8 du projet de décret est remplacé par un article 8 nouveau rédigé comme suit:

« Article 8

§ 1^{er}. Les compétences confiées à l'Exécutif s'exercent dans le cadre des mesures fixées aux chapitres III et IV du présent projet de décret et qui visent à:

- la décentralisation de l'enseignement de la Communauté française;
- l'accroissement de l'autonomie des entités pédagogiques;
- l'adéquation de l'offre d'enseignement aux réalités socio-économiques;
- la participation des membres de la communauté éducative.

§ 2. Sans préjudice des dispositions constitutionnelles et décrétales, l'Exécutif décide dans les matières suivantes:

- 1^o la planification et la coordination générales de l'enseignement;
- 2^o la fixation des orientations d'études;
- 3^o l'élaboration d'un projet éducatif cadre;
- 4^o la détermination des méthodes pédagogiques, des initiatives novatrices en matière d'enseignement, des expérimentations, des contenus des programmes, de la formation initiale et de la formation continue des enseignants;
- 5^o la mise en place de la décentralisation du système scolaire au niveau des districts socio-pédagogiques et au niveau des établissements, internats, homes d'accueil et centres concernés par l'article 7;
- 6^o la création d'organes d'avis et de concertation et de tout service de coordination;
- 7^o la création, l'organisation et la coordination des districts socio-pédagogiques, des centres d'enseignement secondaire ainsi que des établissements, internats, homes d'accueil et centres concernés par l'article 7;
- 8^o la politique des constructions scolaires;
- 9^o les relations avec d'autres pouvoirs organisateurs d'enseignement, même étrangers, ainsi qu'avec des organisations internationales;
- 10^o l'organisation de la concertation avec les milieux économiques, sociaux et culturels;
- 11^o la détermination des statuts des différents personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.»

Justification

Il apparaît opportun, notamment vu l'avis du Conseil d'Etat, de préciser dans un § 1^{er} les principes qui guideront l'Exécutif.

2^o Amendements déposés par MM. Hazette, L. Michel, D'Hondt et Neven:

N.B.: Ces amendements sont devenus des sous-amendements à l'amendement de l'Exécutif.

a) Remplacer l'article 8 1^o par:

« La planification et la coordination générales de l'Enseignement de la Communauté française. »

Justification

Il s'impose de reprendre ici la définition donnée à l'article 1 pour éviter toute confusion.

b) Remplacer à l'article 8, § 1, l'Exécutif par « le conseil d'administration de l'Enseignement de la Communauté française ».

Justification

Idem que pour l'amendement n^o 3.

Sous-amendements à l'article 8

1^{er} sous-amendement:

Supprimer le 3^o de l'article 8.

Justification

En application de l'article 17, § 5 de la Constitution, cette compétence appartient au Conseil de la Communauté française.

2^e sous-amendement:

Remplacer le 4^o de l'article 8 par « le contrôle et la coordination des méthodes pédagogiques, des expériences, des contenus notionnels, des modalités pratiques de la formation des enseignants ».

Justification

Il s'agit d'éviter la contradiction avec l'article 10, § 1^{er}, 2^o et d'assurer que les initiatives et les lignes directrices appartiennent bien au Conseil de la Communauté même si les matières proprement dites sont à fixer par l'Exécutif.

3^e sous-amendement:

Supprimer le 6^o de l'article 8.

Justification

Idem que pour le 1^{er} sous-amendement.

4^e sous-amendement :

Supprimer le terme « création » pour les districts socio-pédagogiques et les centres d'enseignement secondaire au 7^o de l'article 8.

Justification

La création de ces institutions appartient au Conseil de la Communauté française.

5^e sous-amendement :

Remplacer le 8^o de l'article 8 par « la politique des constructions scolaires dans l'Enseignement de la Communauté française ».

Justification

Idem que pour l'amendement n^o 4.

6^e sous-amendement :

Supprimer le 11^o de l'article 8

Justification

Il y a lieu de se référer à l'avis du Conseil d'Etat sur le statut du personnel.

Il convient d'ailleurs de revoir le principe qui donne au pouvoir exécutif la responsabilité de déterminer les statuts du personnel.

Il apparaît aujourd'hui que le pouvoir législatif donne au personnel de meilleures garanties que l'Exécutif.

De plus, la création de la Cour d'arbitrage offre une possibilité de recours qui était jusqu'à présent réservée au Conseil d'Etat contre les actes de l'Exécutif.

3^o Amendements déposés par M. Vaes :

N.B. : Ces amendements sont devenus des sous-amendements à l'amendement de l'Exécutif.

1. Selon le texte de l'amendement soumis par l'Exécutif, à l'article 8, § 1^{er}, 6^e ligne : remplacer par :

« — L'adaptation de l'offre d'enseignement aux réalités socio-économiques et culturelles ».

Justification

Il s'agit de bien montrer que l'offre d'enseignement — et ses méthodes — ne doivent pas seulement viser à être « adéquates » aux réalités

socio-économiques externes, mais aussi culturelles.

On ne peut en outre viser l'adéquation, mais bien la préoccupation permanente d'adaptation, sachant que le projet pédagogique est là non pas pour servir la réalité, mais contribuer à en choisir le projet futur.

2. A l'article 8, § 2, 2^o, compléter « la fixation des orientations d'études » par « le contenu des programmes et les conditions minimales d'attributions des titres et certificats correspondants ».

Justification

Ceci est complémentaire à la disposition de l'article 59bis de la Constitution qui laisse à l'Etat la définition des conditions de délivrance des diplômes — (grades légaux).

L'objectif est également de souligner le principe à défendre selon lequel l'Exécutif de la Communauté ne doit pas définir les moyens, les méthodes pédagogiques et l'organisation des établissements, mais seulement assortir de son autorité la fiabilité des certificats accordés. Dans cet esprit, on pourrait d'ailleurs utilement creuser l'idée d'épreuves communes à tous les réseaux justifiant l'octroi des titres et certificats.

3. A l'article 8, § 2, 4^o :

Remplacer par : « l'organisation de la formation initiale et continue du personnel de l'enseignement ».

Justification

Dans la perspective de l'autonomie pédagogique et de la décentralisation, les méthodes et expérimentations pédagogiques doivent être de la responsabilité des communautés pédagogiques. La formation de l'ensemble du personnel de l'enseignement, par contre, a des implications statutaires et financières que le Conseil doit pouvoir contrôler, et qui dépasse la seule formation des enseignants (formation aussi des directeurs d'école, du corps des inspecteurs, des attachés aux CPMS, des éducateurs, ...)

4. A l'article 8, § 2, 8^o :

Remplacer par : « la politique d'acquisition, de construction, d'entretien, de rénovation et d'aliénation des bâtiments scolaires ».

Justification

A l'heure actuelle, la politique des bâtiments scolaires n'est précisée qu'en matière de normes de construction. L'arbitraire le plus

total peut régner en matière d'acquisition ou d'entretien ou d'aliénation.

Par l'amendement, l'Exécutif devra donc préciser plus clairement par arrêtés ses principes de gestion dans les autres aspects tout aussi importants, surtout en période de décroissance des effectifs scolaires.

5. A l'article 8, § 2, 11^o :

Compléter par « , conformément aux règles établies dans le cadre de l'article 12bis de la loi du 29 mai 1959. »

Justification

Il convient de remettre dans le corps du texte la référence aux dispositions importantes de l'article 12bis, d'ailleurs cité dans l'exposé des motifs.

6. A l'article 8, § 2, ajouter un 12^o :

« la détermination des principes et conditions d'octroi des allocations et prêts d'études ».

Justification

C'est une matière importante que le dispositif actuel semble indirectement laisser à la seule compétence du ministre titulaire, sur base d'arrêté ministériel, et non pas sur base d'un accord de l'Exécutif.

4^o Amendement déposé par MM. Vaes et Lagasse :

Article 8, § 2, 8^o :

Remplacer par : « la politique des bâtiments scolaires ».

Justification

Cette notion implique et exprime mieux que cela concerne les acquisitions, constructions, rénovations, entretiens, aliénation, financement des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté.

A l'article 9

1^o Remplacer l'article 9, § 1^{er}, par « il est créé sous l'autorité du Conseil d'administration de l'Enseignement de la Communauté française des districts socio-pédagogiques habilités... »

Justification

Idem que pour l'amendement n^o 3.

Sous-amendement à l'article 9

Remplacer l'article 9, § 2 par « L'Exécutif détermine le nombre de districts socio-pédagogiques, leur composition et leur mode de fonctionnement sont précisés par décret. »

Justification

Par cette disposition, l'Exécutif peut vider l'article 9 de tout son contenu.

Il convient au contraire de donner aux districts la garantie qu'ils pourront fonctionner sur base de la continuité. Le recours au décret leur donnera cette garantie.

P. HAZETTE.
D. D'HONDT.
L. MICHEL.
M. NEVEN.

2^o Remplacer le début de l'article 9 par :

« Il est créé des districts socio-pédagogiques dont le collège est habilité, dans le respect des dispositions décretales et réglementaires, 1^o à décider dans les domaines suivants... »

P. HAZETTE.
D. D'HONDT.

3^o A l'article 9, § 1^{er}, 1^o :

— éliminer « internes au sein du district » après « transports scolaires » ;

— au dernier tiret, rédiger de la façon suivante :

« l'organisation de la concertation et de la coopération avec les pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissements des autres établissements d'enseignement. »

Justification

Limiter la coopération aux seuls établissements publics ou non confessionnels est dépassé. C'est comme s'ils ne pouvaient même pas officiellement se parler alors qu'ils travaillent dans les mêmes quartiers, en relation avec les mêmes autorités locales, pour l'usage des terrains sportifs ou les bibliothèques par exemple.

Il ne paraît pas non plus de bon ton de limiter la concertation en matière de transports scolaires aux déplacements internes au district, ne fût-ce que parce que de nombreux élèves peuvent habiter en dehors de celui-ci. Pour le surplus, on peut se poser la question de savoir pourquoi le projet de décret modifie, sans le justifier, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 16 mars 1983 organisant les

districts socio-pédagogiques. Il faudrait donc, s'il échet, décider de son abrogation.

J.-F. VAES.

4° A l'article 9, § 1^{er}, 1°:

Remplacer la dernière ligne du § par « d'enseignement reconnu ou subventionné par la Communauté. »

Justification

Les synergies doivent être les plus larges.

Il ne paraît pas indiqué de limiter la concertation aux établissements d'un caractère déterminé.

La mise en commun d'infrastructures sportives, par exemple, ne peut être limitée par une concertation elle-même limitée.

P. HAZETTE.
D. D'HONDT.

A l'article 10

1° A l'article 10, §^{er} 1:

Commencer le paragraphe par:

« Après consultation ou concertation avec les membres du conseil de participation de l'établissement, les chefs d'établissement... »

Justification

Comme nous le proposons à l'article 11, le conseil de participation n'a pas de pouvoir ni de sens s'il n'est pas appelé à se prononcer sur les matières importantes qui concernent l'école. Il doit être consulté sur ces matières. Dès lors, les chefs d'établissement ne peuvent être compétents et décider sans avoir consulté le conseil de participation.

J.-F. VAES.

2° §§ 1 et 2.

Ajouter à la fin de ces deux alinéas: « en relation étroite avec les conseils de classe ».

Justification

Tout le corps enseignant doit être associé.

P. HAZETTE.
D. D'HONDT.
E. KLEIN.

3° §§ 1 et 2.

Ajouter: « Après consultation du personnel enseignant ».

P. HAZETTE.
D. D'HONDT.
E. KLEIN.

4° A l'article 10, § 1^{er}, 5°:

Remplacer « 30 jours » par « 6 mois ».

Justification

Le recrutement de temporaires est une des préoccupations permanentes des chefs d'établissement, auxquels il faut faciliter la tâche. En outre, de nombreux congés sont des congés de maternité, qui sont généralement octroyés pour maximum 6 mois, et quand les congés sont de moins de 15 jours, les enseignants absents ne sont le plus souvent pas remplacés par des extérieurs. Cependant, l'organisation d'un service-pool de remplaçants par district pédagogique pourrait utilement être organisé pour répondre à ce problème permanent.

J.-F. VAES.

5° Remplacer l'article 10, § 2 par « les instituteurs en chef, les administrateurs des internats annexés et les proviseurs ou sous-directeurs, s'il échet, sont associés aux décisions prises dans les matières visées au § 1^{er} du présent article qui relèvent de leur responsabilité.

Dans les établissements auxquels n'est pas annexé un internat, les économes sont associés aux décisions prises dans la matière visée au § 1^{er}, 3° du présent article ».

Justification

Il y a lieu d'associer tous les membres du personnel concernés par les matières visées au § 1^{er} de l'article 10.

P. HAZETTE.
D. D'HONDT.
L. MICHEL.
M. NEVEN.

A l'article 11

Au § 1^{er}

1° Amendement de l'Exécutif

L'article 11, § 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante:

« Article 11

§ 1^{er}. Il est créé un conseil de participation au sein de chacun des établissements, internats ou homes d'accueil visés à l'article 7.

Le conseil de participation n'est cependant pas compétent pour l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice ».

Justification

La création d'un conseil de participation, tel que conçu dans le présent décret s'avère inopportune dans les centres psycho-médico-sociaux et dans les centres de formation continue en raison soit de la confidentialité des dossiers à gérer, soit de l'accueil temporaire de groupes d'enseignants ou d'élèves.

2^o Amendements déposés par MM. HAZETTE et consorts

§ 1^{er} Supprimer le 2^e alinéa.

Justification

L'exclusion de l'enseignement supérieur de type court n'est pas souhaitable. A défaut d'une réforme de cet enseignement, il convient de doter l'ESTC de la même structure de participation.

Sous-amendement

Remplacer le 2^e alinéa par :

« à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur de type court et de plein exercice. »

Justification

Cette formulation est plus conforme à l'usage légistique.

P. HAZETTE,
D. D'HONDT,
E. KLEIN.

Au § 2

1^o Amendement déposé par M. Vaes

a) A l'article 11, § 2, premier alinéa :

Modifier comme suit : « ..., le conseil de participation est appelé à remettre un avis sur les matières suivantes : »

Justification

Si l'on peut comprendre que le conseil de participation ne soit pas un organe de décision, car la responsabilité collective serait difficile à

concevoir, il n'en reste pas moins qu'il n'a de sens que s'il est consulté d'office sur les problèmes importants de l'école tels qu'énumérés au § 2.1 et 2. Ceci n'empêche pas que tout autre problème puisse, à la demande de ses membres, être mis à l'ordre du jour de ses réunions.

b) Amendement modifié en commission :

« Le conseil de participation est appelé à émettre des propositions ou à formuler des avis dans les matières suivantes : »

2^o Amendements déposés par MM. HAZETTE, L. MICHEL, D'HONDT, NEVEN et KLEIN

a) Au § 2.1, ajouter après le troisième tiret :

— les relations pédagogiques, notamment les visites de découvertes et les stages, avec les entreprises privées ou publiques et les administrations installées dans la région.

Justification

La pression que le conseil peut exercer pour que s'instaurent des relations de synergie entre l'école et les entreprises, peut servir la direction qui aura à nouer les contacts.

b) Au § 2.2, premier tiret, remplacer par :

— la sécurité, l'adaptation, l'embellissement des locaux scolaires.

Justification

Le pouvoir d'avis du conseil ne peut être limité au seul embellissement.

D'autres soucis, comme la sécurité ou encore l'adaptation des locaux à une pédagogie moderne, peuvent et doivent trouver à s'exprimer au sein du conseil.

Amendement modifié :

« L'adaptation, l'embellissement des locaux scolaires. »

c) Au § 2.2, supprimer les troisième et cinquième tirets.

Justification

La formulation est malheureuse. Le Conseil — si on suit le texte — peut émettre propositions ou avis sur « la collaboration à l'organisation de manifestations ... ». Cela n'a pas beaucoup de sens. L'intention de l'exécutif paraît être de promouvoir la collaboration (troisième tiret) et la contribution (cinquième tiret). Alors il faut le dire.

d) Au § 2, ajouter un § 3 rédigé comme suit :

«Le conseil de participation collabore à l'organisation de manifestations extra et parascolaires au profit du fonds social de l'établissement, internat, home d'accueil ou centre, dans le soutien extérieur des associations créées à cet effet, là où elles existent.

Il contribue à la promotion de l'établissement, internat, home d'accueil ou centre dans le respect des dispositions légales décretales ou réglementaires.»

Justification

Il importe à la fois d'appeler le conseil à collaborer au soutien d'activités qui soutient la communauté éducative et de reconnaître l'action des associations déjà présentes sur le terrain. On songe aux associations d'anciens élèves, par exemple, ou « du prêt du livre ». Le décret ne peut aboutir à les contraindre à ouvrir le conseil d'administration des ASBL. C'est le sens du soutien extérieur évoqué. Le deuxième alinéa reprend en le corrigeant le cinquième tiret du projet. La correction élimine l'expression « sous toutes ses formes ». Elle est, en effet, dangereuse s'agissant de publicité. Toutes les formes de publicité ne sont pas acceptables dans le contexte. La matière est traitée notamment dans la loi du Pacte scolaire. Il faut le rappeler.

e) Au § 2.2, supprimer la phrase « Le Conseil est nécessairement informé ... ».

Justification

Cette « information nécessaire » n'est acceptable que si tous les membres du conseil justifient d'un attachement incontestable à l'établissement.

L'utilisation des crédits de fonctionnement est une matière qui suscite régulièrement la contestation. On ne peut affaiblir la défense de l'enseignement de la Communauté en ouvrant ses livres de comptes aussi longtemps que la même transparence n'est pas imposée dans les autres réseaux.

Quant aux expériences pédagogiques, elles sont par définition des tentatives qui réussissent ou qui échouent. La révélation d'échecs même peu importants peut nuire à l'établissement qui en est le théâtre. On ne peut prendre le risque d'ainsi affaiblir le seul réseau où la transparence serait de règle.

Au § 2.2, transférer la dernière phrase à la fin du § 2.1.

Justification

La limitation portée à l'intervention du conseil vise les actions évoquées dans l'organisation pédagogique.

P. HAZETTE.
L. MICHEL.
D. D'HONDT.
E. KLEIN.
M. NEVEN.

Au § 3

1° Amendement de M. Vacs

A l'article 11, § 3, qui aborde la composition du conseil de participation, supprimer le 5° qui prévoit la représentation des groupes politiques siégeant au conseil communal et ayant obtenu 10 p.c. des suffrages exprimés.

Justification

La proposition de l'Exécutif n'est pas souhaitable pour les raisons suivantes :

1. Les mandataires communaux sont par ailleurs associés aux intérêts de PO concurrents à savoir les écoles communales. La double casquette peut en tout cas être gênante.

2. Jusqu'à nouvel ordre, il existe toujours des conseils scolaires auxquels participent des mandataires communaux. (A. Régent de 1946).

3. Ils peuvent toujours y participer comme parents d'élèves, choisi par ceux-ci.

4. La tâche serait bien difficile à assumer dans certaines grandes villes où l'Etat compte des dizaines d'écoles (Bruxelles ?)

5. La concertation entre toutes les écoles et la commune est souhaitable, mais à un autre niveau.

6. La barre des 10 p.c. des suffrages est strictement arbitraire, et sans lien avec les principes du Pacte culturel.

J.-F. VAES.

2° Amendements de MM. Hazette et consorts

a) Au § 3, 4°, ajouter « élus par leurs pairs ».

Justification

Le projet n'évoque pas le mode de désignation des parents. Il faut préférer à tout autre mode de désignation, l'appel général aux

parents et le recours au scrutin, afin de donner aux délégués une légitimité incontestable.

b) Au § 3, 5°, remplacer le texte par ce qui suit:

— d'un représentant par groupe siégeant au conseil provincial du siège de l'établissement, ayant au moins un enfant qui fréquente ou a fréquenté l'enseignement de la Communauté ou, à défaut, fréquentant lui-même ou ayant fréquenté cet enseignement.

Justification

1. Le conseil communal du siège de l'établissement est une référence qui ne peut convenir, parce que l'aire de recrutement d'un établissement excède les limites de la commune où il est installé et parce que les groupes du conseil communal peuvent être plus attachés à un enseignement subventionné — officiel ou libre — qu'à l'enseignement de la Communauté.

2. La référence au conseil provincial donne en fait aux partis politiques présents dans la province la possibilité de se faire représenter par un délégué dont l'attachement à l'enseignement de la Communauté est objectivement vérifiable, comme l'indique l'amendement.

c) Au § 3, 6°, remplacer le texte par ce qui suit:

6° lorsqu'il s'agit d'un établissement relevant de l'enseignement secondaire:

a) « d'un délégué par organisation syndicale siégeant au Conseil national du travail;

b) d'un délégué représentant la FEB et les associations de classes moyennes;

c) d'un représentant de l'enseignement supérieur de type court, de l'enseignement supérieur de type long et de l'enseignement universitaire, organisés par la Communauté française. »

Justification

1. La représentation des organisations syndicales présentes à l'école fait double emploi avec le 3°.

2. En revanche, il est bon de rapprocher de l'enseignement secondaire de qualification, les représentants des syndicats qui connaissent la vie des entreprises et les représentants des entreprises qui ont à en faire connaître les exigences. On tiendra le même raisonnement à l'égard de l'enseignement secondaire de transition en rapprochant de lui, les représentants des divers types d'enseignement supérieur.

d) Au § 3, supprimer la dernière phrase.

Justification

Il est très facile de fixer par le décret le nombre et le mode de désignation. L'Exécutif s'arroge là un droit excessif.

P. HAZETTE.
L. MICHEL.
D. D'HONDT.
M. NEVEN.
E. KLEIN.

**Résolutions de la Commission permanente du Pacte scolaire
approuvées
par les trois partis cosignataires du Pacte et par le gouvernement**

La Commission permanente du pacte scolaire, groupant les représentants des trois partis cosignataires du pacte, a élaboré la déclaration suivante au sujet de la notion de neutralité, telle qu'elle doit être conçue et pratiquée en particulier dans l'enseignement organisé par l'Etat.

Cette déclaration a été approuvée par les trois cosignataires du pacte scolaire et adoptée par le gouvernement.

Les résolutions publiées ci-après et relatives au recrutement, désignations et promotions dans l'enseignement de l'Etat ont été également approuvées.

La notion de neutralité

La Commission permanente du pacte scolaire, considérant qu'il est nécessaire de préciser la notion de neutralité dans le cadre du pacte scolaire, a adopté en la matière les résolutions suivantes:

L'école neutre, comme toute autre école, n'est pas seulement une institution qui dispense le savoir, les connaissances théoriques et pratiques dont doivent s'armer les jeunes pour se forger un avenir.

Pour répondre véritablement à sa mission, elle doit remplir aussi un rôle éducatif. Elle doit contribuer à la formation de la personne entière.

L'éducation scolaire n'épuise pas le contenu de l'éducation générale. En dehors de l'école, les enfants et les jeunes sont encadrés par une famille, un milieu social, un milieu idéologique, un milieu culturel, une communauté religieuse quand il s'agit de croyants et, tous, par une nation, au sein desquels ils se forment et se développent progressivement et dont il faut respecter les apports. Cette conception fait à l'école sa place dans l'éducation mais sans lui accorder un privilège exclusif.

En ce qui concerne l'enseignement proprement dit, la neutralité implique la parfaite objectivité dans l'exposé des faits, oral ou écrit, et une constante honnêteté intellectuelle au service de la vérité. Les élèves doivent être entraînés graduellement à la recherche personnelle et habitués au souci de progresser, grâce au

développement de leur esprit critique, sur le chemin de connaissances raisonnées et objectives. Ils doivent aussi être formés au respect de chaque personne dans ses convictions sincères.

Le maître doit pas se croire contraint, en raison de la neutralité, de passer sous silence ou de négliger les problèmes qui touchent à la vie intérieure de l'homme, à ses convictions politiques ou philosophiques, à ses croyances.

Mais, chaque fois qu'il est amené à en parler pour les besoins d'un enseignement qui se veut complet et sincère, il le fera en des termes qui ne peuvent froisser l'opinion et les sentiments d'autrui et en se pénétrant bien de l'idée que les justifications philosophiques et doctrinales des faits ne lui incombent pas, les sources de ces motivations pouvant être de natures diverses et réclamant de sa part un égal respect.

Le personnel enseignant de l'école neutre s'abstiendra surtout de prendre parti dans les problèmes idéologiques ou sociaux qui sont d'actualité et qui divisent l'opinion publique.

Le cours de morale non confessionnelle est un guide d'action morale fondée sur des justifications sociologiques, psychologiques et historiques. Il ne fait pas appel à des motivations de caractère religieux; il ne tend pas non plus à la défense d'une ultime conception philosophique déterminée. Néanmoins, sur des points particuliers et lorsque les circonstances le commandent, le titulaire doit pouvoir exprimer avec mesure sa propre conviction morale et les fondements de celle-ci. Le professeur du cours de morale non confessionnelle et celui du cours de religion et de morale confessionnelle construiront leurs enseignements positivement en évitant la critique des positions exprimées dans l'autre cours.

Ces enseignements mis à part, la neutralité implique pour le maître le refus de témoigner devant ses élèves en faveur d'un système religieux ou philosophique quel qu'il soit. Se refusant, dans l'intérêt bien compris de la chose publique, à mettre en cause n'importe quelle croyance ou conviction, proscrivant tout prosélytisme déclaré ou caché aussi bien de la part des enseignants que de la part des élèves, l'école neutre, dans un climat positif fonde son ensei-

gnement sur l'acceptation de la diversité reconnue des idées.

Bien que s'interdisant toute réflexion ou action qui pourrait faire courir à tel adolescent le risque de se détacher de son milieu spirituel propre, le maître fournira à ses élèves les éléments d'information qui leur permettront de développer librement et graduellement leur personnalité individuelle selon les lignes de leurs dispositions mentales et de leurs conceptions, ou bien acquises par eux-mêmes. Il s'agit en somme de donner aux jeunes une ouverture d'esprit à la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme occidental.

L'école neutre contribue ainsi à développer l'esprit de tolérance et à préparer les jeunes à leur tâche future de citoyens qui, bien que d'appartenance philosophique ou politique variée, sont appelés à collaborer fraternellement à l'édification d'un monde meilleur.

Se fondant sur le concept de la dignité humaine, l'école neutre se fait un devoir de former des caractères et d'assurer le développement progressif et l'analyse des raisons d'agir. Le respect des institutions nationales, le dévouement au bien commun, le sens de la solidarité humaine, le désir de justice sociale, le refus des excès totalitaires, le respect de la liberté, l'attachement à l'idéal démocratique, le devoir de responsabilité personnelle et réfléchi dans les actes de la vie intellectuelle et sociale, voilà autant de notions de moralité humaine ayant une portée universelle que l'école neutre entend inculquer aux jeunes générations confiées à ses soins.

La neutralité définie par les présentes résolutions s'applique en particulier à l'enseignement organisé par l'Etat, visé par le pacte scolaire, et dans lequel cette neutralité est obligatoire.

A Bruxelles, le 8 mai 1963.

Les districts socio-pédagogiques

A. Création et organisation

16 mars 1983 — Arrêté de l'Exécutif portant création et organisation des districts socio-pédagogiques

Article 1^{er}. Les établissements d'enseignement de l'Etat, de plein exercice et de promotion sociale, sont groupés, dans la Communauté française, en districts socio-pédagogiques.

Le nombre de districts socio-pédagogiques est fixé par l'Exécutif de la Communauté française.

Les écoles de l'Etat en République fédérale d'Allemagne, dont la langue d'enseignement est le français, constituent un district.

Le ministre de la Communauté française qui a l'enseignement dans ses attributions, dénommé ci-après le ministre, désigne les établissements qui constituent les autres districts.

Article 2. Il y a dans chaque district un collège qui a pour mission, sans préjudice des dispositions réglementaires déterminant la compétence des autres organes créés par des lois ou des arrêtés royaux concernant l'enseignement de l'Etat, ou en application de ces lois et arrêtés :

1^o) de coordonner l'action pédagogique des établissements du district, en particulier à propos de l'éventail des options, sections et autres subdivisions offertes aux élèves;

2^o) d'organiser la concertation et la coopération entre les établissements d'enseignement de l'Etat et les établissements non confessionnels du district;

3^o) d'adresser au ministre des avis et des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement de l'enseignement de l'Etat dans le district, et notamment sur les objets suivants :

a) la mise en œuvre, dans la réalité quotidienne, des grandes options pédagogiques;

b) l'organisation décentralisée d'une formation continue des personnels;

c) l'organisation concertée des transports scolaires;

d) la coordination de la gestion des établissements par l'utilisation optimale des locaux

scolaires, des équipements, des restaurants scolaires et des internats;

e) une plus grande uniformisation des régimes disciplinaires applicables aux élèves et des systèmes d'évaluation;

f) les passages entre les différents niveaux d'enseignement.

4^o) d'entretenir des rapports réguliers avec les milieux sociaux, économiques et culturels, en vue de connaître les besoins du district en matière d'enseignement;

5^o) d'entretenir des rapports réguliers avec les associations de parents.

Article 3. Dans chaque district, le collège est composé :

1^o) du président désigné par le ministre sur une liste de deux candidats présentés par les membres effectifs du collège et choisis parmi ceux d'entre eux qui ont été nommés à titre définitif aux fonctions de chef d'un établissement de l'Etat, et qui sont en activité de service.

Le président est désigné pour une période de quatre ans. Le mandat est renouvelable une fois;

2^o) d'un vice-président qui est de droit le candidat à la présidence non désigné par le ministre.

Le vice-président est désigné pour une période de quatre ans. Le mandat est renouvelable une fois;

3^o) d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint. Le secrétaire est élu par le collège parmi ses membres, le secrétaire-adjoint est élu parmi les secrétaires de direction et les éducateurs-économistes des établissements d'enseignement du district socio-pédagogique.

Le secrétaire et le secrétaire-adjoint sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable une fois;

4^o) de membres effectifs qui sont les chefs des établissements visés à l'article 1^{er}, § 1^{er};

5^o) de membres associés qui sont :

a) les recteurs des universités et des institutions universitaires de l'Etat qui dispensent un enseignement dans le district, ou leur délégué;

b) les administrateurs des internats qui dépendent des établissements du district, lorsqu'un internat dépend de plusieurs établissements créés dans des districts différents, le ministre détermine le collège dont l'administrateur de cet internat est membre;

c) des instituteurs en chef des sections préparatoires ou des écoles primaires d'application annexées soit à un établissement d'enseignement secondaire, soit à un institut supérieur pédagogique;

d) des conseillers-directeurs des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat.

Article 4. En vue de la présentation prévue à l'article 3.1^o), les chefs des établissements d'enseignement du district socio-pédagogique sont convoqués par le doyen d'âge dans le délai fixé par le ministre.

Article 5. Les membres effectifs ont voix délibérative. Les membres associés ont voix délibérative dans les matières où ils sont compétents. Dans les autres matières, ils ont voix consultative.

Le secrétaire-adjoint a voix consultative.

Le président peut inviter à une séance, en vue de recueillir son avis, toute personne qui n'est pas membre du personnel affecté à un établissement d'enseignement de l'Etat; il est tenu de la faire, si la majorité des membres effectifs le demande.

Article 6. Le procès-verbal de chaque séance est transmis au ministre dès qu'il a été approuvé.

Article 7. Les autres modalités de fonctionnement des collèges des districts socio-pédagogiques sont arrêtées par le ministre.

Article 8. L'arrêté royal du 2 avril 1981 portant création et organisation de districts éducatifs dans l'enseignement est abrogé.

Article 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Article 10. Notre ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

B. Liste et composition des districts socio-pédagogiques

DISTRICT N° 1: ARLON

A. Etablissements d'enseignement supérieur

1. Institut d'enseignement supérieur pédagogique de l'Etat
Rue de Sesselich 83 — 6700 Arlon
Tél.: 063/22 10 12

2. Institut supérieur industriel de l'Etat
Chemin de Weyler 2 — 6700 Arlon
Tél.: 063/22 08 90

3. Institut d'enseignement supérieur pédagogique de l'Etat
Plateau de Mageroux — 6760 Virton
Tél.: 063/57 71 09

B. Etablissements d'enseignement secondaire

1. Athénée royal
Ruc Paul Reuter 34 — 6700 Arlon
Tél.: 063/21 13 77

2. Institut technique de l'Etat Etienne Lenoir
Chemin de Weyler 2 — 6700 Arlon
Tél.: 063/22 08 81

3. Lycée d'Etat de Habay-Marrelange
Rue de la Courtière — 6720 Habay-La-Neuve
Tél.: 063/42 21 80

4. Athénée royal d'Athus
Ruc Neuve 32 — 6791 Athus
Tél.: 063/37 82 27

5. Lycée d'Etat d'Athus
Ruc Neuve 32 — 6791 Athus
Tél.: 063/37 77 25

6. Institut technique de l'Etat
Rue de l'Institut 87 — 6810 Izel
Tél.: 061/31 24 56

7. Athénée royal
Faubourg d'Arival 39 — 6760 Virton
Tél.: 063/57 73 30

C. Etablissements d'enseignement primaire

1. EPE Halanzy
Rue Mathieu 48 — 6790 Aubange
Tél.: 063/67 72 03

2. EPE Etalle
Termezart 16 — 6740 Etalle
Tél.: 063/45 53 62

3. EPE Florenville
Rue du Miroir — 6820 Florenville
Tél.: 061/31 12 71

4. EPE Rulles-Marbehan
Rue des Prés 1 — 6720 Habay-La-Neuve
Tél.: 063/41 11 73

5. E.P.E. Messancy
Grand'Rue 108 — 6780 Messancy
Tél.: 063/37 87 51

6. EPE Musson
Place Goffinet — 6750 Musson
Tél.: 063/67 73 57

7. EPE Ethe-Belmont
Rue Belle-Vue — 6760 Virton
Tél.: 063/57 75 92

8. EPE Saint-Mard
Rue du Temple 2 — 6760 Virton
Tél.: 063/57 89 23

D. Etablissements d'enseignement spécial

1. Institut d'enseignement spécial de l'Etat
Chemin Morel 71 — 6762 Saint-Mard
Tél.: 063/57 85 33

E. Etablissements d'enseignement de promotion sociale

1. Institut d'enseignement technique de l'Etat — Arlon I
Chemin de Weyler 2 — 6700 Arlon
Tél.: 063/22 08 88

2. Institut d'enseignement technique de l'Etat — Arlon II
Chemin de Weyler 2 — 6700 Arlon
Tél.: 063/22 08 81

3. Ecole industrielle supérieure de l'Etat
Rue du Centre 31 — 6791 Athus
Tél.: 063/37 82 13

4. Cours commerciaux de l'Etat
Rue Neuve 32 — 6791 Athus
Tél.: 063/37 82 27

5. Institut d'enseignement technique de l'Etat
Rue Jean Laurent 8 — 6750 Musson
Tél.: 063/67 73 31

6. Cours techniques de l'Etat
Avenue Bouvier 19 — 6760 Virton
Tél.: 063/57 04 76

DISTRICT N° 2: ATH

A. Etablissements d'enseignement supérieur

1. Institut d'enseignement supérieur technique, paramédical et pédagogique de l'Etat
Chaussée de Valenciennes 1 — 7801 Ath (Irchonwelz)
Tél.: 068/28 27 85

B. Etablissements d'enseignement secondaire

1. Athénée royal
Rue des Récollets 9 — 7800 Ath
Tél.: 068/28 25 27

2. Institut technique de l'Etat Sébastien Vauban
Avenue Vauban 6 — 7800 Ath
Tél.: 068/28 14 16

3. Lycée d'Etat
Grand'Rue 7 — 7950 Chièvres
Tél.: 068/65 73 37

4. Lycée d'Etat Louis Lepoivre
Rue Abbé Pollart 4 — 7880 Flobecq
Tél.: 068/44 72 30

5. Institut technique de l'Etat Renée Joffroy
Chaussée de Valenciennes 48 — 7801 Ath (Irchonwelz)
Tél.: 068/28 27 85

6. Athénée royal
Rue Waterman 27 — 7860 Lessines
Tél.: 068/33 45 51

7. Athénée royal
Rue du Rempart 16 — 7900 Leuze-en-Hainaut
Tél.: 069/66 20 83

8. Lycée d'Etat
Rue de l'Ecole moyenne 1 — 7972 Belœil (Quevaucamps)
Tél.: 069/57 60 47

C. Etablissements d'enseignement primaire

1. EPE Ghislenghien
Chemin des Passants 2 — 7822 Ath (Ghislenghien)
Tél.: 068/55 11 60

D. Etablissements d'enseignement spécial

1. IMP de l'Etat
Rue des Viviers au Bois 46 — 7970 Belœil
Tél.: 069/67 92 30

2. Ecole primaire d'enseignement spécial de l'Etat
Chemin de Papignies 7 — 7860 Lessines
Tél.: 068/33 63 13

E. Etablissements d'enseignement de promotion sociale

1. Cours normaux techniques et professionnels de l'Etat
Avenue Vauban 4 — 7800 Ath
Tél.: 068/28 14 16

2. Cours techniques et professionnels de l'Etat
Rue Abbé Pollart 4 — 7880 Flobecq
Tél.: 068/44 82 18

DISTRICT N° 3: BRUXELLES A

A. Etablissements d'enseignement secondaire

1. Institut technique de l'Etat Chômé Wijns
Rue Chômé Wijns 5 — 1070 Anderlecht
Tél.: 02/522 78 40

2. Athénée royal Jules Bordet
Rue du Chêne 17 — 1000 Bruxelles
Tél.: 02/513 35 14

3. Athénée royal Gatti de Gamond — Bruxelles I
Rue du Marais 68 — 1000 Bruxelles
Tél.: 02/217 67 73

4. Athénée royal Marcel Tricot — Lacken
Rue Marie-Christine 83 — 1020 Bruxelles
Tél.: 02/426 05 66

5. Athénée royal de Bruxelles 2
Rue Marie-Christine 37 — 1020 Bruxelles
Tél.: 02/425 14 00

6. Athénée royal
Rue A. De Cock 1 — 1080 Ganshoren
Tél.: 02/428 78 97

7. Athénée royal de Jette
Avenue de Levis Mirepoix 100 — 1090 Bruxelles
Tél.: 02/426 05 29

8. Athénée royal
Rue Omer Lepreux 15 — 1080 Bruxelles
Tél.: 02/426 77 28

9. Athénée royal
Rue de la Prospérité 14 — 1080 Molenbeek-Saint-Jean
Tél.: 02/426 40 69

10. Athénée royal de Bruxelles-Ouest
Avenue de Sippelberg — 1080 Molenbeek-Saint-Jean
Tél.: 02/424 25 75

11. Athénée royal
Rue de la Rhétorique 16 — 1060 Saint-Gilles
Tél.: 02/538 27 42

12. Athénée royal
Rue Royale-Sainte-Marie 168 — 1030 Schaerbeek
Tél.: 02/215 56 56

13. Lycée d'Etat
Rue Verwée 12 — 1030 Schaerbeek
Tél.: 02/215 62 25

B. Etablissements d'enseignement spécial

Ecole primaire d'enseignement spécial de l'Etat
Avenue Louis de Brouckère 29 — 1080 Ganshoren
Tél.: 02/425 86 90

C. Etablissements d'enseignement de promotion sociale

1. Institut d'enseignement supérieur technique de l'Etat
Cours de promotion sociale
Centre Madou
Boulevard Bischoffsheim 5 — 1000 Bruxelles
Tél.: 02/219 42 88

2. Enseignement de promotion sociale de l'Etat
Rue Marie-Christine 83 — 1020 Bruxelles
Tél.: 02/426 05 66

3. Cours professionnels de maréchalerie de l'Etat
Rue Léon Delacroix 26 — 1070 Bruxelles
Tél.: 02/521 26 73

4. Institut supérieur de l'Etat pour les sciences nucléaires
Rue Royale 154/158 — 1000 Bruxelles
Tél.: 02/219 04 62

DISTRICT N° 4: BRUXELLES B

A. Etablissements d'enseignement supérieur

1. Institut supérieur industriel
Rue Royale 154/158 — 1000 Bruxelles
Tél.: 02/217 45 40

2. Institut d'enseignement supérieur économique de l'Etat
Avenue de l'Astronomie 12 — 1030 Bruxelles
Tél.: 02/219 14 24

3. Institut d'enseignement supérieur pédagogique et technique de l'Etat
Avenue de Fré 62 — 1180 Bruxelles
Tél.: 02/374 00 99

4. Institut supérieur social de l'Etat
Rue de l'Abbaye 26 — 1050 Bruxelles
Tél.: 02/649 34 43

5. Institut supérieur d'architecture de l'Etat
Place E. Flagey 19 — 1050 Bruxelles
Tél.: 02/640 96 96

6. Institut d'enseignement supérieur économique de l'Etat
Chaussée d'Alsemberg 1091 — 1180 Uccle
Tél.: 02/376 11 14

7. Institut supérieur de l'Etat de traducteurs et interprètes
Rue Hazard 34 — 1180 Uccle
Tél.: 02/345 51 33

8. Institut supérieur paramédical de l'Etat
Avenue Schaller 91-93 — 1160 Bruxelles
Tél.: 02/660 20 27

B. Etablissements d'enseignement secondaire

1. Athénée royal
Avenue du Parc de Woluwé 25 — 1160 Auderghem
Tél.: 02/673 35 01

2. Athénée royal André Vésale
Rue du 11 Novembre 57 — 1040 Etterbeek
Tél.: 02/734 65 98

3. Athénée royal Jean Absil
Avenue Hansen Soulie 27 — 1040 Bruxelles
Tél.: 02/733 06 74

4. Institut technique de l'Etat
Avenue Permeke 2 — 1140 Bruxelles
Tél.: 02/215 51 12 et 251 71 95

5. Athénée royal de Forest
Rue des Alliés 233 — 1190 Forest
Tél.: 02/344 36 79

6. Athénée royal Andrée Thomas
Avenue Reine Marie-Henriette 47 —
1060 Bruxelles
Tél.: 02/344 69 77

7. Athénée royal Berkendaël
Rue Berkendaël 74 — 1060 Bruxelles
Tél.: 02/345 70 40

8. Athénée royal François Rabelais
Rue de l'Athénée 17 — 1050 Bruxelles
Tél.: 02/512 53 96

9. Athénée royal Madeleine Jacquemotte
Rue de la Croix 40 — 1050 Ixelles
Tél.: 02/648 86 13

10. Athénée royal d'Uccle I
Avenue Houzeau 87 — 1180 Bruxelles
Tél.: 02/374 05 84

11. Athénée royal d'Uccle II
Avenue des Tilleuls 24 — 1180 Bruxelles
Tél.: 02/374 37 91

12. Athénée royal
Rue de la Bergerette — 1170 Watermael-Boits-
fort
Tél.: 02/672 50 76

13. Athénée royal
Avenue de l'Athénée royal 75-77 — 1200 Wolu-
we-Saint-Lambert
Tél.: 02/762 20 65

14. Athénée royal
Avenue Orban 73 — 1150 Woluwe-Saint-Pierre
Tél.: 02/770 06 20

C. Etablissements d'enseignement pri- maire

Home pour enfants dont les parents n'ont
pas de résidence fixe
Avenue Schaller 54 — 1160 Auderghem
Tél.: 02/672 46 69

D. Etablissements d'enseignement spécial

1. Etablissement d'enseignement spécial
primaire et secondaire de l'Etat
Avenue Schaller 87 — 1160 Bruxelles
Tél.: 02/672 33 81

E. Etablissements d'enseignement de pro- motion sociale

1. Cours techniques de l'Etat — Cours de
promotion sociale de l'Etat
Avenue Orban 73 — 1150 Woluwe-Saint-Pierre
Tél.: 02/770 05 31

2. Institut d'enseignement technique de
l'Etat
Avenue Permeke 2 — 1140 Evere
Tél.: 02/720 00 56

DISTRICT N° 5: CHARLEROI

A. Etablissements d'enseignement secon- daire

1. Athénée royal mixte Charleroi I
Boulevard E. Devreux 27 — 6000 Charleroi
Tél.: 071/31 96 85

2. Athénée royal Vauban
Rue Tumelaire 12 — 6000 Charleroi
Tél.: 071/32 07 02

3. Athénée royal de Gilly
Rue du Calvaire 20 — 6060 Gilly (Charleroi)
Tél.: 071/98 42 98

4. Athénée royal de Gosselies « Les Mar-
laires »
Rue de la Providence 12 — 6041 Gosselies
(Charleroi)
Tél.: 071/35 55 49

5. Athénée royal de Gosselies-Centre
Rue Dom Berlière 7 — 6041 Gosselies (Char-
leroi)
Tél.: 071/35 25 09

6. Athénée royal de Jumet
Rue Gendebien 1 — 6040 Jumet (Charleroi)
Tél.: 071/35 16 42

7. Athénée royal de Marchienne-au-Pont
Rue des Remparts 35 — 6030 Marchienne-au-
Pont (Charleroi)
Tél.: 071/51 60 78

8. Athénée royal Jules Destrée
Rue des Haies 76 — 6001 Marcinelle (Char-
leroi)
Tél.: 071/36 11 73

9. Athénée royal de Châtelet I
Rue des Gaux 100 — 6200 Châtelet
Tél.: 071/38 10 31

10. Athénée royal de Châtelet-Centre
Rue du Collège 16 — 6200 Châtelet
Tél.: 071/38 05 69

11. Athénée royal
Rue de Fleurjoux 3 — 6220 Fleurus
Tél.: 071/81 37 77

12. Athénée royal Louis Delattre
Rue J. Despy 49 — 6140 Fontaine-L'Evêque
Tél.: 071/52 35 23

13. Athénée royal
Rue de l'Eglise 107 B — 6230 Pont-à-Celles
Tél.: 071/84 45 09

14. Lycée d'Etat de Trazegnies
Place Larsimont — 6180 Trazegnies (Courcelles)
Tél.: 071/45 03 56

B. Etablissements d'enseignement primaire

1. EPE Frasnes-lez-Gosselies
Rue Z. Flandre 10 — 6310 Les Bons Villers
Tél.: 071/85 19 05

2. EPE Gerpinnes
Rue de Bertransart 16 — 6280 Gerpinnes
Tél.: 071/50 19 30

C. Etablissements d'enseignement spécial

1. Etablissement d'enseignement spécial
primaire et secondaire de l'Etat
Rue de la Gissière 85 — 6200 Châtelet
Tél.: 071/38 85 48

2. Ecole primaire d'enseignement spécial
de l'Etat
Rue des Boutis 62 — 6120 Nalinnes (Ham-sur-Heure)
Tél.: 071/21 50 41

DISTRICT N° 6: DINANT

A. Etablissements d'enseignement secondaire

1. Athénée royal Norbert Collard
Rue de Dinant 11 — 5570 Beauraing
Tél.: 082/71 13 02

2. Athénée royal Jules Delot
Square O. Bertrand 1 — 5590 Cincy
Tél.: 083/21 15 12

3. Athénée royal
Rue Saint-Pierre 90 — 5500 Dinant
Tél.: 082/22 24 43

4. Lycée d'Etat
Rue Saint-Pierre 96 — 5500 Dinant
Tél.: 082/22 45 32

5. Institut technique de l'Etat
« Domaine d'Herbucenne » — 5500 Dinant
Tél.: 082/22 25 90

6. Lycée d'Etat
Rue de la Croisette 13 — 5575 Gedinne
Tél.: 061/58 81 38

B. Etablissements d'enseignement primaire

1. EPE Haversin
Rue de Haid 19 — 5590 Cincy
Tél.: 083/68 83 21

2. EPE Natoye
Rue Belle-Vue 1 — 5360 Natoye-Hamois
Tél.: 083/21 21 47

3. EPE Hastière-Lavaux
Place Emile Binet 1 — 5540 Hastière
Tél.: 082/64 45 73

4. EPE Wellin
Rue de la Station 36 A — 6920 Wellin
Tél.: 084/38 84 30

5. EPE Profondeville
Rue Jaumain — 5170 Profondeville
Tél.: 081/41 26 66

C. Etablissement d'enseignement spécial

1. Institut d'enseignement spécial de l'Etat
Domaine « Le Caillou »
Route de Beauraing — 5500 Dinant-Anseremme
Tél.: 082/22 40 10

D. Etablissement d'enseignement de promotion sociale

1. Institut technique de l'Etat
« Domaine d'Herbucenne » — 5500 Dinant
Tél.: 082/22 25 90 et 22 25 65

DISTRICT N° 7: HUY-WAREMME

A. Etablissements d'enseignement supérieur

1. Institut supérieur industriel
Rue Saint-Victor 3 — 4500 Huy
Tél.: 085/21 48 26

2. Institut d'enseignement supérieur pédagogique de l'Etat
Rue Grégoire Bodart 1 — 4500 Huy
Tél.: 085/21 11 92

B. Etablissements d'enseignement secondaire

1. Athénée royal
Rue Elva — 6941 Bomal (Durbuy)
Tél.: 086/21 12 94

2. Lycée d'Etat
Rue de l'Ecole moyenne 15 — 4367 Crisnée
Tél.: 041/57 42 86

3. Athénée royal
Route de Tirlemont 24 — 4280 Hannut
Tél.: 019/51 14 66

4. Lycée d'Etat
Route de Tirlemont 24 — 4280 Hannut
Tél.: 019/51 14 66

5. Lycée d'Etat
Rue Bellaire — 5370 Havelange
Tél.: 083/63 31 02

6. Athénée royal
Quai d'Arona 5 — 4500 Huy
Tél.: 085/21 11 37

7. Institut technique de l'Etat
Rue Saint-Victor 5 — 4500 Huy
Tél.: 085/21 67 70

8. Athénée royal Prince Baudouin
Fourneau 40 — 4570 Marchin
Tél.: 085/21 20 76

9. Athénée royal
Rue Hestrumont 161 C — 4590 Ouffet
Tél.: 086/36 62 77

10. Athénée royal
Rue E. Fouarge 31 — 4470 Saint-Georges-sur-
Meuse
Tél.: 041/75 14 31

11. Athénée royal
Rue Gustave Renier — 4300 Waremmé
Tél.: 019/32 26 06

C. Etablissements d'enseignement primaire

1. EPE Burdinne-Ciplet
Rue de Void 2 — 4260 Braives
Tél.: 019/69 95 77

2. EPE Barvaux-sur-Ourthe
Route de Marche — 6940 Durbuy
Tél.: 086/21 10 73

3. Home pour enfants dont les parents
n'ont pas de résidence fixe
La Neuville 1 — 4500 Tihange
Tél.: 085/21 30 04

4. EPE Ferrières
Rue Pré du Fat 7 — 4190 Ferrières
Tél.: 086/40 03 02

D. Etablissements d'enseignement spécial

1. Etablissement d'enseignement spécial
secondaire de l'Etat
Rue d'Ampsin 1 — 4540 Amay
Tél.: 085/31 41 40

2. Ecole primaire d'enseignement spécial
de l'Etat
Rue Velbruck 10 — 4540 Amay
Tél.: 085/31 23 56

3. Ecole primaire d'enseignement spécial
de l'Etat
« Les Lauriers » — Chemin d'Avernas —
4280 Hannut
Tél.: 019/51 19 39

4. Institut d'enseignement spécial second-
aire de l'Etat
Rue de Huy 28 — 4280 Hannut
Tél.: 019/51 32 83

5. Ecole primaire d'enseignement spécial
de l'Etat
Rue de la Station 34 C — 4350 Momalle (Remi-
court)
Tél.: 041/50 20 39

E. Etablissements d'enseignement de promotion sociale

1. Cours de promotion sociale de l'Etat
Rue Hestrumont 161 C — 4590 Ouffet
Tél.: 086/36 62 77

2. Cours techniques et professionnels de
l'Etat
Rue E. Fouarge 31 — 4470 Saint-Georges-sur-
Meuse
Tél.: 041/75 14 31

3. Cours techniques de l'Etat
Rue Gustave Renier — 4300 Waremmé
Tél.: 019/32 31 58 et 32 26 06

DISTRICT N° 8 : LA LOUVIERE

A. Etablissement d'enseignement supérieur

1. Institut d'enseignement supérieur péda-
gogique de l'Etat
Rue Raoul Warocqué 46 — 7140 Morlanwelz-
Maricmont
Tél.: 064/45 81 86

B. Etablissements d'enseignement second- aire

1. Athénée royal
Place de l'Athénée — 7130 Binche
Tél.: 064/33 25 97

2. Athénée royal
Rue de Mons 87 — 7090 Braine-le-Comte
Tél.: 067/55 26 53

3. Athénée royal
Rue Montgoméry 73 — 7850 Enghien
Tél.: 02/395 15 13

4. Athénée royal
Rue de Bouvy 11 à 17 — 7100 La Louvière
Tél.: 064/22 26 67

5. Lycée d'Etat de Houdeng-Aimeries
Rue du Pensionnat 20 — 7110 Houdeng-Aimeries (La Louvière)
Tél. : 064/22 35 04

6. Lycée d'Etat
Rue Verte — 7070 Le Rœulx
Tél. : 064/66 24 52

7. Institut technique de l'Etat
Rue Raoul Warocqué 46 — 7140 Morlanwelz
Tél. : 064/44 22 29

8. Athénée royal
Boulevard Roosevelt 27 — 7060 Soignics
Tél. : 067/33 44 44

C. Etablissements d'enseignement spécial

1. Institut d'enseignement spécial de l'Etat
Avenue de la Houssière 90 — 7090 Braine-le-Comte
Tél. : 067/55 31 21

2. Ecole primaire d'enseignement spécial de l'Etat
Rue Max Buzet — 7100 La Louvière
Tél. : 064/22 96 42

D. Etablissement d'enseignement de promotion sociale

1. Institut d'enseignement technique de l'Etat
Rue R. Warocqué 46 — 7140 Morlanwelz-Marimont
Tél. : 064/44 22 29

DISTRICT N° 9: LIEGE A

A. Etablissement d'enseignement supérieur

1. Institut d'enseignement supérieur pédagogique de l'Etat
Rue des Rivageois 6 — 4000 Liège
Tél. : 041/52 47 49 et 52 91 17

B. Etablissements d'enseignement secondaire

1. Lycée d'Etat d'Alleur
Rue Georges Truffaut 37 — 4432 Alleur (Ans)
Tél. : 041/63 74 52

2. Athénée royal
Avenue François Cornesse 22 — 4920 Aywaille
Tél. : 041/84 42 45 et 84 54 27

3. Lycée d'Etat
Rue Neufcour — 4610 Beyne-Heusay
Tél. : 041/58 46 88

4. Athénée royal
Rue Lavaux — 4130 Esneux
Tél. : 041/80 16 96

5. Athénée royal d'Angleur
Rue d'Ougrée 65 — 4031 Angleur (Liège)
Tél. : 041/65 93 85

6. Athénée royal de Chênée
Rue Bourdon 32 — 4032 Chênée (Liège)
Tél. : 041/65 18 28

7. Athénée royal Yvon Cornet
Rue de Bois-de-Breux — 4020 Jupille (Liège)
Tél. : 041/62 85 23

8. Athénée royal Charles Rogier
Rue des Clarisses 13 — 4000 Liège
Tél. : 041/22 14 82

9. Athénée royal de Fragnée
Rue des Rivageois 2 — 4000 Liège
Tél. : 041/52 80 18

10. Athénée royal de Liège II
Quai Saint-Léonard 80 — 4000 Liège
Tél. : 041/27 27 56

11. Lycée d'Etat de Forêt-Trooz
Rue Sainry — 4870 Trooz
Tél. : 041/51 64 94

C. Etablissement d'enseignement primaire

1. E.N. Liège
Rue des Rivageois 6 — 4000 Liège
Tél. : 041/52 47 49

D. Etablissements d'enseignement spécial

1. Institut d'enseignement spécial de l'Etat
Rue des Grottes 20 — 4170 Comblain-au-Pont
Tél. : 041/69 17 13

2. Ecole primaire d'enseignement spécial de l'Etat
Chemin d'El No 444 — 4870 Fraipont
Tél. : 087/26 85 22

3. Institut d'enseignement spécial primaire et secondaire de l'Etat
Rue Nicolas Spiroux 62 — 4030 Grivegnée
Tél. : 041/65 92 57

E. Etablissement d'enseignement de promotion sociale

1. Cours techniques et professionnels de l'Etat
Rue G. Truffaut 37 — 4432 Alleur
Tél. : 041/63 23 56

DISTRICT N° 10: LIEGE B

A. Etablissements d'enseignement secondaire

1. Lycée d'Etat de Glons
Rue Saint-Laurent 45 — 4690 Glons (Bassenge)
Tél. : 041/86 16 44

2. Lycée d'Etat
Place Sainte-Gertrude 1A — 4670 Trembleur
(Blegny)
Tél.: 041/87 44 61

3. Athénée royal
Rue des Hospitaliers 13 — 4400 Flémalle
Tél.: 041/33 65 21

4. Lycée d'Etat René Leruth
Rue Vinave — 4460 Grâce-Hollogne
Tél.: 041/33 75 08

5. Athénée royal
Rue J.L. Sauveur — 4040 Herstal
Tél.: 041/64 05 31

6. Athénée royal
Chaussée de Brunchault 490 — 4041 Vottem
(Herstal)
Tél.: 041/27 11 54

7. Athénée royal de Montegnée-Saint-
Nicolas
Rue Félix Bernard 1 — 4420 Montegnée (Saint-
Nicolas)
Tél.: 041/63 73 63

8. Lycée d'Etat du Beau Site à Ougrée
Avenue du Centenaire 250 — 4102 Ougrée
(Seraing)
Tél.: 041/36 13 48

9. Athénée royal « Air Pur »
Rue des Nations-Unies 1 — 4100 Seraing
Tél.: 041/37 21 15

10. Athénée royal du Pont de Seraing
Rue de l'Industrie 127 — 4100 Seraing
Tél.: 041/37 21 02

11. Athénée royal
Rue des Prairies — 4603 Soumagne
Tél.: 041/77 10 00

12. Athénée royal
Rue du Gollet 2 — 4600 Visé
Tél.: 041/79 14 99

B. Etablissements d'enseignement primaire

1. EPE Eben-Emael
Rue Haute 65 — 4690 Bassenge
Tél.: 041/86 20 66

2. EPE Rotheux-Rimière
Rue Duchêne 4 — 4120 Neupré
Tél.: 041/71 53 79

C. Etablissements d'enseignement spécial

1. Institut d'enseignement spécial de l'Etat
Plateau des Trixhes — 4400 Flémalle-Haute
Tél.: 041/75 62 12

2. Etablissement d'enseignement spécial
secondaire de l'Etat
Plateau des Trixhes — 4400 Flémalle-Haute
Tél.: 041/75 61 80

3. Institut d'enseignement spécial primaire
et secondaire de l'Etat
Rue de Fexhe 76 — 4041 Milmort
Tél.: 041/78 56 90

4. Institut d'enseignement spécial de l'Etat
Rue des Champs 1 — 4671 Saive (Blegny)
Tél.: 041/62 96 20

5. Ecole primaire d'enseignement spécial
de l'Etat
Rue des Puddleurs — 4100 Seraing
Tél.: 041/36 58 60

6. Ecole primaire d'enseignement spécial
de l'Etat « Lieutenant Jacquemin »
Rue de Berneau 16 — 4600 Visé
Tél.: 041/79 44 82

D. Etablissements d'enseignement de pro- motion sociale

1. Cours techniques et professionnels de
l'Etat
Rue Vinave — 4460 Grâce-Hollogne
Tél.: 041/33 75 08 (entre 18 h 30 et 21 h :
041/33 03 77)

2. Cours techniques et professionnels de
l'Etat
Rue des Prairies — 4630 Soumagne
Tél.: 041/77 20 05

3. Cours techniques et professionnels de
l'Etat
Rue Julien Ghysen (Blegny) — 4670 Trembleur
Tél.: 041/87 51 11

DISTRICT N° 11: MARCHE

A. Etablissement d'enseignement supérieur

1. Institut d'enseignement supérieur écono-
mique de l'Etat
Domaine de Harzir 156 — 5580 Jemelle
(Rochefort)
Tél.: 084/21 20 41

B. Etablissements d'enseignement secon- daire

1. Lycée d'Etat Reine Fabiola
Route de Libramont — 6660 Houffalize
Tél.: 062/28 81 80

2. Athénée royal
Rue des Evêts 4 — 6980 La Roche-en-Ardenne
Tél.: 084/41 12 62

3. Lycée d'Etat
Rue de Vaux-Chavanne — 6960 Manhay
Tél.: 086/45 52 92

4. Athénée royal Emile Fonck
Porte de Rochefort — 6900 Marche-en-
Famenne
Tél.: 084/31 18 17

5. Athénée royal
Rue Jacquet 102 — 5580 Rochefort
Tél.: 084/21 16 00

6. Athénée royal
Grands Champs — 6690 Vielsalm
Tél.: 080/21 67 46

7. Institut technique de l'Etat
Domaine de Harzir 156 — 5580 Jemelle
(Rochefort)
Tél.: 084/21 20 41

C. Etablissements d'enseignement pri-
maire

1. EPE Hotton
Avenue de la Gare 42 — 6990 Hotton
Tél.: 084/46 60 54

2. EPE Lierneux
Rue du Centre 1 — 4990 Lierneux
Tél.: 080/31 96 07

3. EPE Forrières
Rue de la Ramée 19 — 6950 Nassogne
Tél.: 084/21 19 78

D. Etablissements d'enseignement spécial

1. Institut d'enseignement spécial primaire
et secondaire de l'Etat
Rue Rencheux 22 — 6690 Vielsalm
Tél.: 080/21 67 57

2. Institut d'enseignement spécial de l'Etat
Rue Mionvaux — 6900 Waha (Marloie)
Tél.: 084/31 20 97

3. Etablissement d'enseignement spécial
secondaire de l'Etat
Rue Mionvaux — 6900 Waha (Marloie)
Tél.: 084/31 26 31

E. Etablissements d'enseignement de pro-
motion sociale

1. Institut d'enseignement technique de
l'Etat
Domaine de Harzir — 5580 Jemelle
Tél.: 084/21 22 09

2. Institut d'enseignement technique de
l'Etat
Porte de Rochefort — 6900 Marche-en-
Famenne
Tél.: 084/31 18 17

3. Institut d'enseignement technique de
l'Etat
Rencheux 13 — 6690 Vielsalm
Tél.: 080/21 66 62

DISTRICT N° 12: MONS

A. Etablissements d'enseignement supé-
rieur

1. Institut supérieur social de l'Etat
Avenue Maistriau 13 — 7000 Mons
Tél.: 065/33 89 42

2. Ecole d'interprètes internationaux
Avenue du Champ de Mars — 7000 Mons
Tél.: 065/33 51 71

3. Institut supérieur industriel
Avenue Maistriau 8 — 7000 Mons
Tél.: 065/33 81 54

4. Institut d'enseignement supérieur péda-
gogique de l'Etat
Boulevard Albert-Elisabeth 2 — 7000 Mons
Tél.: 065/33 76 66

B. Etablissements d'enseignement secon-
daire

1. Lycée d'Etat Albert Libiez de Pâturages
Avenue Fenclon 48 — 7340 Colfontaine
Tél.: 065/67 13 25

2. Athénée royal
Rue de l'Athénée 23 — 7370 Dour
Tél.: 065/55 21 54

3. Lycée d'Etat de Givry
Rue de Pâturages — 7041 Givry (Quévry)
Tél.: 065/58 66 67

4. Athénée royal de Jemappes
Rue des Représentants 44 — 7012 Jemappes
(Mons)
Tél.: 065/88 22 31

5. Lycée d'Etat Léon Maistriau
Rue de Moustier 3 — 7050 Jurbise
Tél.: 065/22 66 43

6. Athénée royal
Rue de l'Athénée 4 — 7000 Mons
Tél.: 065/35 16 48

7. Athénée royal « Marguerite Bervoets »
Avenue Maistriau 11 — 7000 Mons
Tél.: 065/31 15 71

8. Athénée royal Jean d'Avesnes
Avenue Gouverneur E. Cornez — 7000 Mons
Tél.: 065/31 27 96

9. Athénée royal
Rue Debast 26 — 7380 Quiévrain
Tél.: 065/45 70 81

10. Athénée royal
Avenue de l'Enseignement 20 — 7330 Saint-Ghislain
Tél.: 065/78 40 70

11. Lycée d'Etat Charles Plisnier
Rue du Sas 75 — 7330 Saint-Ghislain
Tél.: 065/78 67 18

12. Ecole du SHAPE
Avenue de Paris 705 — 7010 Shape
Tél.: 065/44 49 95

C. Etablissements d'enseignement spécial

1. Ecole primaire d'enseignement spécial de l'Etat
Chaussée du Rœulx 122 — 7000 Mons
Tél.: 065/33 70 59

2. Institut d'enseignement spécial primaire et secondaire de l'Etat
Rue du Plat Rye 345 — 7390 Quaregnon
Tél.: 065/67 76 12

D. Etablissements d'enseignement de promotion sociale

1. Cours techniques et professionnels de l'Etat
Rue de Boussu 84 — 7370 Dour
Tél.: 065/65 24 47

2. Cours techniques et professionnels de l'Etat
Rue du 11 novembre 2 — 7080 Frameries
Tél.: 065/67 22 28

3. Cours de promotion sociale de l'Etat
Avenue du Roi Albert 643 — 7012 Jemappes
Tél.: 065/88 24 98

4. Cours techniques de l'Etat
Route d'Ath 369 — 7050 Jurbise
Tél.: 065/22 99 05

5. Cours techniques et professionnels de l'Etat
Rue du Vert Pré 5 — 7380 Quiévrain
Tél.: 065/45 74 26

6. Cours techniques et professionnels de l'Etat
Rue Clémenceau 60/62 — 7340 Wasmes-Colfontaine
Tél.: 065/67 26 88

DISTRICT N° 13: MOUSCRON

A. Etablissement d'enseignement supérieur

1. Institut d'enseignement supérieur économique de l'Etat
Place de la Justice 1 — 7700 Mouscron
Tél.: 056/33 00 77

B. Etablissements d'enseignement secondaire

1. Athénée royal
Chaussée de Warneton 26 — 7780 Comines
Tél.: 056/55 55 08

2. Lycée d'Etat de Comines-Ploegsteert
Rue d'Armentières 157 — 7792 Ploegsteert
Chaussée de Warneton 26 — 7780 Comines
Tél.: 056/55 72 44

3. Lycée d'Etat Charles Plisnier de Dottignies-Pecq
Rue Couturelle 22a — 7711 Dottignies (Mouscron)
Tél.: 056/48 87 69

4. Athénée royal
Rue du Midi 15 — 7700 Mouscron
Tél.: 056/33 12 57

5. Lycée d'Etat
Rue du Beau Chêne 36 — 7700 Mouscron
Tél.: 056/33 12 56

6. Institut technique de l'Etat
Place de la Justice 1 — 7700 Mouscron
Tél.: 056/33 00 77

C. Etablissements d'enseignement primaire

1. EPE Ploegsteert
Rue d'Armentières 157 — 7780 Comines
Tél.: 056/58 86 91

2. EPE Herseaux
Rue des Frontaliers 42 — 7700 Mouscron
Tél.: 056/33 00 41

3. EPE Oostende
Schapenstraat 45 — 8400 Oostende
Tél.: 059/70 88 01

D. Etablissement d'enseignement spécial

1. Ecole primaire d'enseignement spécial de l'Etat
Rue de la Coquinie 285 — 7700 Mouscron
Tél.: 056/33 46 80

E. Etablissements d'enseignement de promotion sociale

1. Cours techniques de l'Etat
Chaussée de Warneton 55 — 7780 Comines
Tél.: 056/55 55 08

2. Institut d'enseignement technique de l'Etat
Place de la Justice 1 — 7700 Mouscron
Tél.: 056/33 00 77 — 33 42 15

DISTRICT N° 14: NAMUR

A. Etablissement d'enseignement supérieur

1. Institut d'enseignement supérieur pédagogique et technique de l'Etat
Rue du 4^e génie 2 — 5000 Namur
Tél.: 081/22 05 70

B. Etablissements d'enseignement secondaire

1. Athénée royal Jean Tousseul
Rue Henin 4 — 5300 Andenne
Tél.: 085/84 38 81

2. Lycée d'Etat de Namèche
Rue Sous-Meuse 16 — 5300 Namèche
(Andenne)
Tél.: 081/58 81 56

3. Lycée d'Etat
Chaussée de Louvain 86 — 5310 Eghezée
Tél.: 081/81 12 32

4. Lycée d'Etat René Bouchat
Chaussée de Gramptinne 118 — 5340 Gesves
Tél.: 083/67 71 82

5. Athénée royal de Jambes
Rue de Géronsart 90 — 5100 Jambes (Namur)
Tél.: 081/30 00 33

6. Athénée royal François Bovesse
Rue du Collège 8 — 5000 Namur
Tél.: 081/22 30 35

7. Lycée d'Etat
Rue Lelièvre 10 — 5000 Namur
Tél.: 081/22 72 73

8. Institut technique de l'Etat Henri Maus
Place de l'Ecole des Cadets 4-6 — 5000 Namur
Tél.: 081/22 46 34

9. Institut technique de l'Etat
Boulevard Cauchy 9/10 — 5000 Namur
Tél.: 081/22 73 24

10. Institut technique de l'Etat Félicien Rops
Rue du 4^e Génie 2 — 5000 Namur
Tél.: 081/22 05 70

11. Athénée royal de Saint-Servais
Plateau d'Hastedon — 5002 Saint-Servais
(Namur)
Tél.: 081/73 24 01

C. Etablissements d'enseignement primaire

1. EPE Noville-les-Bois
Avenue de la Rénovation 9 — 5380 Fernelmont
Tél.: 081/83 36 70

2. EPE Malonne
Rue Insevaux 303 — 5020 Namur (Malonne)
Tél.: 081/44 46 17

3. EPE Namur
Rue des Dames Blanches 3b — 5000 Namur
Tél.: 081/22 47 34

4. EPE Vedrin
Rue Parmentier 2 — 5020 Namur (Vedrin)
Tél.: 081/21 25 21

D. Etablissements d'enseignement spécial

1. Ecole primaire d'enseignement spécial de l'Etat
Chaussée de Ciney 240 — 5300 Andenne
Tél.: 085/22 33 34

2. Institut d'enseignement spécial de l'Etat
Rue de Géronsart 120 — 5100 Jambes
Tél.: 081/30 05 70

3. Etablissement d'enseignement spécial secondaire de l'Etat
Rue de Sédent 28 — 5100 Jambes
Tél.: 081/30 31 70

E. Etablissements d'enseignement de promotion sociale

1. Cours professionnels du soir de l'Etat
Chaussée de Gramptinne 12 — 5340 Gesves
Tél.: 083/67 71 82

2. Institut d'enseignement technique de boucherie-charcuterie de l'Etat
Boulevard Cauchy 9/10 — 5000 Namur
Tél.: 081/22 73 24

3. Institut d'enseignement technique de l'Etat
Place de l'école des Cadets 6 — 5000 Namur
Tél.: 081/22 46 34

DISTRICT N° 15: NEUFCHATEAU

A. Etablissement d'enseignement supérieur

1. Institut d'enseignement supérieur économique et paramédical de l'Etat
Rue de la Cité 64 — 6800 Libramont
Tél.: 061/22 29 91

B. Etablissements d'enseignement secondaire

1. Athénée royal
Rue de la Gare 12 — 6600 Bastogne
Tél.: 062/21 13 76

2. Athénée royal
Rue du Gibet 48 — 6880 Betrix
Tél.: 061/41 11 57

3. Athénée royal
Rue du Collège 35 — 6830 Bouillon
Tél.: 061/46 72 91 — 46 72 92

4. Institut technique de l'Etat
Avenue Herbofin — 6800 Libramont-Chevigny
Tél.: 061/22 26 42

5. Institut technique de l'Etat pour les professions paramédicales
Rue de la Cité 64 — 6800 Libramont-Chevigny
Tél.: 061/22 29 91

6. Athénée royal
Place de l'Hôtel de Ville 1 — 6840 Neufchâteau
Tél.: 061/27 72 02

7. Lycée d'Etat
Rue de la Station 63 — 6850 Paliseul
Tél.: 061/53 34 72

8. Athénée royal
Avenue Poncelet 9 — 6870 Saint-Hubert
Tél.: 061/61 10 83

C. Etablissements d'enseignement primaire

1. EPE Libin
Rue du Curé — 6890 Libin
Tél.: 061/65 52 99

2. EPE Sibret
Virée du Renard 30 — 6640 Vaux-sur-Sure
Tél.: 061/26 62 20

D. Etablissements d'enseignement spécial

1. Ecole primaire d'enseignement spécial de l'Etat
Route de Cugnon — 6880 Bertrix
Tél.: 061/41 21 13

2. Ecole primaire d'enseignement de l'Etat « Croix Blanche »
Rue de la Chapelle 135 — 6600 Bastogne
Tél.: 062/21 30 08

E. Etablissements d'enseignement de promotion sociale

1. Cours commerciaux de l'Etat
Avenue de la Gare 12 — 6600 Bastogne
Tél.: 062/21 13 27

2. Cours professionnels de l'Etat pour jeunes filles
Rue du Gibet 50 — 6880 Bertrix
Tél.: 061/41 11 57

3. Institut d'enseignement technique de l'Etat
Rue Herbofin 12 — 6800 Libramont
Tél.: 061/22 26 42

4. Ecole technique du soir de l'Etat
Place de l'Hôtel de Ville — 6840 Neufchâteau
Tél.: 061/27 72 02

DISTRICT N° 16: NIVELLES

A. Etablissement d'enseignement supérieur

1. Institut d'enseignement supérieur pédagogique de l'Etat
Rue Vandervelde 3 — 1400 Nivelles
Tél.: 067/27 31 14

B. Etablissements d'enseignement secondaire

1. Athénée royal Riva-Bella
Square Riva Bella — 1420 Braine-l'Alleud
Tél.: 02/384 56 52

2. Athénée royal
Rue du Serment 12 — 1420 Braine-l'Alleud
Tél.: 02/384 23 20

3. Athénée royal
Avenue du Centenaire 34 — 1400 Nivelles
Tél.: 067/22 24 58

4. Lycée d'Etat
Rue E. Vandervelde 3 — 1400 Nivelles
Tél.: 067/22 31 14

5. Lycée d'Etat
Rue Taburiaux 25 — 1472 Vieux-Genappe (Genappe)
Tél.: 067/77 10 71

6. Athénée royal
Rue de la Station 118 — 1410 Waterloo
Tél.: 02/354 92 76

7. Institut technique de l'Etat d'Argenteuil
Square d'Argenteuil 5 — 1410 Waterloo
Tél.: 02/354 70 91

C. Etablissements d'enseignement primaire

1. EPE Tubize-Centre
Rue Ferrer 15 — 1480 Tubize
Tél.: 02/355 30 79

2. EPE Tubize-Renard
Rue de Stimbert 21 — 1480 Tubize
Tél.: 02/355 70 84

D. Etablissements d'enseignement spécial

1. Ecole primaire d'enseignement spécial de l'Etat
Chaussée de Tubize 60 — 1420 Braine-l'Alleud
Tél.: 02/384 42 98

2. Ecole d'enseignement spécial secondaire de l'Etat
Chemin de Malgras 1 — 1400 Nivelles
Tél.: 067/22 78 01 — 22 78 02

E. Etablissement d'enseignement de promotion sociale

1. Cours techniques de l'Etat
Rue du Serment 12 — 1420 Braine-l'Alleud
Tél.: 02/384 43 22

DISTRICT N° 17: PHILIPPEVILLE

A. Etablissements d'enseignement secondaire

1. Lycée d'Etat
Rue Gouttier 11 — 5660 Couvin
Tél.: 060/34 41 87

2. Athénée royal et Institut technique de l'Etat
Rue Croisette 1 — 5660 Couvin
Tél.: 060/34 46 74

3. Lycée d'Etat
Rue Martin Sandron 141 — 5680 Doische
Tél.: 082/67 75 01

4. Athénée royal
Rue des Ecoles 21 — 5620 Florennes
Tél.: 071/68 83 23

5. Athénée royal
Rue de Samart 2 — 5600 Philippeville
Tél.: 071/66 60 43

6. Lycée d'Etat
Rue des Bergeries 4 — 5650 Walcourt
Tél.: 071/61 15 26

B. Etablissement d'enseignement primaire

1. EPE Mazée
Place du Bucq 118 — 5670 Viroinval
Tél.: 060/39 95 84

C. Etablissements d'enseignement spécial

1. IMP de l'Etat
Chaussée de Roly 9 — 5660 Mariembourg
(Couvin)
Tél.: 060/31 15 62

2. Etablissement d'enseignement spécial
secondaire de l'Etat
Boulevard de l'Enseignement 1 — 5600 Philippeville
Tél.: 071/66 71 19

D. Etablissements d'enseignement de promotion sociale

1. Cours techniques et professionnels de l'Etat
Rue de La Roche 10 - Bte 2 — 5600 Philippeville
Tél.: 071/66 65 02

2. Cours commerciaux de l'Etat
Rue des Ecoles 21 — 5620 Florennes
Tél.: 071/68 89 40

DISTRICT N° 18: SAMBREVILLE-GEMBOLOUX

A. Etablissements d'enseignement supérieur

1. Institut supérieur industriel (extension de Huy)
Rue Verlaine 5 — 5030 Gembloux
Tél.: 081/61 23 75

2. Institut d'enseignement supérieur économique de l'Etat
Avenue Roosevelt 97 — 5060 Taminés
Tél.: 071/77 30 76

B. Etablissements d'enseignement secondaire

1. Lycée d'Etat
Rue de l'Ecole Moyenne 5-7 — 5070 Fosses-la-Ville
Tél.: 071/71 13 19

2. Athénée royal
Rue Docq 26 — 5030 Gembloux
Tél.: 081/61 14 13

3. Institut d'enseignement technique de l'Etat
Rue Verlaine 5 — 5030 Gembloux
Tél.: 081/61 26 75

4. Athénée royal
Rue F. Hittcler 129 — 5190 Jemeppe-sur-Sambre
Tél.: 071/78 60 81

5. Lycée d'Etat de Lesve
Rue Saint-Gérard 56a — 5170 Lesve (Profondeville)
Tél.: 081/43 32 66

6. Athénée royal de Taminés-Sambreville
Avenue Roosevelt — 5060 Taminés (Sambreville)
Tél.: 071/77 23 88

7. Lycée d'Etat de Sambreville
Rue de l'Enseignement 25 — 5060 Taminés (Sambreville)
Tél.: 071/77 11 96

C. Etablissements d'enseignement primaire

1. EPE Moustier-sur-Sambre
Rue de la Station 113 — 5190 Jemeppe-sur-Sambre
Tél.: 071/78 57 40

2. EPE Mettet
Rue Croix de Bourgogne 12 — 5640 Mettet
Tél.: 071/72 78 83

3. EPE Auvelais
Rue W. Félix 5 — 5060 Sambreville
Tél.: 071/77 19 49

4. EPE Falisolle
Rue de la Logette 4 — 5060 Sambreville
Tél.: 071/77 49 37

5. EPE Sombreffe — mixte
Chaussée de Nivelles 79/81 — 5140 Sombreffe
Tél.: 071/88 81 56

D. Etablissements d'enseignement spécial

1. Ecole primaire d'enseignement spécial de l'Etat
Rue Barthélémy Molet 170 — 5060 Auvclais (Sambreville)
Tél.: 071/77 49 09

2. Ecole primaire d'enseignement spécial de l'Etat
Rue de Mazy — 5030 Gembloux
Tél.: 081/61 27 90

E. Etablissements d'enseignement de promotion sociale

1. Cours techniques et professionnels de l'Etat
Rue de l'Ecole Moyenne 5/7 — 5070 Fosses-la-Ville
Tél.: 071/71 13 19

2. Cours commerciaux de l'Etat
Rue Docq 26 — 5030 Gembloux
Tél.: 081/61 14 13

3. Institut d'enseignement technique de l'Etat
Rue François Hittélet 129 — 5190 Jemeppe-sur-Sambre
Tél.: 071/78 60 81

DISTRICT N° 19: THUIN

A. Etablissements d'enseignement secondaire

1. Athénée royal
Rue Germain Michiels 1 — 6500 Beaumont
Tél.: 071/58 81 27

2. Athénée royal
Rue de Noailles 3 — 6460 Chimay
Tél.: 060/21 10 45

3. Lycée d'Etat de Merbes Erquelines
Rue du Port — 6560 Erquelines
Tél.: 071/55 60 85

4. Institut technique de l'Etat
Rue P. Hubert 40 — 6470 Sivry-Rance
Tél.: 060/41 13 37

5. Athénée royal
Drève des Alliés 11 — 6530 Thuin
Tél.: 071/59 05 30

B. Etablissement d'enseignement primaire

1. EPE Momignies
Rue de la Gendarmerie 401 — 6590 Momignies
Tél.: 060/51 15 54

C. Etablissements d'enseignement spécial

1. Etablissement d'enseignement spécial secondaire de l'Etat
Rue Guerlemont 34 — 6150 Anderlues
Tél.: 071/52 79 95

2. Ecole primaire d'enseignement spécial de l'Etat
Rue Guerlemont 34 — 6150 Anderlues
Tél.: 071/52 63 87

D. Etablissements d'enseignement de promotion sociale

1. Cours techniques et professionnels de l'Etat
Drève des Alliés 11 — 6530 Thuin
Tél.: 071/59 05 30

2. Institut d'enseignement technique de l'Etat pour jeunes filles
Rue de la Station 36 — 6470 Rance
Tél.: 060/41 13 54

3. Institut d'enseignement technique de l'Etat
Rue P. Hubert 40 — 6470 Rance
Tél.: 060/41 13 37

DISTRICT N° 20: TOURNAI

A. Etablissement d'enseignement supérieur

1. Institut d'enseignement supérieur pédagogique de l'Etat
Rue des Carmes 19b — 7500 Tournai
Tél.: 069/22 51 03

B. Etablissements d'enseignement secondaire

1. Lycée d'Etat
Rue Les Croisons 19 — 7750 Amougies (Mont-de-l'Enclus)
Tél.: 069/76 90 25

2. Lycée d'Etat
Route de Ramecroix 4 — 7640 Antoing
Tél.: 069/44 24 43

3. Lycée d'Etat
Rue Lotard 16 — 7320 Bernissart
Tél.: 069/57 61 43

4. Athénée royal d'Anvaing
Rue du Carnois 32a — 7910 Frasnes-les-Anvaing
Tél.: 069/86 66 88

5. Athénée royal
Rue Simon 1 — 7600 Peruwelz
Tél.: 069/77 24 89

6. Lycée d'Etat
Rue Astrid 26 — 7600 Peruwelz
Tél.: 069/77 37 30

7. Lycée d'Etat de Templeuve
Parc du Château — 7520 Templeuve (Tournai)
Tél.: 069/35 20 96

8. Athénée royal Jules Bara
Rue du Quesnoy 24 — 7500 Tournai
Tél.: 069/22 14 85

9. Athénée royal Robert Campin
Rue du Château 18 — 7500 Tournai
Tél.: 069/22 26 66

10. Institut technique de l'Etat des Métiers
de l'Alimentation
Rue Cottrel 14 — 7500 Tournai
Tél.: 069/22 68 07

11. Institut technique de l'Etat
Rue des Moulins 1 — 7500 Tournai
Tél.: 069/22 26 38

12. Athénée royal Jean Note
Rue des Carmes 31 — 7500 Tournai
Tél.: 069/22 61 15

C. Etablissements d'enseignement primaire

1. EPE Velaines
Rue des Ecoles 32 — 7760 Celles
Tél.: 069/85 91 98

2. EPE Taintignies
Rue des Bois 41/43 — 7610 Rumes
Tél.: 069/64 88 92

3. EPE Kain
Rue des Ecoles 49 — 7540 Tournai
Tél.: 069/22 51 27

D. Etablissements d'enseignement spécial

1. Institut d'enseignement spécial primaire
et secondaire de l'Etat
Route de Lessines 27 — 7911 Frasnes-lez-Buis-
senal
Tél.: 069/86 68 55

2. Institut d'enseignement spécial de l'Etat
Rue de Breuze 9bis — 7540 Kain
Tél.: 069/22 26 23

3. Institut d'enseignement spécial second-
aire de l'Etat
Rue de l'Yser 35 — 7540 Kain
Tél.: 069/23 09 86

E. Etablissements d'enseignement de pro- motion sociale

1. Cours techniques et professionnels de
l'Etat
Route de Ramecroix 4 — 7640 Antoing
Tél.: 069/44 24 43

2. Cours normaux techniques et profes-
sionnels de l'Etat
Boulevard Léopold III 48 — 7600 Peruwelz
Tél.: 069/77 10 35

3. Institut d'enseignement technique de
l'Etat
Parc du Château — 7520 Templeuve
Tél.: 069/35 20 96

4. Institut d'enseignement technique de
l'Etat
Rue des Moulins 1 — 7500 Tournai
Tél.: 069/22 26 38

DISTRICT N° 21: VERVIERS

A. Etablissements d'enseignement supé- rieur

1. Institut d'enseignement supérieur péda-
gogique et paramédical de l'Etat
Rue de Séroule 8 — 4800 Verviers
Tél.: 087/22 30 40

2. Institut supérieur industriel de l'Etat
(extension Huy)
Rue de Séroule 8 — 4800 Verviers
Tél.: 087/22 30 40

B. Etablissements d'enseignement second- aire

1. Lycée d'Etat
Avenue du Jardin-Ecole — 4820 Dison
Tél.: 087/33 50 60

2. Lycée d'Etat de Dolhain
Rue G. Maisier 56 — 4830 Limbourg
Tél.: 087/76 23 73

3. Athénée royal
Route de Falize 21 — 4960 Malmédy
Tél.: 080/33 85 86

4. Athénée royal
Rue des Jardins 4 — 4860 Pepinster
Tél.: 087/46 98 38

5. Lycée d'Etat
Rue des Jardins 2 — 4860 Pepinster
Tél.: 087/46 05 03

6. Lycée d'Etat
Rue Hack 74 — 4580 Plombières
Tél.: 087/78 62 39

7. Athénée royal
Rue des Capucins 8 — 4900 Spa
Tél.: 087/77 19 39

8. Institut technique d'hôtellerie de l'Etat
Avenue Reine Astrid 250 — 4900 Spa
Tél.: 087/77 25 41

9. Athénée royal
Route de Spa 1 — 4970 Stavelot
Tél.: 080/88 25 51

10. Athénée royal Thil Lorrain
Rue Thil Lorrain 1 — 4800 Verviers
Tél.: 087/33 73 31

11. Athénée royal de Verviers II
Rue des Wallons 57 — 4800 Verviers
Tél.: 087/33 15 45

12. Lycée d'Etat
Rue des Hêtres 42 A — 4950 Waimes
Tél.: 080/67 95 64

13. Athénée royal
Rue G. Delvoe 2 — 4840 Welkenraedt
Tél.: 087/88 02 30

C. Etablissements d'enseignement primaire

1. EPE Herve-Aubel-Battice
Rue des Ecoles 25 — 4650 Herve
Tél.: 087/66 49 53

2. EPE Stoumont
Route de La Gleize 58 — 4987 Stoumont
Tél.: 080/78 54 42

3. EPE Heusy
Avenue de Chaineux 30 — 4802 Heusy
Tél.: 087/22 57 59

D. Etablissements d'enseignement spécial

1. Etablissement d'enseignement spécial
secondaire de l'Etat
Rue des Wallons 59 — 4800 Verviers
Tél.: 087/33 19 65

2. Institut d'enseignement spécial de l'Etat
à Andrimont
Rue A. de 't Serclaes 58 — 4820 Dison
Tél.: 087/33 92 75

E. Etablissements d'enseignement de promotion sociale

1. Cours techniques et professionnels de
l'Etat
Rue Hack 74 — 4582 Hombourg-Plombières
Tél.: 087/58 82 39

2. Cours techniques de l'Etat
Rue G. Maisier 56 — 4830 Dolhain-Limbourg
Tél.: 087/76 28 71

3. Cours professionnels secondaires de
l'Etat
Rue des Jardins 1 — 4860 Pepinster
Tél.: 087/46 05 03

4. Cours techniques de l'Etat
Route de Spa 3 — 4970 Stavelot
Tél.: 080/88 21 02

5. Cours de promotion sociale de l'Etat
Rue de Séroule 8 — 4800 Verviers
Tél.: 087/22 30 40

6. Institut d'enseignement technique de
l'Etat pour jeunes filles
Rue des Hêtres 42 A — 4950 Waimes
Tél.: 080/67 95 64

7. Cours techniques et professionnels de
l'Etat
Rue G. Delvoe 2 — 4840 Welkenraedt
Tél.: 087/88 20 31

8. Cours commerciaux de l'Etat
Route de Falize 21 — 4960 Malmédy
Tél.: 080/77 71 09

DISTRICT N° 22: WAVRE

A. Etablissements d'enseignement secondaire

1. Institut technique de l'Etat
Avenue Paul Henricot 1 — 1490 Court-Saint-
Etienne
Tél.: 010/61 22 61

2. Lycée d'Etat de Hamme-Mille
Rue René Ménada 5 — 1320 Hamme-Mille
(Beauvechain)
Tél.: 010/86 44 42

3. Athénée royal
Chaussée de Hannut 61 — 1370 Jodoigne
Tél.: 010/81 35 26

4. Lycée d'Etat d'Orp-le-Grand
Rue S. Bawin 48 — 1350 Orp-Jauche
Tél.: 019/63 35 24

5. Athénée royal
Avenue des Villas 9 — 1340 Ottignies-Louvain-
la-Neuve
Tél.: 010/41 54 46

6. Athénée royal
Rue Albert Croy 14 — 1330 Rixensart
Tél.: 02/653 81 01

7. Athénée royal Folon
Chaussée des Nerviens — 1300 Wavre
Tél.: 010/22 62 16

8. Athénée royal Maurice Carême
Avenue Henri Lepage 4/6 — 1300 Wavre
Tél.: 010/22 25 34

B. Etablissements d'enseignement primaire

1. EPE Nil-St-Vincent
Rue du Centre — 1457 Walhain
Tél.: 010/65 56 42

2. EPE Gentinnes
Place de Gentinnes 167 — 1450 Chastre
Tél.: 071/87 77 03

C. Etablissement d'enseignement spécial

1. Institut d'enseignement spécial de l'Etat
Rue Defalque 30 — 1490 Court-Saint-
Etienne
Tél.: 010/61 42 55 et 61 46 57

D. Etablissements d'enseignement de promotion sociale

1. Institut d'enseignement technique de l'Etat
Cours de promotion sociale
Avenue Paul Henricot 1 — 1490 Court-Saint-Etienne
Tél.: 010/61 22 61

2. Cours techniques de l'Etat
Chaussée de Hannut 61 — 1370 Jodoigne
Tél.: 010/81 17 26

3. Cours techniques de l'Etat
Rue Croy 14 — 1330 Rixensart
Tél.: 02/653 81 01

DISTRICT N° 23: RFA

A. Etablissements d'enseignement secondaire

1. Lycée d'Etat d'Arnsberg
BPS 6 — 4090 FBA
Tél.: 00/49293110707

2. Athénée royal de Düren
BPS 12 — 4090 FBA
Tél.: 00/49242151677

3. Athénée royal de Rösrath
BPS 8 — 4090 FBA
Tél.: 00/4922051097

4. Lycée d'Etat de Siegen
BPS 3 — 4090 FBA
Tél.: 00/490271310030

B. Etablissement d'enseignement spécial

1. Institut d'enseignement spécial de l'Etat
à Rodenkirchen
BPS 4 — 4090 FBA
Tél.: 00/4922364290

**Arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives
aux moyens de fonctionnement de l'enseignement de l'Etat
et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, notamment l'article 1^{er}, 2^o, *b* et *d*, et l'article 3, § 2;

Vu l'urgence;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de notre Vice-Premier ministre et ministre du Budget, de notre ministre des Finances, de nos ministres de l'Education nationale et de l'avis de nos ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. L'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par la loi du 6 juillet 1970, est complété comme suit :

« Les services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat reçoivent annuellement une dotation globale destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. Cette dotation consiste en un montant forfaitaire octroyé par école et un montant forfaitaire accordé par élève. Ces montants peuvent varier par niveau et par forme d'enseignement et sont fixés annuellement par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Du total des crédits disponibles destinés à la couverture de ces dépenses, les ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, peuvent disposer d'un maximum de cinq pour cent pour répondre à des besoins spécifiques. »

Art. 2. En dérogation à l'article 32, § 3, de la même loi, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier est fixé pour les années scolaires 1985-1986 et 1986-1987 au montant accordé par élève régulier pour l'année scolaire 1984-1985.

Art. 3. L'article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, modifié par les lois des 11 juillet 1973 et 1^{er} août 1985, est remplacé par la disposition suivante :

« Des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. »

Art. 4. 1^o L'article 34 de la même loi, modifié par les lois des 6 juillet 1970 et 1^{er} août 1985, est remplacé par la disposition suivante :

« Les subventions de fonctionnement prévues à l'article 32, § 2, sont majorées d'un montant par élève régulier qui est fixé annuellement par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres en vue de financer également des dépenses relatives à l'équipement; ce montant peut varier par niveau et par forme d'enseignement. »

2^o Dans les articles 25, 36, *36bis* et 37 de la même loi, le terme « subventions d'équipement » est supprimé.

3^o L'intitulé « subventions d'équipement » qui précède l'article 34 est supprimé.

Art. 5. A l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1^o l'alinéa 1^{er} est complété comme suit : « L'Etat supporte les charges financières, comme le prévoient selon le cas, l'article 3 et les articles 32 et 34 de la présente loi. »

2^o les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas, insérés par la loi du 29 juin 1983, sont abrogés.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987, à l'exception de l'article 2 qui produit ses effets le 1^{er} janvier 1986.

Art. 7. Nos ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 avril 1986.